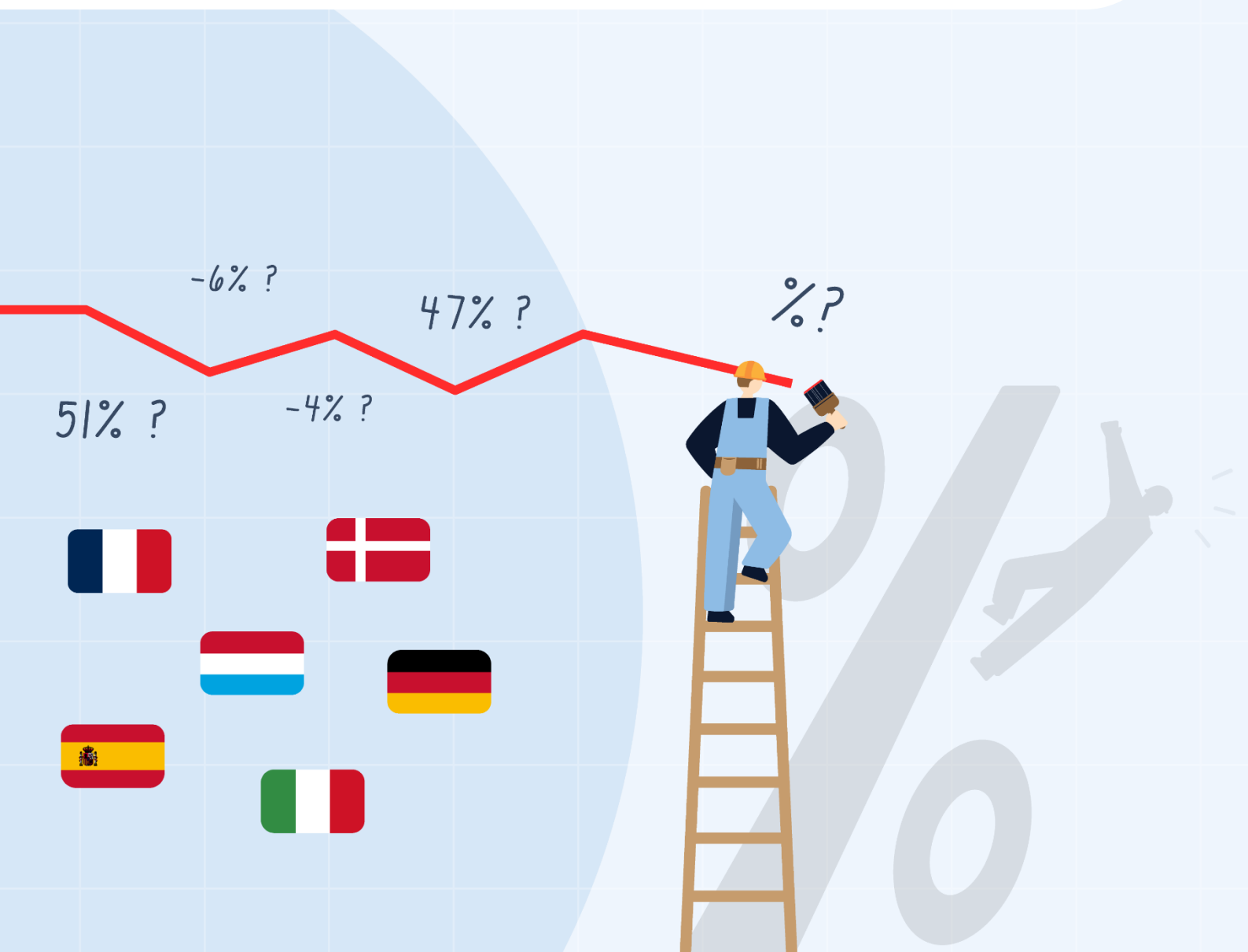


Statistiques des accidents du travail en Europe - limites de comparabilité

Allemagne, Danemark, Espagne, France, Italie, Luxembourg



Sommaire

Introduction.....	3
I. Sinistralité en accident du travail (sources nationales)	5
I-1. L'évolution du nombre d'accidents du travail 2015-2023	5
Accidents du travail en nombre	5
Accidents du travail en indice de fréquence.....	10
I-2. Les secteurs d'activité les plus sinistrogènes	13
Accidents du travail en 2023 par secteur d'activité (en pourcentage)	14
Accidents du travail en 2023 par secteur d'activité (taux d'incidence).....	17
I-3. La gravité	20
Accidents du travail avec arrêt de travail en 2023.....	22
Accidents du travail avec incapacité permanente ou décès en 2023	24
Focus sur les accidents du travail mortels	26
II. Limites de comparabilité entre pays	31
II-1. Ce qui est collecté au niveau national	36
Le phénomène de sous-déclaration des accidents du travail.....	36
La sinistralité mesurée au niveau national	39
Le cas des malaises, en particulier des malaises mortels.....	47
Synthèse et tentative d'approche quantitative	50
II-2. Ce qui est transmis à Eurostat.....	55
Quels accidents du travail ?	55
Les accidents du travail de quelle population ?	60
Pour une meilleure comparabilité des données AT.....	64
Annexe.....	67
Sources et périmètres statistiques.....	67

Introduction

La comparaison des statistiques d'accidents du travail (AT) entre pays européens pose de nombreux défis méthodologiques.

Cette étude vise à offrir une vue d'ensemble éclairée sur les accidents du travail dans quelques pays européens, tout en tenant compte des nuances méthodologiques et réglementaires qui impactent les statistiques nationales et les comparaisons européennes.

Il s'avère que les méthodes de dénombrement des AT et les nomenclatures de publication des statistiques ne sont jamais strictement superposables entre pays : elles se sont construites nationalement, dans le temps, souvent en fonction des paramètres de l'assurance spécifique aux risques professionnels.

Les écueils rencontrés sont de trois ordres :

La couverture des travailleurs par les entités génératrices de statistiques AT (souvent les assureurs) varie sensiblement d'un pays à l'autre. Si en Allemagne le périmètre des assurés est beaucoup plus large que celui des travailleurs, en France, seules les données concernant les AT des salariés du secteur privé sont disponibles. De plus, le fait que les statistiques nationales couvrent ou pas les agents publics, les agriculteurs et les indépendants introduit des biais dans la mesure où ces populations spécifiques sont souvent diversement exposées au risque accident du travail.

La notion (statistique) même d'accident du travail peut diverger : si tout repose au départ sur une déclaration de l'employeur (ou, le cas échéant, du travailleur indépendant) à l'autorité compétente, certains pays publient ou communiquent essentiellement sur le nombre de ces déclarations, d'autres sur l'issue (reconnaissance du caractère professionnel) après instruction de ces cas déclarés. De plus, il peut exister dans quelques pays un seuil de gravité à partir duquel l'accident est enregistré (exprimé en nombre de jours d'arrêt de travail).

Enfin, la pandémie de COVID-19 est venue perturber les séries statistiques, ce qui rend difficile une comparaison de la sinistralité dans le temps : plusieurs pays ont fait le choix de l'accident du travail plutôt que de la maladie professionnelle pour une prise en charge de ce virus au titre des risques professionnels ; tandis que d'autres ont rendu les deux modalités possibles en fonction du type d'exposition. Une estimation du nombre de cas de COVID a donc été nécessaire pour être en mesure d'apprécier la sinistralité « traditionnelle » qui nous intéresse ici. La période de ralentissement économique 2020-2022, conséquence des confinements successifs, semble aussi avoir amorcé des renversements de tendance difficiles à expliquer. Par ailleurs, toute approche évolutive se heurte à des modifications de paramètres nationaux qui aboutissent à autant de ruptures statistiques (élargissement significatif du périmètre des travailleurs assurés, évolutions réglementaires, changement de pratiques assurantielles).

Cette étude porte sur les statistiques AT de 6 pays européens : l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie et le Luxembourg.

Ce choix repose sur la qualité des statistiques d'accidents du travail publiées ainsi que sur la disponibilité d'éléments méthodologiques d'élaboration des données. Ce sont également des pays dont les systèmes d'assurance sont connus d'**EUROGIP**, ce qui permettra d'explorer la dimension juridique et non pas seulement statistique de l'accident du travail. Ce choix se justifie enfin parce qu'il offre, au sein d'un échantillon de pays identifiés comme relativement comparables au sein de l'Union européenne (UE), un panorama diversifié de méthodes de dénombrement des AT.

L'objectif de cette étude est de comparer les statistiques AT de cet échantillon de pays tout en identifiant les limites de comparabilité de celles-ci.

Dans un premier temps, ce sont des statistiques issues de publications ou bases de données nationales (assureurs AT, ministère du Travail ou autre autorité compétente), exemptes de tout filtre méthodologique, qui seront exploitées pour aborder l'évolution de la sinistralité sur la période 2015-2023, les secteurs d'activités économiques les plus sinistrogènes ainsi que la gravité de ces accidents du travail, avec une attention particulière pour les accidents mortels. Les paramètres nationaux d'enregistrement des AT susceptibles d'impacter la comparaison seront explicités.

Dans un second temps, seront repris les classements annuels d'Eurostat en fonction du niveau de sinistralité de chaque pays et explorerons leurs limites, dues aussi bien aux méthodes et pratiques nationales de dénombrement des AT qu'à l'application de la méthodologie des statistiques européennes sur les accidents du travail (SEAT, en anglais *European Statistics on Accidents at Work* - ESAW) par les États.

I. Sinistralité en accident du travail (sources nationales)

Les différents paramètres statistiques d'accident du travail tels qu'exprimés dans les publications nationales des six pays couverts par cette étude n'ont pas été ajustés (conservation des périmètres de travailleurs concernés, des seuils de jours d'arrêt de travail à partir duquel l'AT doit être déclaré et/ou peut être reconnu, « statut administratif » de l'accident).

La conservation de ces paramètres hétérogènes ne nuit pas à la cohérence d'une comparaison entre pays sur les variables choisies, à savoir l'évolution du nombre d'AT entre 2015 et 2023 et, pour l'année 2023 (dernière année disponible au moment de la rédaction de ce rapport et non entachée de cas de COVID), la répartition de ces AT par secteur économique ainsi que leur gravité.

En revanche, la comparaison du *quantum*, c'est-à-dire du dénombrement proprement dit de la sinistralité, est un défi qui ne sera abordé que dans la seconde partie.

I-1. L'évolution du nombre d'accidents du travail 2015-2023

Accidents du travail en nombre

Le choix de recourir aux sources nationales nécessite de rappeler les paramètres suivants :

● Les données d'accidents du travail exploitées ici correspondent :

- aux accidents du travail reconnus comme tels par les organismes d'assurance contre les risques professionnels de chaque pays, à l'exception du **Danemark** où ce sont les déclarations d'accidents du travail transmises par les employeurs à l'Inspection de l'environnement de travail qui sont décomptées¹ ; sachant que dans les 5 autres pays, le caractère professionnel d'un accident n'est pas nécessairement reconnu aux mêmes conditions ;
- à tous les accidents du travail reconnus (même sans arrêt) au **Luxembourg**, à ceux qui ont donné lieu à un arrêt d'au moins 1 jour au **Danemark**, en **Espagne** et en **France**, à un arrêt d'au moins 4 jours² en **Allemagne** et en **Italie**.

● Les données de populations correspondent :

- aux travailleurs assurés au titre des accidents du travail dans chaque pays, dont le périmètre peut varier. Il s'agit des travailleurs du secteur privé et des agents publics (à l'exception de quelques rares catégories de fonctionnaires), sauf :

¹ Il existe bien au Danemark une assurance contre les accidents du travail mais les chiffres publiés par Arbejdsmarkedets erhvervssikring - AES (Assurance professionnelle du marché du travail) correspondent aux seuls cas indemnisés pour incapacité permanente. Ce sont les statistiques des déclarations à Arbejdstilsynet (Inspection de l'environnement de travail) qui sont transmises à Eurostat.

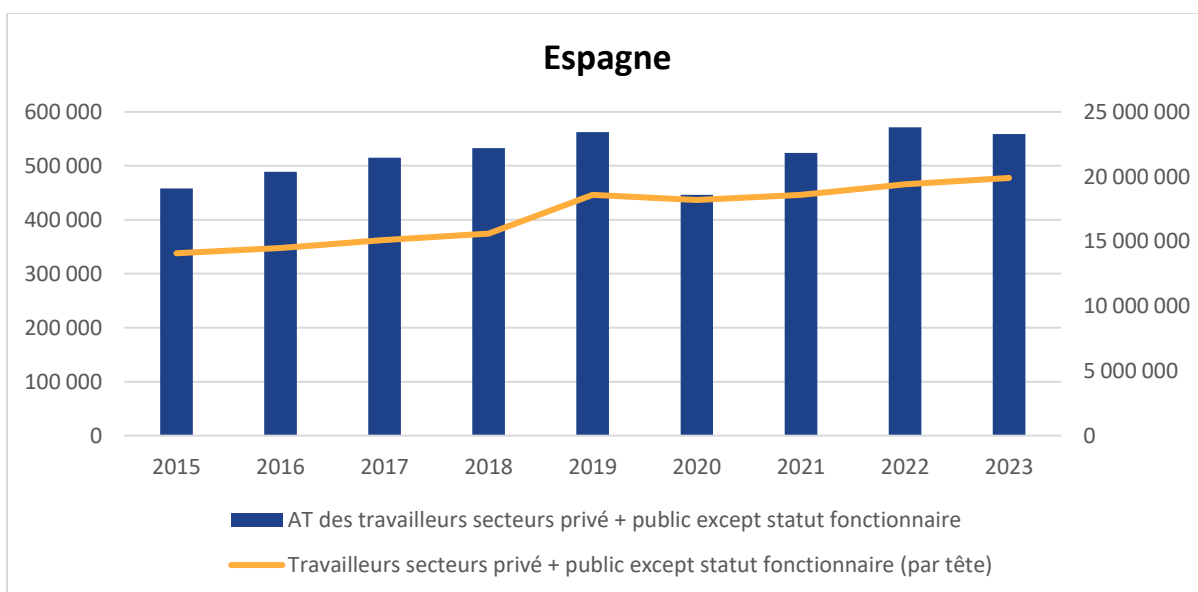
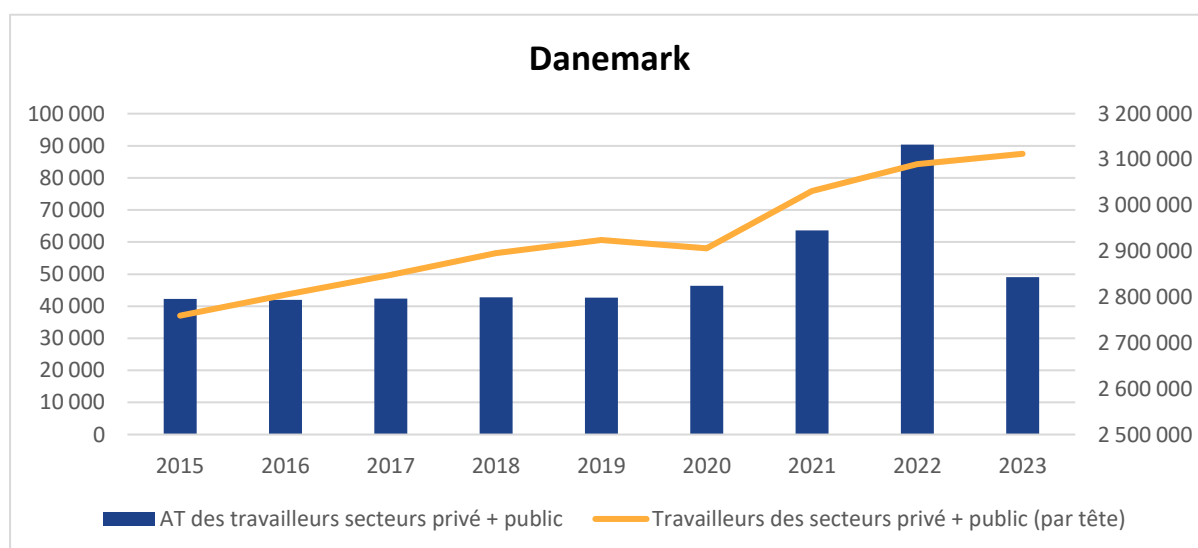
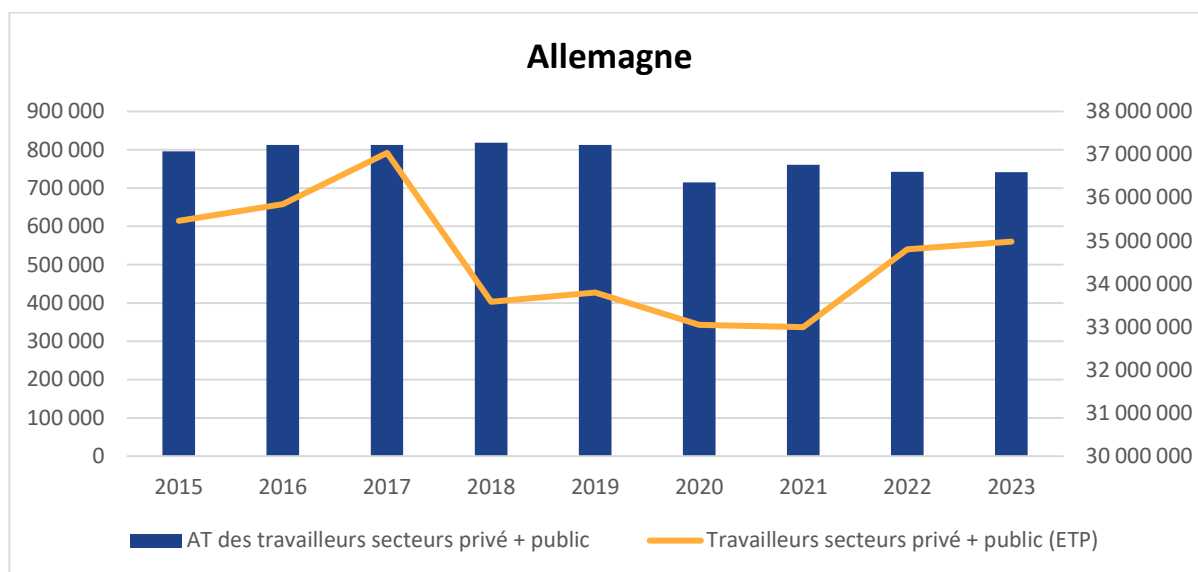
² Dans les publications statistiques nationales, le décompte des accidents du travail en fonction d'une durée minimum de l'arrêt de travail traduit souvent un paramètre d'indemnisation.

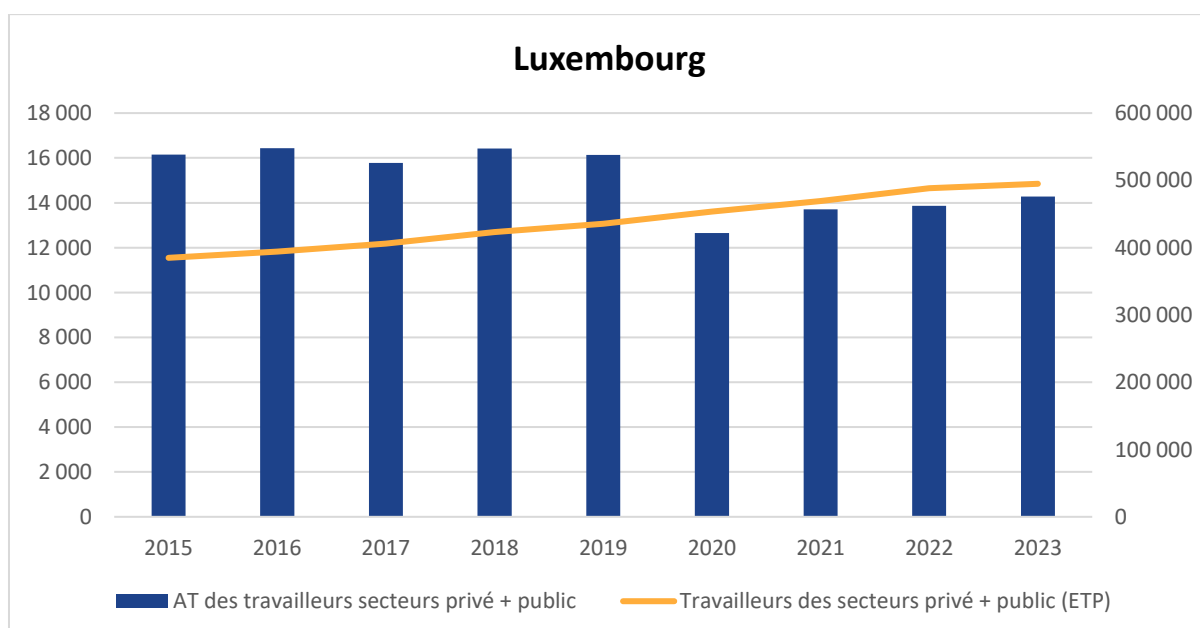
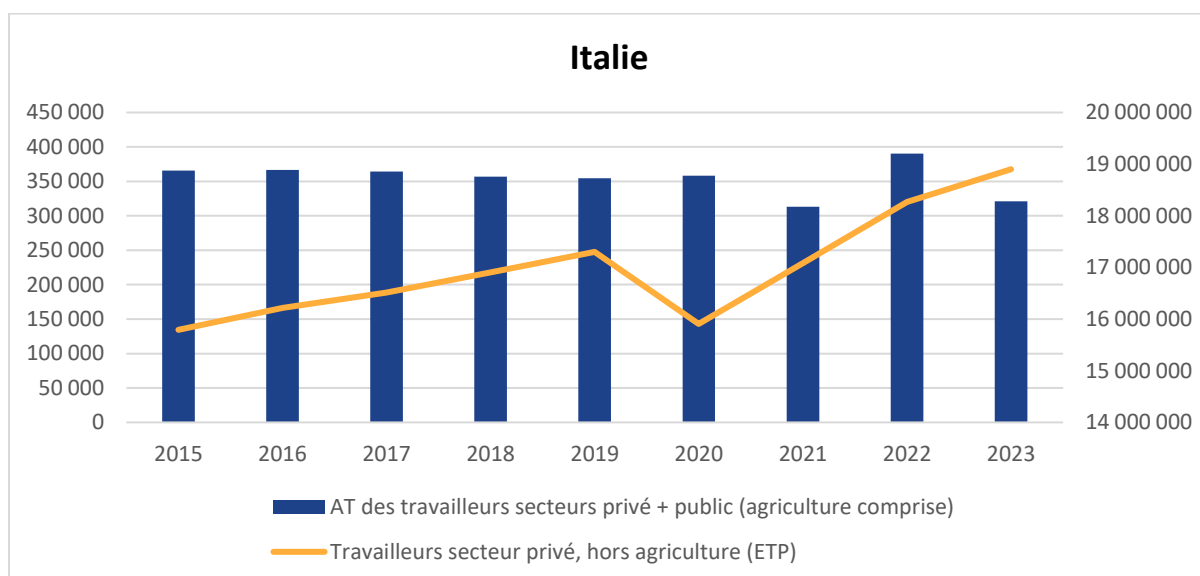
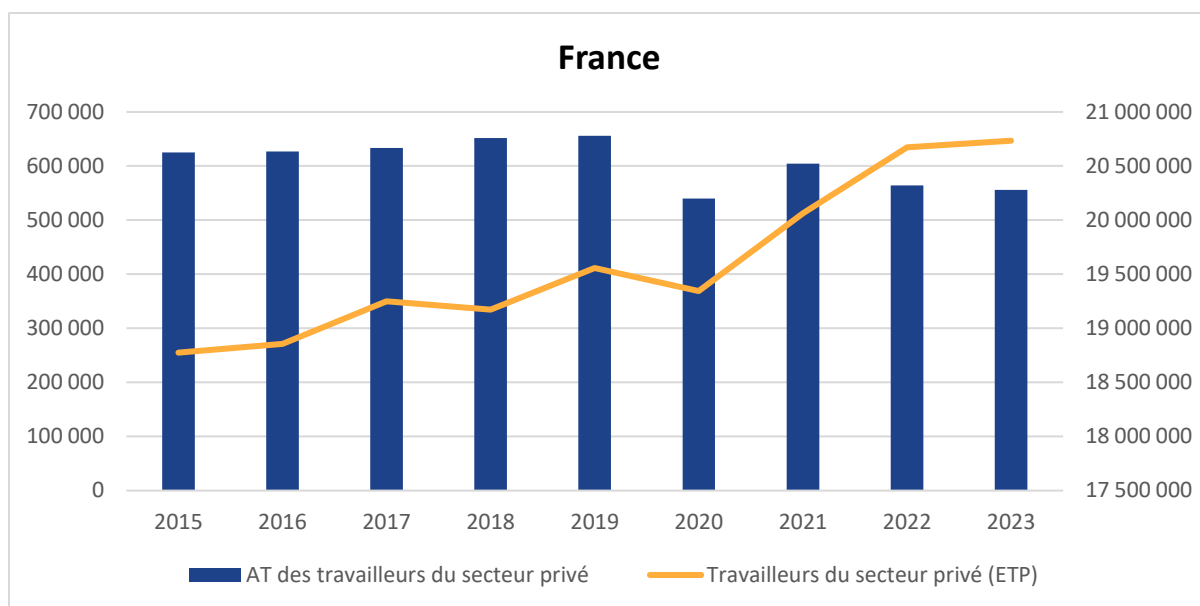
- en **France** où seules les statistiques de l'assureur des salariés du secteur privé (la CNAM-DRP) sont exploitables ;
 - en **Espagne** où le ministère du Travail ne publie pas les données AT issues des 3 mutuelles de fonctionnaires³ ;
 - en **Italie** où, même si l'on dispose bien des chiffres de sinistralité pour les secteurs privé et public, le nombre de travailleurs assurés n'est connu précisément que pour le secteur privé ; il existe également des différences de couverture en fonction du statut (employé/indépendant) et du secteur d'activité (agriculture).
- aux travailleurs comptabilisés en Equivalent-temps-plein⁴ (ETP) en **Allemagne**, **France**, **Italie** et **Luxembourg**, par tête au **Danemark** et en **Espagne**.

³ La MUFACE (fonctionnaires civils d'État), ISFAS (justice) et MUGEJU (forces armées).

⁴ Dans les pays utilisant cette unité pour compter la population assurée, le nombre d'assurés par tête n'est pas toujours connu. Précisons que ce n'est pas nécessairement cette grandeur ETP qui est utilisée par Eurostat pour calculer les taux d'incidence servant ensuite à classer les pays en fonction de leur sinistralité (voir II).

Accidents du travail et population assurée (2015-2023)





Pour comparer l'évolution récente du nombre d'accidents du travail dans les six pays, il est nécessaire de distinguer trois périodes :

● La période 2015-2019

Alors que les accidents du travail ont eu tendance à fortement diminuer pendant plusieurs décennies, les niveaux de sinistralité semblent avoir atteint, au cours de la décennie 2010, un plancher : entre 2015 et 2019, on constate une stabilisation notable au **Danemark**, en **Allemagne**, en **Italie** et au **Luxembourg**, une légère tendance haussière en **France** (+4,9%), plus accentuée en **Espagne** (+22,9%).

Ces évolutions en dénombrement sont à mettre en perspective avec le nombre de travailleurs exposés (c'est-à-dire assurés et couverts par les statistiques), qui partout n'a cessé de croître durant cette période.

Précisons que la baisse significative des effectifs **allemands** entre 2017 et 2018 n'est qu'apparente : c'est en 2018 qu'a été rendu obligatoire le système de déclaration électronique des salaires et des heures travaillées à l'assureur accident, procédure qui s'est traduite par un décompte plus exact de cette dernière valeur (qui sert de base au calcul des ETP).

● La période 2020-2021 (crise sanitaire)

La pandémie de COVID-19 a eu un impact significatif sur le nombre d'accidents du travail en 2020 et dans une moindre mesure en 2021 dans tous les pays, et ce pour deux raisons :

D'une part, le ralentissement de l'activité économique a eu pour conséquence une baisse sensible du nombre de sinistres « traditionnels ». Concrètement, on a assisté en 2020 à une généralisation du télétravail, à la multiplication des situations de chômage partiel ainsi qu'à une baisse par rapport à 2019 de la population de travailleurs assurés (**Allemagne** -2,2%, **Danemark** -0,6%, **Espagne** -2,2%, **France** -1,1%, **Italie** -8%), sauf au **Luxembourg**.

Cette moindre exposition des travailleurs au risque d'accident du travail s'est traduite en 2020 par une chute du nombre d'accidents (COVID exclu le cas échéant) d'environ 12% en **Allemagne**, 36% en **Italie**, 23% en **Espagne**, 18% en **France** et de 22% au **Luxembourg**. Le nombre d'AT « traditionnels » reste en revanche quasi constant au **Danemark** cette année-là.

D'autre part, dans certains pays européens, le COVID-19 a pu être reconnu en accident du travail⁵. En **Italie**, l'accident du travail a été la voie exclusive de reconnaissance : dans ce pays particulièrement touché par la pandémie, le virus a représenté en 2020 jusqu'à 29% des cas déclarés et 37% des cas reconnus.

En **Allemagne**, au **Danemark** et en **Espagne**, les chiffres ont été impactés dans une moindre mesure car l'accident du travail y a été une voie secondaire de reconnaissance, le COVID-19 ayant été plus largement reconnu en maladie professionnelle (voie exclusive en **France**).

En 2021, l'ensemble des chiffres reste impacté par la pandémie. Toutefois, avec l'assouplissement des restrictions et le retour sur le lieu de travail, on observe partout une remontée de la sinistralité ; sauf en **Italie**, où les cas de COVID déclarés et reconnus en AT ont été beaucoup moins nombreux que l'année précédente. Cette hausse du nombre d'accidents du travail s'accompagne d'une hausse (très modérée en **Espagne**, **Italie**, **Luxembourg**) des effectifs assurés, sauf en **Allemagne**.

⁵ Pour en savoir davantage sur les conditions de reconnaissance du COVID-19 en accident du travail et/ou maladie professionnelle : [EUROGIP, La reconnaissance en AT/MP du COVID-19 dans neuf pays européens, 2022](#).

● Depuis 2022

Les chiffres de la période post-pandémique montre une évolution du nombre d'AT contrastée et difficilement lisible (tendance sur 2 années seulement) :

- **Allemagne et France** : on observe une tendance à la baisse du nombre d'AT (en même temps qu'une hausse de la population assurée), amorcée en 2022, plus atténuée en 2023 (entre 2021 et 2023, baisse de 2,5% en Allemagne, de 8% en France) ;
- **Danemark et Italie** : après un pic en 2022, on constate une forte baisse des AT en 2023 ; ces variations sont essentiellement dues à la multiplication en 2022 puis la quasi-disparition en 2023 des cas de COVID dans ces deux pays. En **Espagne**, on constate les mêmes variations pour les mêmes raisons, dans des proportions moindres ;
- **Luxembourg** : le nombre d'AT est en légère hausse depuis 2022 (hausse de 5% entre 2021 et 2023, correspondant à 561 AT).

Accidents du travail en indice de fréquence (corrigés, le cas échéant, des cas COVID)

Les données de sinistralité exprimées en taux d'incidence permettent théoriquement de s'affranchir de la variation de la population assurée, laquelle dépend du niveau d'emploi mais aussi de paramètres purement techniques, par exemple, l'intégration en 2019 de tous les travailleurs indépendants dans la couverture AT/MP en **Espagne**⁶.

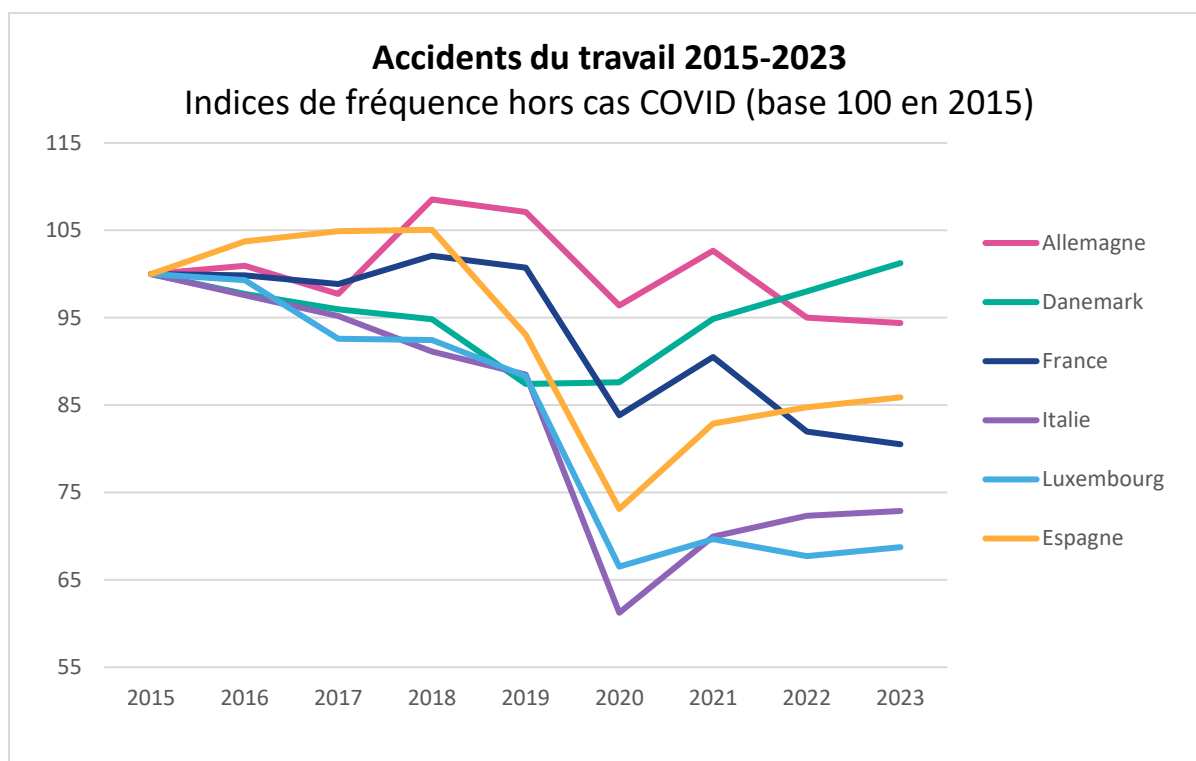
Le taux d'incidence a été calculé en rapportant le nombre annuel d'accidents au nombre de personnes exposées au risque pour 100 000 travailleurs, puis exprimé sous forme d'indice (base 100 en 2015) afin d'éviter toute comparaison du *quantum* entre pays. En effet, le nombre d'accidents du travail reste dépendant de critères nationaux variables (déclarations/reconnaissances, avec ou sans arrêt de travail, ...). Les indices permettent également d'apprécier l'ampleur des variations en pourcentage.

Enfin, les cas de COVID ont été, dans la mesure du possible, soustraits⁷ dans les pays où l'accident du travail a été une modalité de reconnaissance en sinistre professionnel du virus, afin d'obtenir une représentation de sinistralité traditionnelle.

⁶ En **Espagne**, le décret-loi royal 28/2018 a établi la couverture obligatoire contre les risques professionnels pour toutes les personnes affiliées au régime spécial des travailleurs indépendants (RETA). Jusqu'alors, le ministère du Travail n'enregistrait que les accidents des travailleurs indépendants qui s'étaient affiliés volontairement (environ 20 % du nombre total de travailleurs indépendants). Ce changement a entraîné l'incorporation immédiate de plus de 2,5 millions de travailleurs dans la population de référence de ces statistiques, indépendants qui affichent une fréquence d'accidents du travail bien moindre que celui des salariés.

⁷ Pour l'**Allemagne**, les données disponibles ne permettent pas de soustraire le nombre d'infections COVID reconnues en accident du travail des données AT de la période 2020-2022. Toutefois, une estimation grossière (parce que portant sur tous les assurés et non pas seulement sur les travailleurs) permet de compter au maximum 4 200 cas pour 2020, 9 600 cas pour 2021 et 11 000 cas pour 2022. Ces estimations, comparés à l'ensemble des AT annuels (ordre de grandeur de 720 000), n'impactent que très peu les années concernées. Le choix a été fait de ne pas soustraire ces estimations pour le calcul des taux d'incidence.

Pour l'**Italie**, il a été choisi au contraire de déduire les cas de COVID reconnus (même estimés) car, dans ce pays fortement touché par l'épidémie, le virus a été reconnu exclusivement en AT ; le poids des COVID professionnels pèse sensiblement entre 2020 et 2022 sur le nombre total d'AT reconnus, aussi bien pour les non mortels que les mortels.



Si l'on considère l'ensemble de la période, on constate qu'aucun pays n'a retrouvé en 2023 son niveau de sinistralité de 2015, ni même de 2019, à l'exception du **Danemark**.

Ce pays connaît une évolution atypique par rapport aux 4 autres : alors que l'indice de fréquence **danois** était en baisse jusqu'en 2019, il a augmenté progressivement (hors cas COVID) à partir de 2021 pour, en 2023, dépasser le niveau de 2015. Les statistiques provisoires de 2024 montrent un taux de fréquence constant par rapport à 2023.

Dans les autres pays, l'**Italie** et le **Luxembourg** connaissent une tendance baissière jusqu'à la pandémie. L'indice **allemand** est également en légère baisse entre 2015 et 2017, puis entre 2018 et 2019 (rupture de série en 2018 évoquée *supra* due au changement des modalités de décompte du nombre de travailleurs assurés). L'indice **français** reste, quant à lui, relativement stable.

En **Espagne**, l'indice de fréquence a tendance à augmenter de 2015 à 2018 ; cette hausse est interrompue en 2019 par une rupture statistique due à l'intégration des travailleurs indépendants dans le champ des assurés.

On observe en 2020 un « décrochage » de la sinistralité traditionnelle lié à la pandémie, suivi d'une légère remontée en 2021. En revanche, on assiste à une évolution différenciée entre pays dans la période post-pandémique :

- Le niveau de sinistralité **luxembourgeois** reste stable depuis 2021, mais a considérablement diminué sur la décennie.
- En **Allemagne** et en **France**⁸, les indices de fréquence baissent sensiblement en 2022, puis plus modérément en 2023.

⁸ En France, cette rupture statistique pourrait résulter de facteurs d'influence sur le monde du travail (télétravail, ralentissement d'activité...) et de l'utilisation des outils de déclaration (DSN, formulaires déclaratifs...).

- L'**Espagne** et l'**Italie** poursuivent, entre 2021 et 2023, une même tendance très légèrement à la hausse. Toutefois, les statistiques provisoires pour 2024 de ces deux pays⁹ annoncent une baisse de 1,9% des déclarations (cas reconnus et population assurée non disponibles) en **Italie** et de 2,3% du taux d'incidence en **Espagne**.

Il est extrêmement difficile de dégager des tendances pour la série 2015-2023 en raison de l'épisode pandémique intervenu en milieu de période. Et ce d'autant plus que partout les chiffres 2023 ont très peu fluctué par rapport à 2022.

À la lecture croisée des chiffres bruts et des taux d'incidence, on constate que :

- Les tendances baissières amorcées à partir de 2016 en **Allemagne** (hors année 2018¹⁰), au **Luxembourg** et en **Italie** se poursuivent pour ralentir en 2023.
- Le **Danemark** retrouve son niveau de sinistralité de 2015 après une baisse dans les années pré-COVID.
- La période pandémique a interrompu la tendance haussière¹¹ en **Espagne** et de stabilité en **France**, pays dans lesquels les niveaux de sinistralité ont baissé après la pandémie pour se stabiliser en 2022-2023.

⁹ Italie 2024 - [DATI INAIL n°1 de janvier 2025](#).

Espagne 2024 - [Statistiques sur les accidents du travail du ministère du Travail et de l'Économie sociale](#).

¹⁰ En 2018 est intervenue une correction du comptage des effectifs faisant augmenter artificiellement le taux de fréquence allemand.

¹¹ La chute du taux d'incidence dès 2019 n'est qu'apparente puisqu'elle est due à l'intégration assurantielle de nombreux travailleurs indépendants, peu victimes d'AT.

I-2. Les secteurs d'activité les plus sinistrogènes

La sinistralité nationale est déclinée ici en fonction des secteurs d'activité, lesquels peuvent présenter des niveaux d'exposition au risque AT très hétérogènes.

Limites de comparabilité :

Aux limites précédemment indiquées s'ajoute celle de l'hétérogénéité des nomenclatures nationales spécifiques aux secteurs d'activité. Lorsque cela a été possible, certains sous-secteurs ont été regroupés (au **Danemark** notamment pour reconstituer les secteurs « industrie manufacturière » et « construction »).

Choix du périmètre :

Les entités produisant des statistiques ne couvrent pas les mêmes populations de travailleurs.

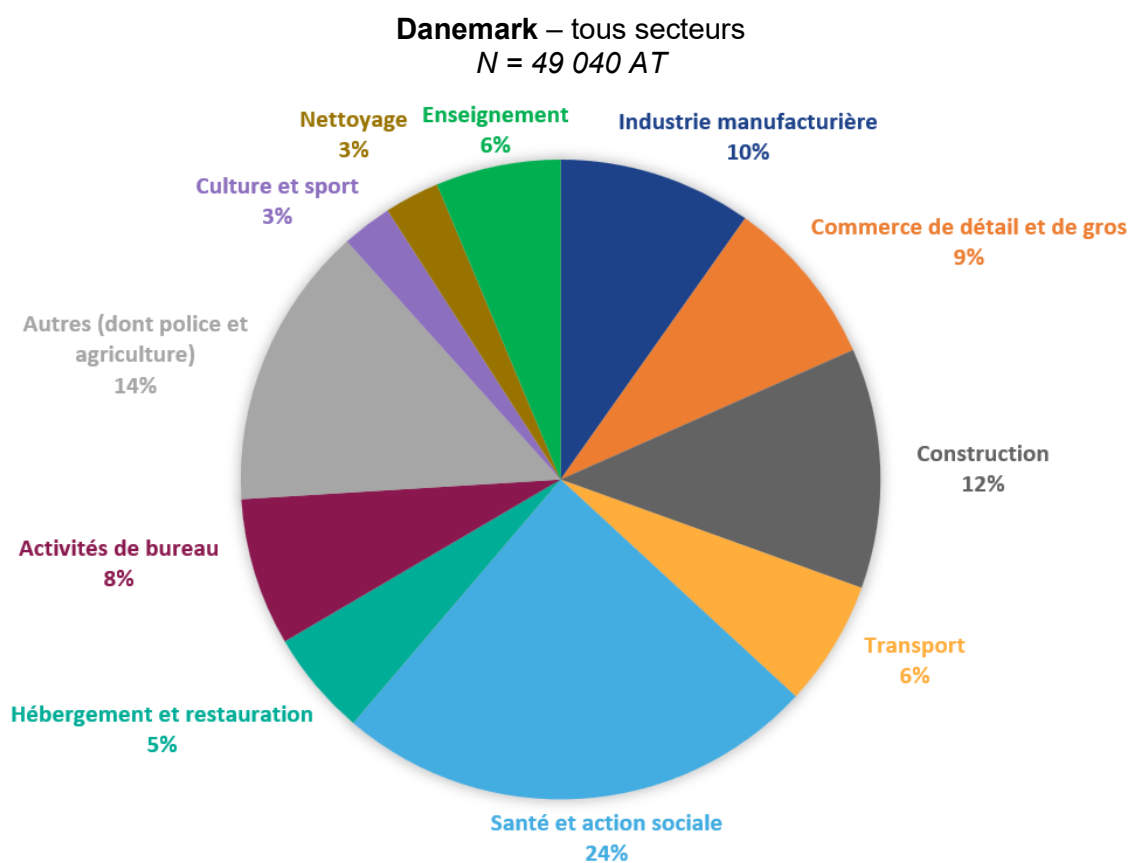
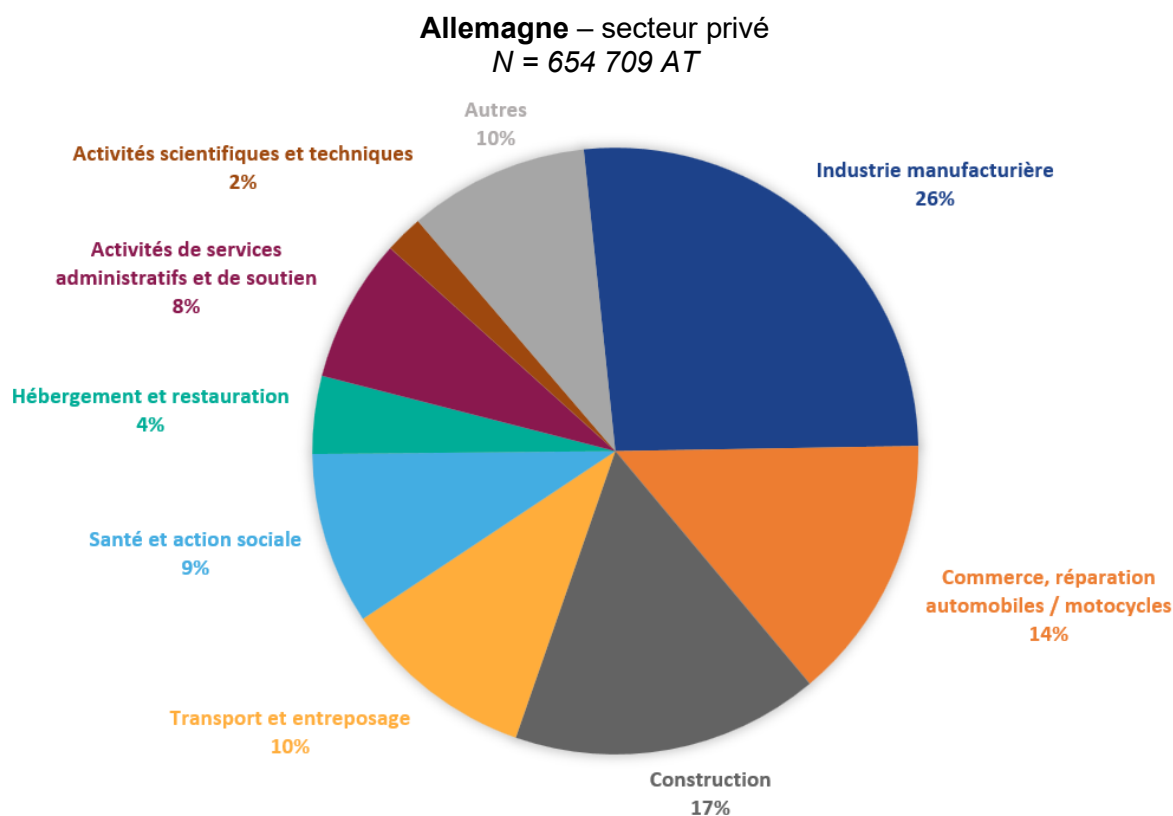
Il est donc choisi de restreindre le périmètre au seul secteur privé, et lorsque cela n'est pas possible, d'intégrer les agents publics/fonctionnaires dans la catégorie « autres ». Le secteur « santé et action sociale », quand il existe dans les nomenclatures nationales, a toutefois été conservé, même là où il emploie des agents publics (**Italie, Espagne**).

De même, ont été exclu les AT des travailleurs du secteur agricole/viticole/sylvicole (couvert différemment par les pays en fonction du statut du travailleur).

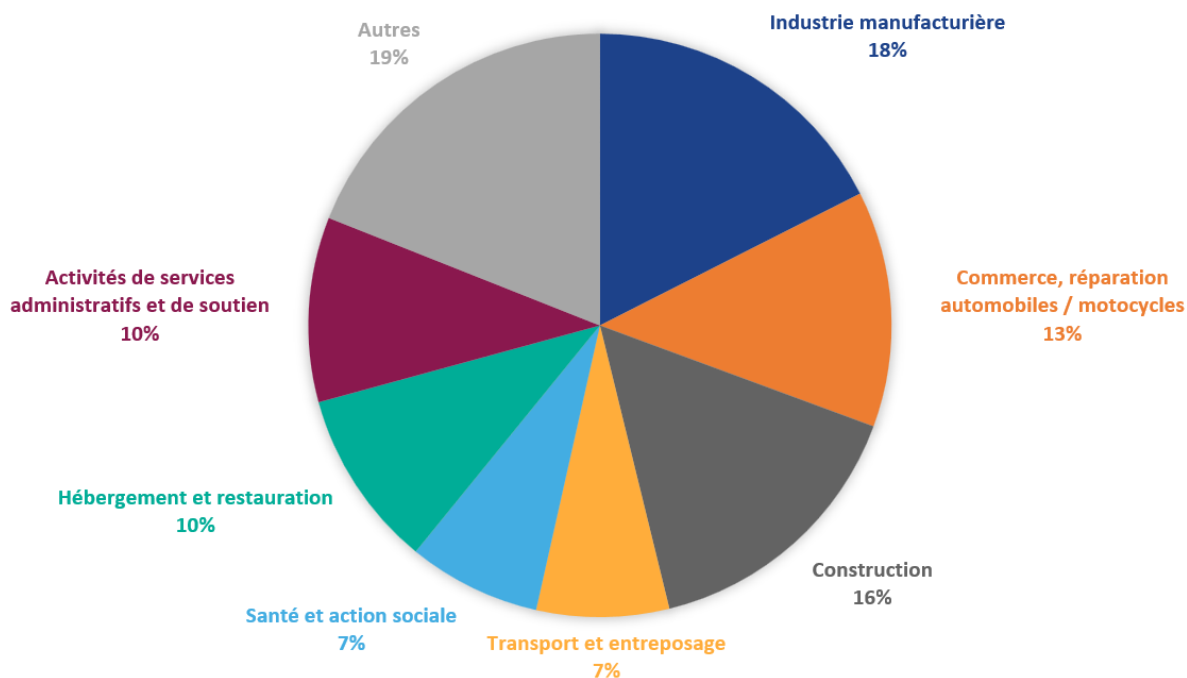
Notons également, concernant la nature des sinistres ventilés par secteurs :

- Qu'en **Allemagne**, seuls les AT survenus sur le lieu de travail (exclusion des routiers et des missions) sont présentés par secteur ;
- Qu'au **Luxembourg**, cette ventilation n'est disponible que pour l'ensemble des sinistres reconnus par l'assureur AT/MP (accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles), exprimée seulement en taux d'incidence (et non en dénombrement).

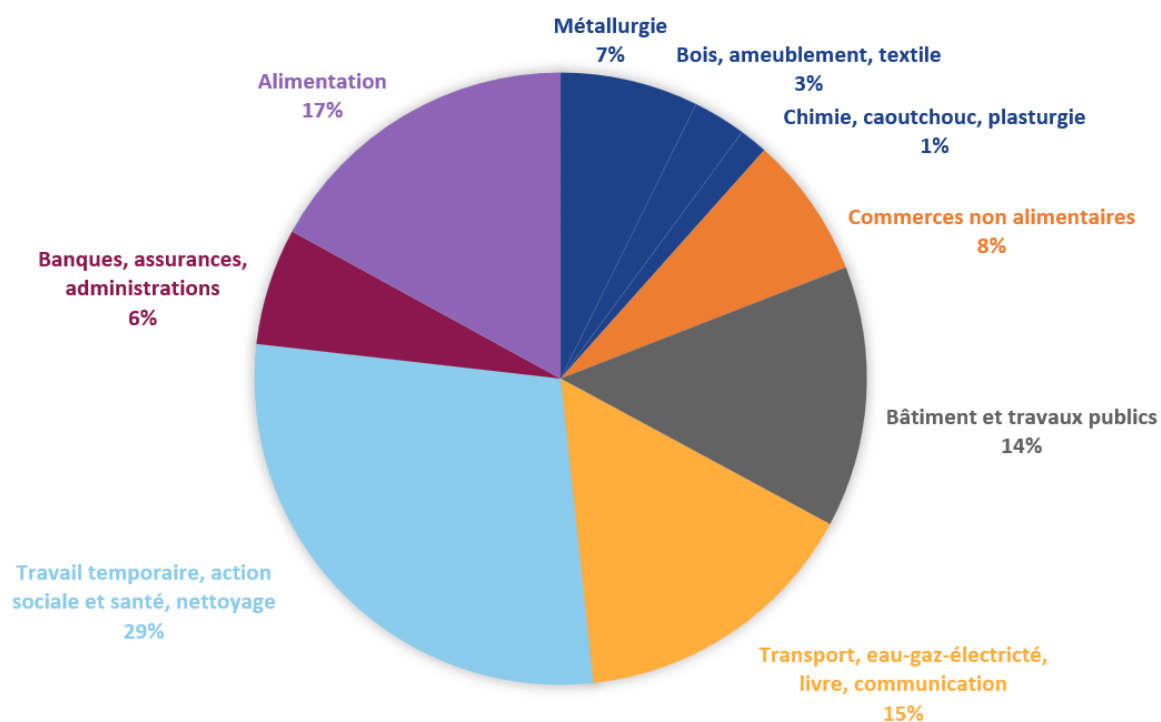
Accidents du travail en 2023 par secteur d'activité (en pourcentage)

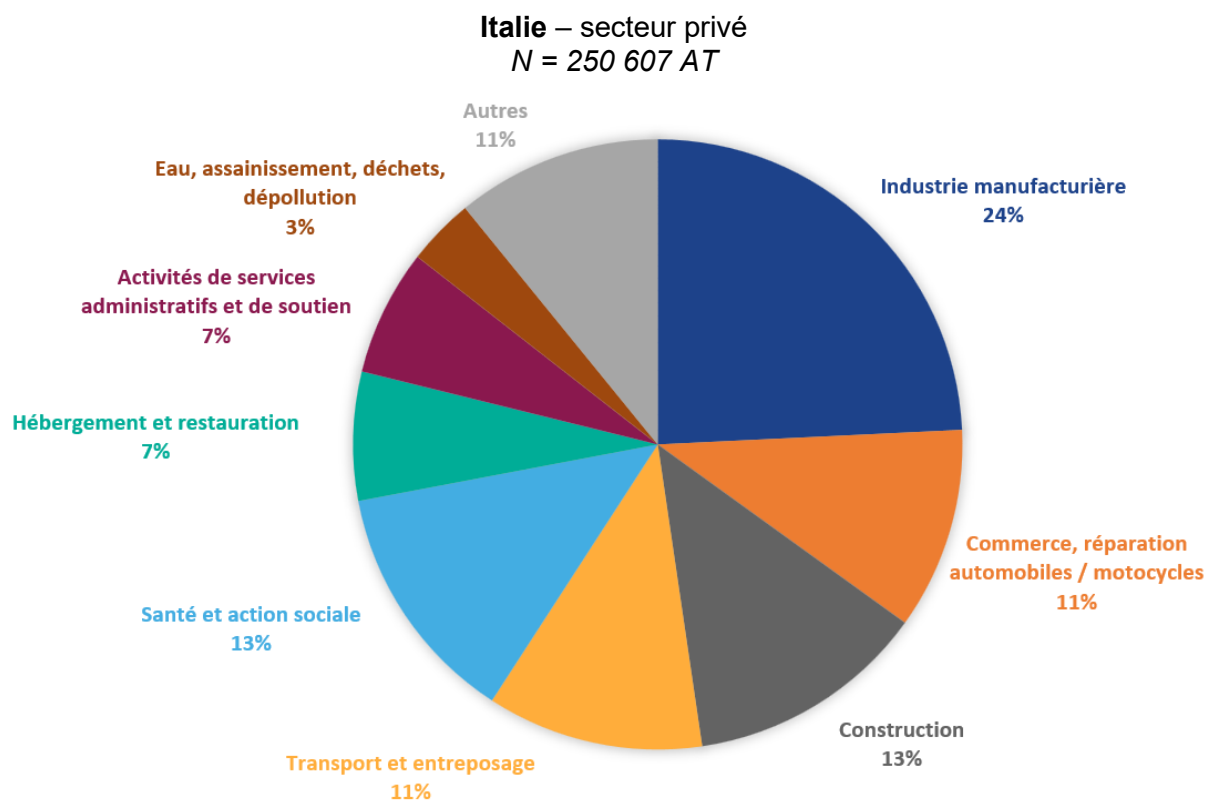


Espagne – tous secteurs hors statut fonctionnaire
N = 558 936 AT



France – secteur privé
N = 555 803 AT





Même si les classifications nationales des secteurs économiques ne sont pas strictement identiques, ni le poids de chaque secteur entre pays en raison de la catégorie « autres », on peut identifier les grands secteurs d'activité les plus sinistrogènes en 2023.

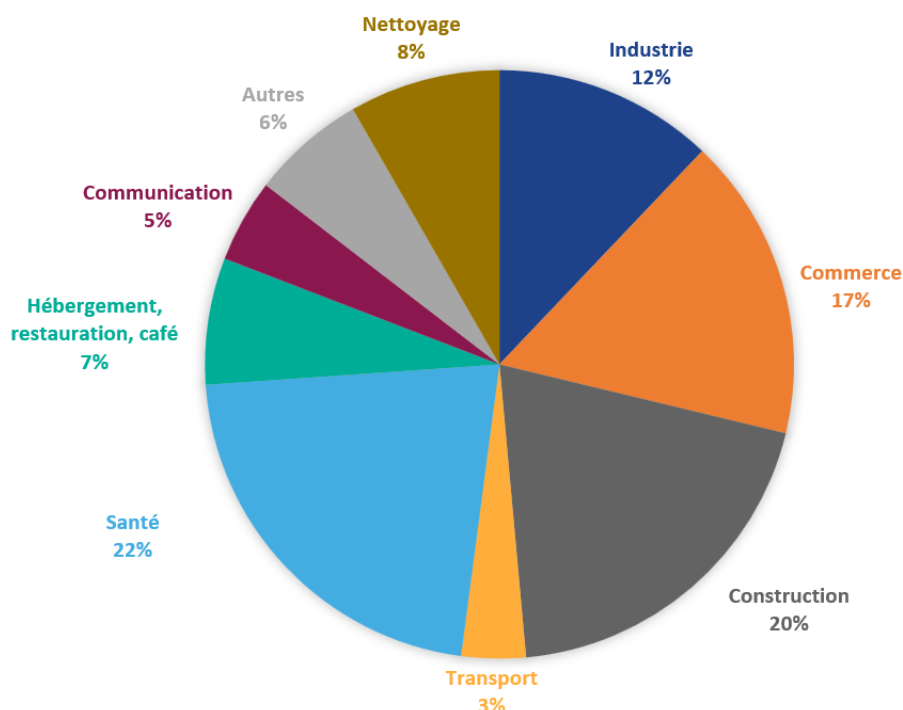
L'**industrie manufacturière** est le secteur qui regroupe le plus grand nombre d'accidents du travail dans 3 des 5 pays (jusqu'à un quart des AT en Allemagne et en Italie, 18% en Espagne). Elle représente également une part importante dans l'ensemble des AT au Danemark (10%) et en France si l'on considère de manière groupée les AT de la métallurgie, du bois/ameublement/textile, de la chimie/caoutchouc/plasturgie ainsi qu'une partie de l'alimentation (pour les industries de l'alimentation).

La **construction** se situe souvent en deuxième position. En 2023, elle représente 17% des AT en Allemagne, 12% au Danemark, 16% en Espagne, 14% en France et 13% en Italie.

Le **commerce** fait également partie des secteurs d'activités dans lesquels les accidents du travail sont les plus nombreux : 14% en Allemagne, 9% au Danemark, 13% en Espagne, 8% en France et 11% en Italie si l'on ne tient compte que du commerce non alimentaire. Suivent ensuite le secteur du **transport et entreposage**, ainsi que celui de la **santé et action sociale** qui occupe même la première place au Danemark.

Les publications de l'assureur accident luxembourgeois ne permettent pas d'obtenir des données AT ventilées par secteur d'activité (en nombre). Toutefois, le rapport 2023 de l'Inspection du travail et des mines nous renseigne sur la distribution des déclarations d'AT à cet organisme (2 183). Si le volume n'est pas le même que celui des accidents du travail reconnus comme tels par l'assureur AAA, les secteurs mentionnés comme les plus sinistrogènes sont comme ailleurs la santé, la construction, le commerce et l'industrie.

Luxembourg – secteur privé
N = 2 183 déclarations d'AT à l'inspection du travail



Accidents du travail en 2023 par secteur d'activité (taux d'incidence)

Pour apprécier le niveau d'exposition au risque AT par secteur économique, il est nécessaire de rapporter les données ci-dessus au nombre de travailleurs assurés dans chaque secteur.

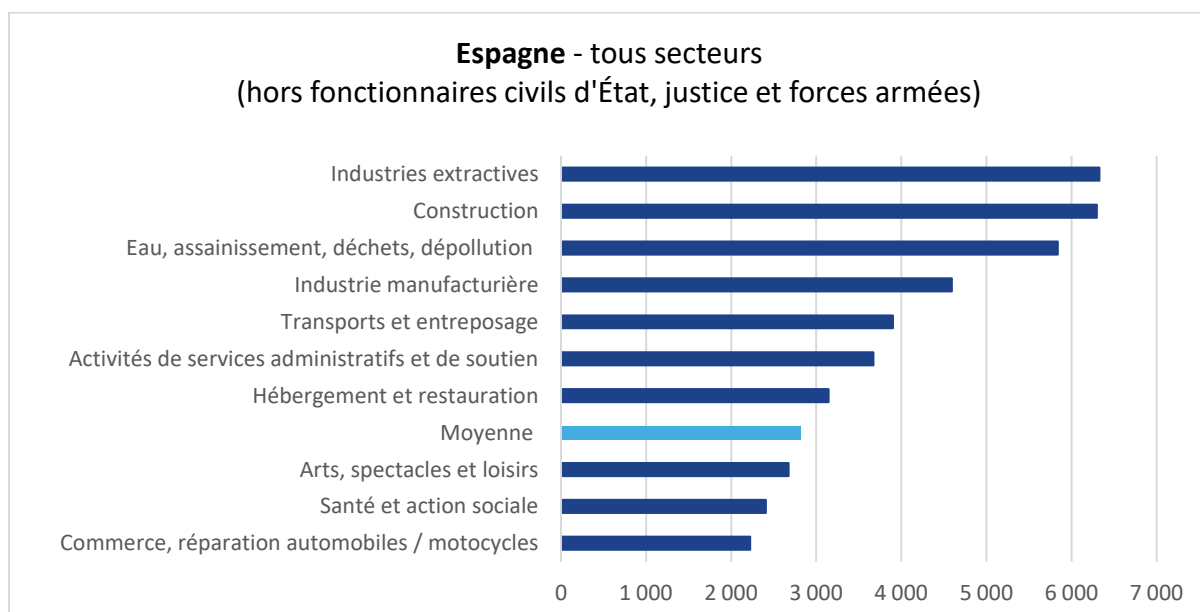
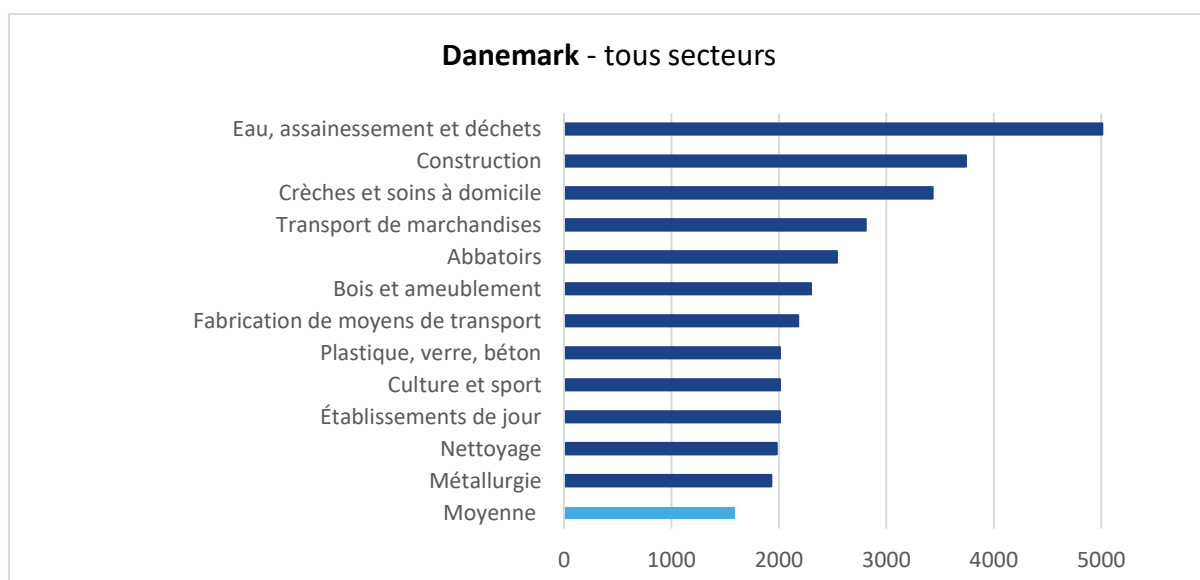
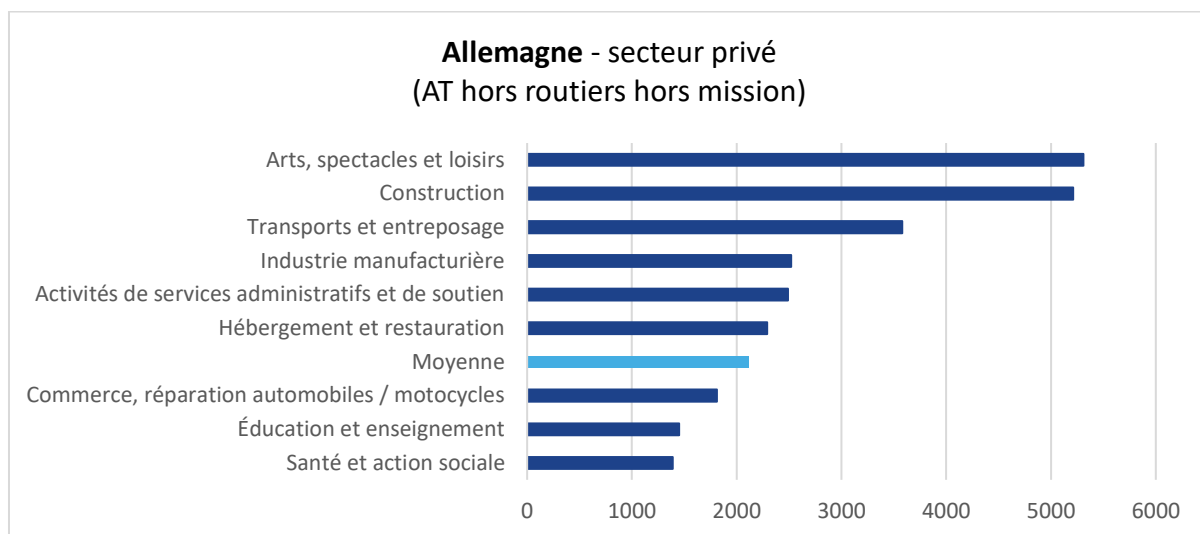
Des taux d'incidence ont ainsi été calculés pour l'année 2023 ou repris des publications nationales. Ils sont exprimés en nombre d'accidents pour 100 000 travailleurs. Pour l'Allemagne, l'Italie, la France et le Luxembourg, sont pris en compte les travailleurs en Equivalents-temps plein (ETP) ; au Danemark et en Espagne, le nombre de travailleurs est exprimé par tête.

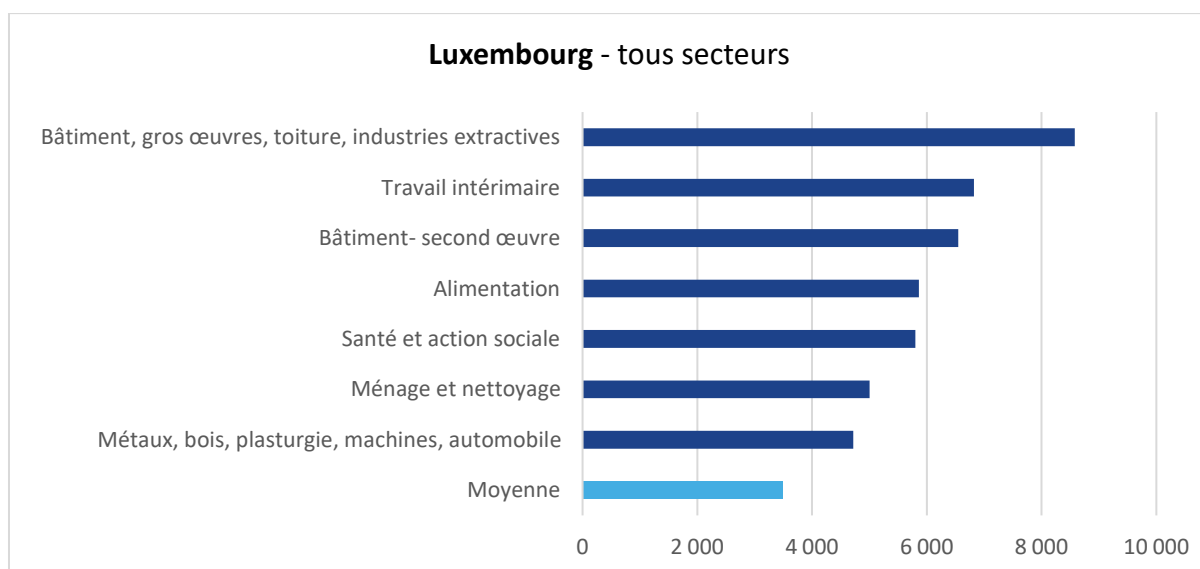
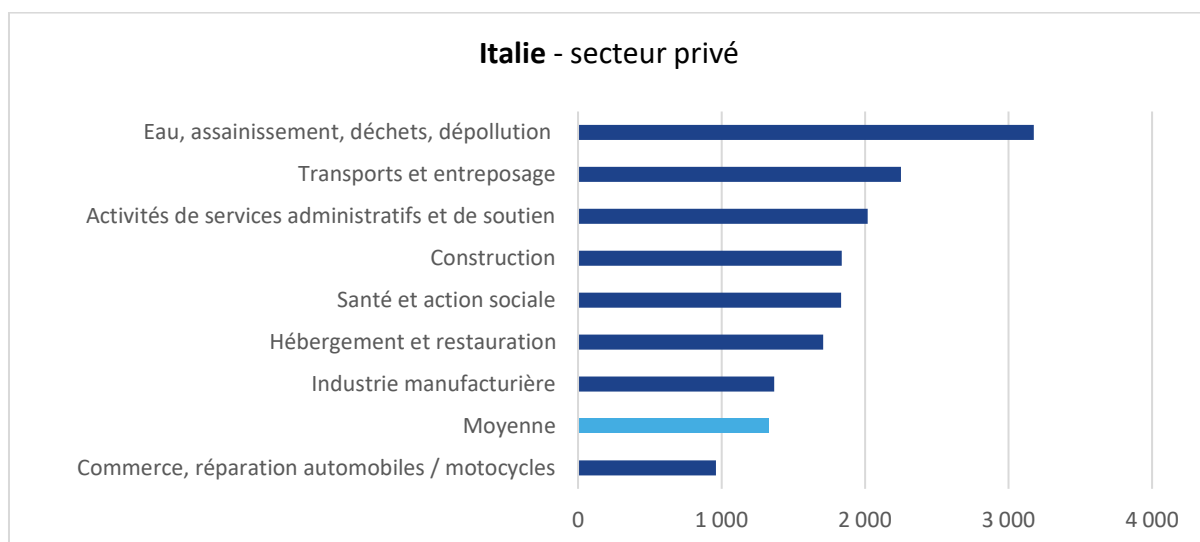
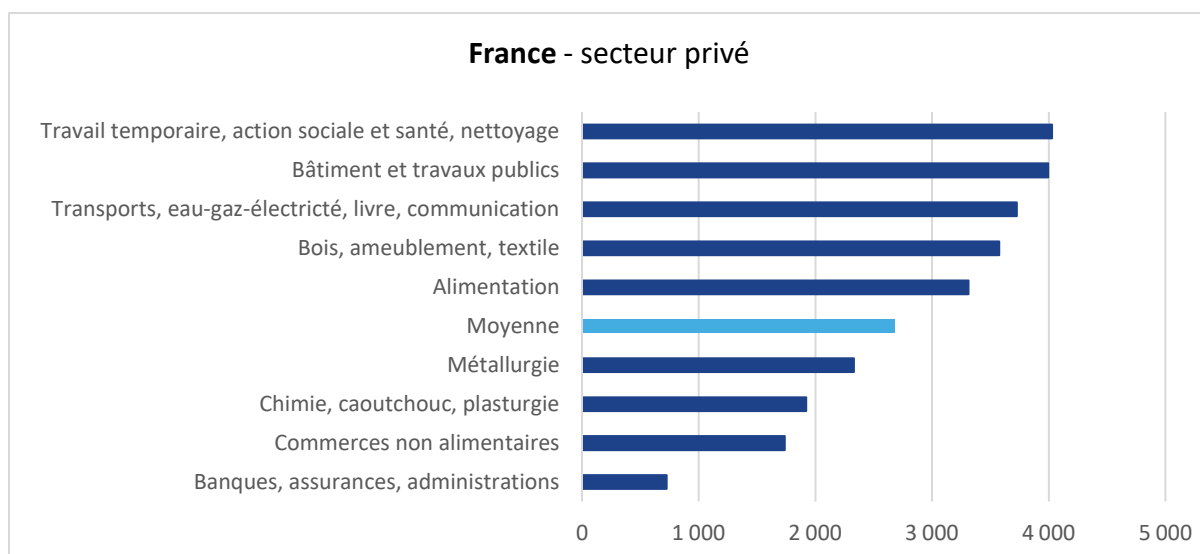
Les limites de comparabilité énoncées dans le paragraphe précédent « **Accidents du travail en 2023 par secteurs d'activité (en pourcentage)** » sont également applicables ici : différences de périmètres des populations assurées, de la notion de sinistre¹², de nomenclature des secteurs économiques...

Il en résulte que les taux d'incidence sont pertinents pour renseigner sur les secteurs économiques qui exposent le plus au risque accident du travail, mais ne peuvent être comparés entre pays.

¹² Les indices de fréquence par secteur économique publiés par l'AAA au **Luxembourg** couvrent l'ensemble des sinistres reconnus comme professionnels : accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles.

Secteurs d'activité affichant les plus forts taux d'incidences (2023)





Parmi les secteurs à forte incidence, on observe des différences de rang sensibles selon le pays :

L'**industrie manufacturière** présente des taux d'incidence supérieurs aux taux nationaux moyens dans tous les pays de l'échantillon : 4^e rang en Allemagne et en Espagne, 7^e en Italie et au Luxembourg. Pour le Danemark et la France, il est plus difficile de définir le rang de ce secteur car les taux d'incidence publiés sont fragmentés en plusieurs sous-secteurs. Au Danemark ces sous-secteurs sont situés du 5^e au 7^e rang (bois-ameublement, fabrication de moyens de transport, plastique-verre-béton) puis au 12^e rang (métallurgie). En France, on trouve au 4^e rang le bois-ameublement-textile, au 7^e la métallurgie et au 8^e la chimie-caoutchouc-plasturgie.

La **construction** figure partout parmi les secteurs à forte incidence : au 2^e rang en Allemagne, Danemark, Espagne, France, 1^{er} (pour le gros œuvre) et 3^e (pour le second œuvre) au Luxembourg, 4^e rang en Italie. Dans tous les pays, le taux d'incidence de la construction est environ deux fois plus élevé que le taux tous secteurs confondus, sauf en Italie où l'écart est moindre, de l'ordre de +40%.

Le **transport & entreposage** est également en tête de classement partout sauf au Luxembourg.

Le secteur **santé & action sociale** apparaît dans tous les classements nationaux, se situant tantôt au-dessus de l'indice national moyen (Italie, Luxembourg, Danemark pour les sous-secteurs crèche & soins à domicile ainsi que établissements de jour et vraisemblablement France même si ce secteur est englobé dans une catégorie sectorielle plus vaste), tantôt au-dessous (Allemagne, Espagne).

Le **commerce** affiche, quant à lui, partout un taux d'incidence inférieur au taux d'incidence moyen.

Certains secteurs non mentionnés comme particulièrement sinistrogènes en nombre se révèlent en revanche dangereux au regard de leur taux d'incidence.

C'est le cas en Allemagne (1^{er} rang) et en Espagne des **arts-spectacles et loisirs** (ou culture & sport au Danemark), du secteur **eau-assainissement-déchets** au Danemark, en Italie (1^{er} rang dans ces deux pays) et en Espagne.

Enfin, il est intéressant de noter que dans les pays où une classe risque est dédiée au **travail intérimaire** (Luxembourg, France où le travail temporaire est inclus dans une catégorie plus vaste), ce secteur affiche un indice de fréquence parmi les plus élevés.

I-3. La gravité

Le critère ou la variable de la gravité de l'accident du travail se prête elle aussi peu facilement à une comparaison entre pays car les informations contenues dans les rapports statistiques nationaux sont bien souvent corrélées aux paramètres des systèmes d'indemnisation, lesquels divergent sensiblement d'un pays à l'autre :

Accidents du travail ayant donné lieu à arrêt de travail ou non

L'**Espagne** et la **France** recensent tous les accidents du travail reconnus (avec ou sans arrêt), lesquels doivent être déclarés à l'assureur. Ces deux pays publient également le nombre d'accidents avec arrêt de 1 jour en plus du jour de l'accident, l'information étant disponible dans la mesure où l'assureur intervient dès ce 1^{er} jour d'arrêt. La moitié des accidents **espagnols** donnent lieu à un arrêt d'au moins 1 jour tandis que cette part est de 77% en **France**.

En revanche, l'**Allemagne** et l'**Italie** communiquent sur les accidents de travail à partir de 4 jours d'arrêt. En **Italie**, parce que ce n'est qu'après ce délai de carence que l'assureur intervient (le jour de l'accident et les 3 suivants étant pris en charge par l'employeur). En **Allemagne**, parce que la déclaration n'est obligatoire que pour les AT de plus de 3 jours d'arrêt (même si l'assureur n'indemnise l'arrêt de travail qu'à partir de la 7^e semaine d'arrêt, la période des 6 premières semaines étant prise en charge par l'employeur).

Accidents ayant causé une incapacité permanente

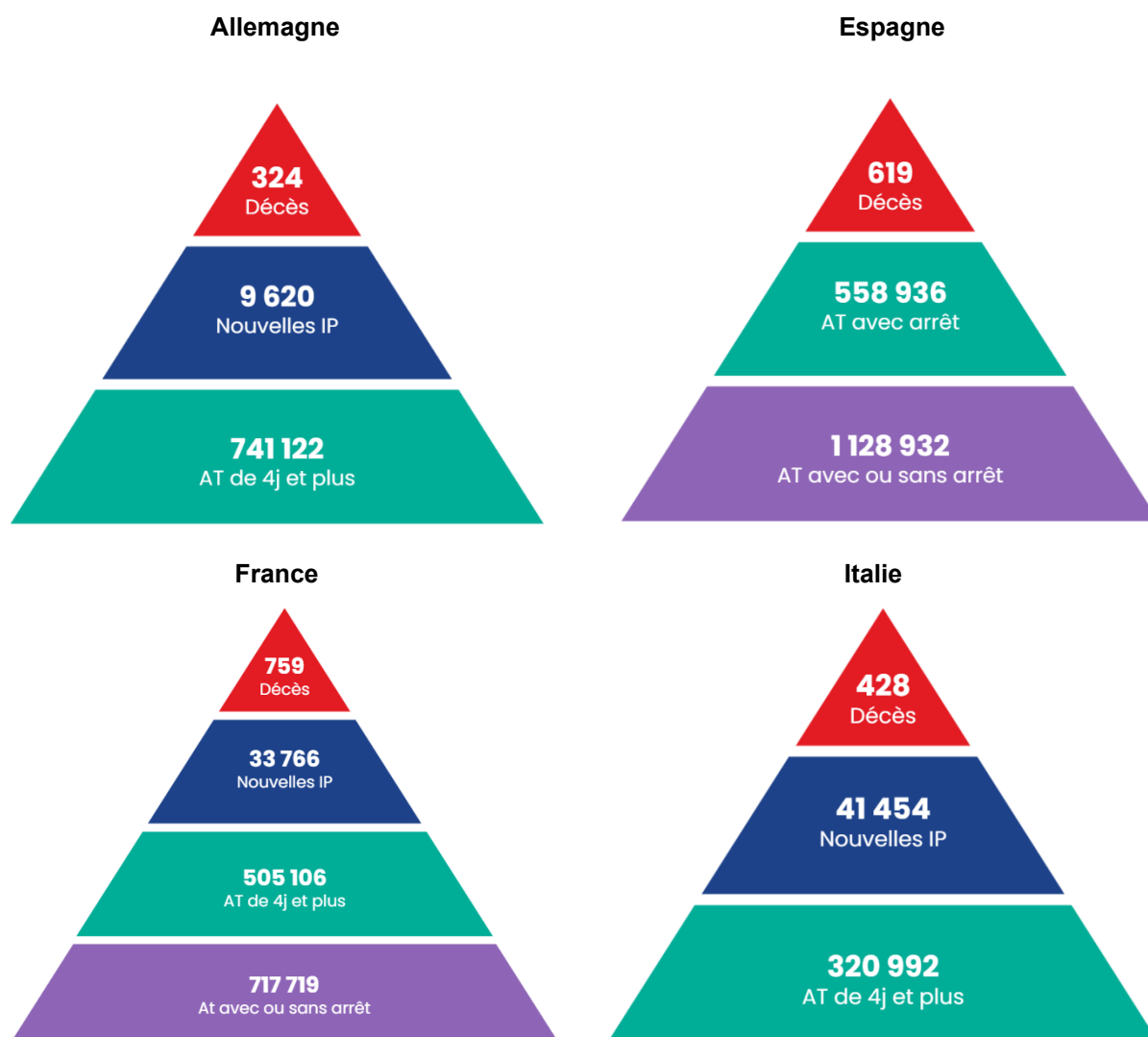
A l'exception de l'**Espagne**, les pays consacrent une partie de leur publication statistique aux accidents les plus graves, ceux ayant provoqué des dommages permanents aux victimes.

Seulement la notion de dommage permanent et les modalités de son indemnisation varient sensiblement selon les pays. En **France** et en **Allemagne**, le dommage permanent correspond essentiellement à la perte de capacité de gain, indemnisable dès 1% d'incapacité permanente (IP) en France, à partir de 20% en Allemagne.

En **Italie**, c'est le dommage physiologique et psychique (*danno biologico*) qui est apprécié et qui donne lieu à indemnisation en tant que tel à partir de 6% (barème) ; ce taux de dommage sert également à calculer l'indemnisation du dommage professionnel, à partir de 16%.

Accidents du travail (2023)

Distribution des AT avec arrêt, des nouvelles IP et des décès

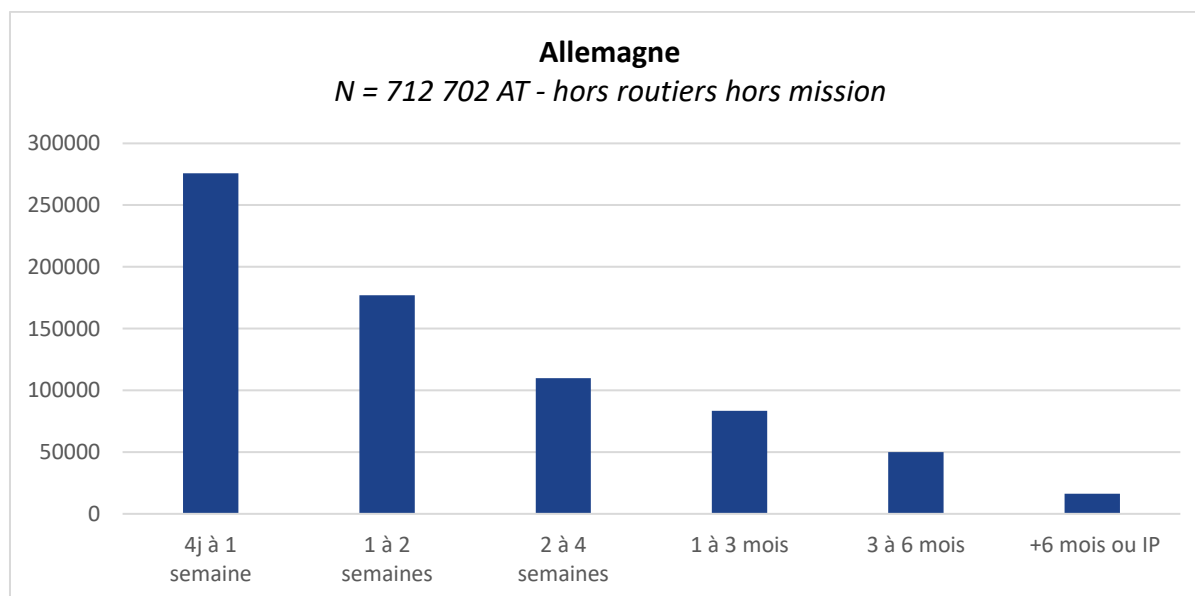


Accidents du travail avec arrêt de travail en 2023

La durée d'arrêt de travail prescrite pour un sinistre semble être un paramètre relativement objectif puisque fixée par un médecin en fonction du constat d'une blessure.

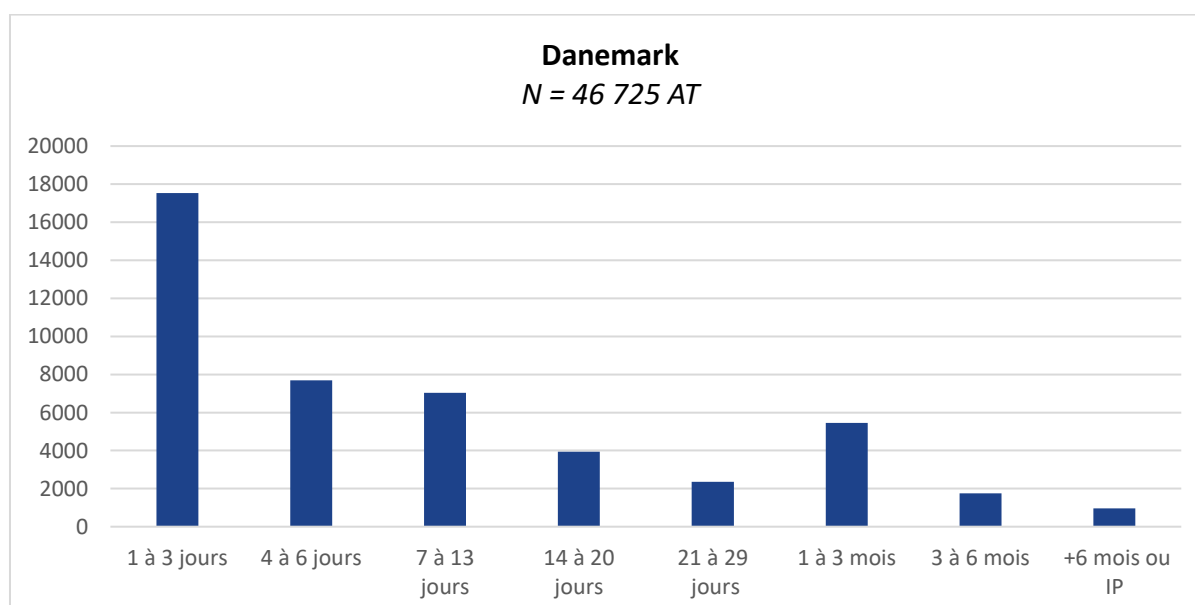
Toutefois, selon les pays, les pratiques de prescription (encadrées ou non) et de contrôle des arrêts (contrôles *a priori* ou sur les arrêts longs uniquement) ont inévitablement une influence, bien que difficilement quantifiable.

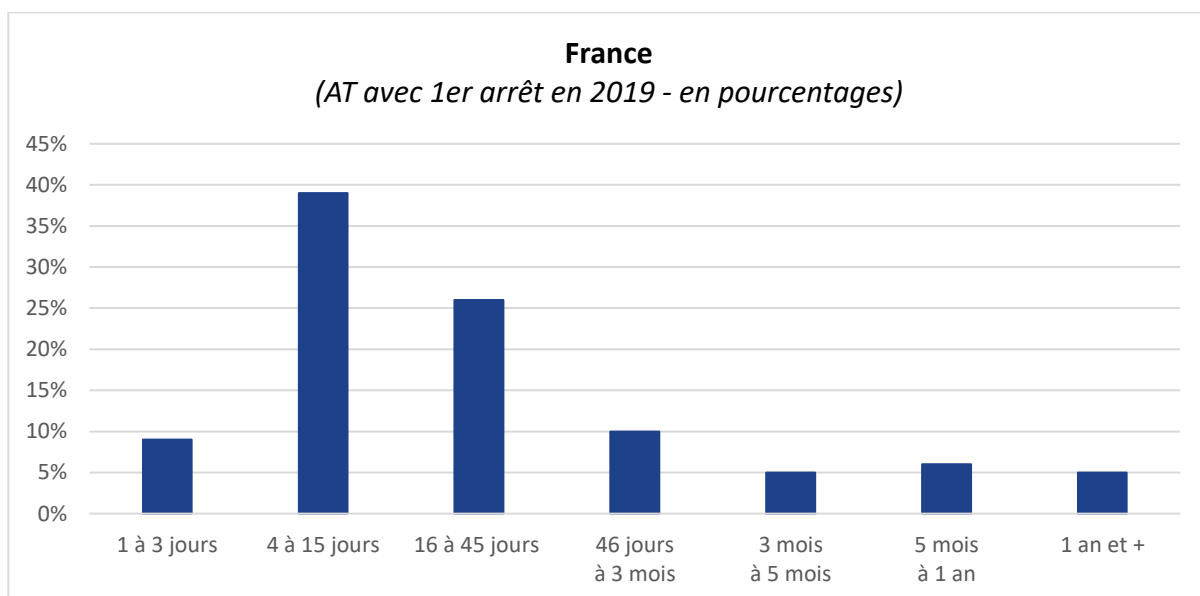
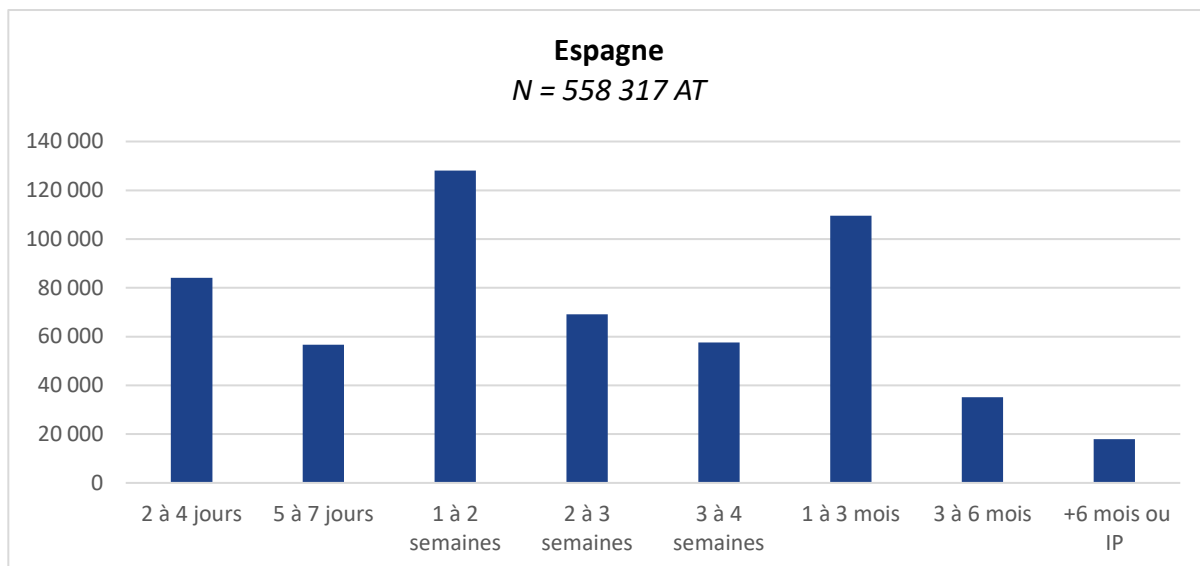
Distribution en fonction de la durée de l'arrêt de travail



En **Allemagne**, cette ventilation n'est disponible que pour les accidents non routiers et hors mission (survenus hors de l'entreprise). Or, la gravité des accidents routiers est supérieure à celle des non routiers*. La distribution allemande est de ce fait impactée par cette exclusion.

*En 2023, les statistiques allemandes montrent que le ratio nouvelles rentes/nombre d'accident du travail est de 1,2 pour les accidents hors routiers hors mission, contre 2,1 pour les accidents routiers hors mission, voire 3,2 pour les routiers mission (hors de l'entreprise).





Accidents avec arrêt de 1 à 3 jours

Trois des quatre pays renseignent les AT avec arrêt de 1 à 3 jours (2 à 4 jours en Espagne, sans doute entendus comme jour de l'accident inclus). L'Allemagne ne recense pas ces accidents, la déclaration à l'assureur n'étant obligatoire qu'à partir de 4 jours d'arrêt.

Cette catégorie d'accidents (1-3 jours) représente en Espagne 15%, en France 9%, au Danemark 37% des accidents avec arrêt. Dans ce dernier pays, cette part très élevée peut s'expliquer partiellement par le fait qu'il s'agit de la durée d'arrêt prescrite au moment de la notification de l'accident à l'Inspection de l'environnement de travail. Il est probable que la durée réelle soit plus longue pour une partie de ces AT légers.

Accidents jusqu'à 15 jours d'arrêt

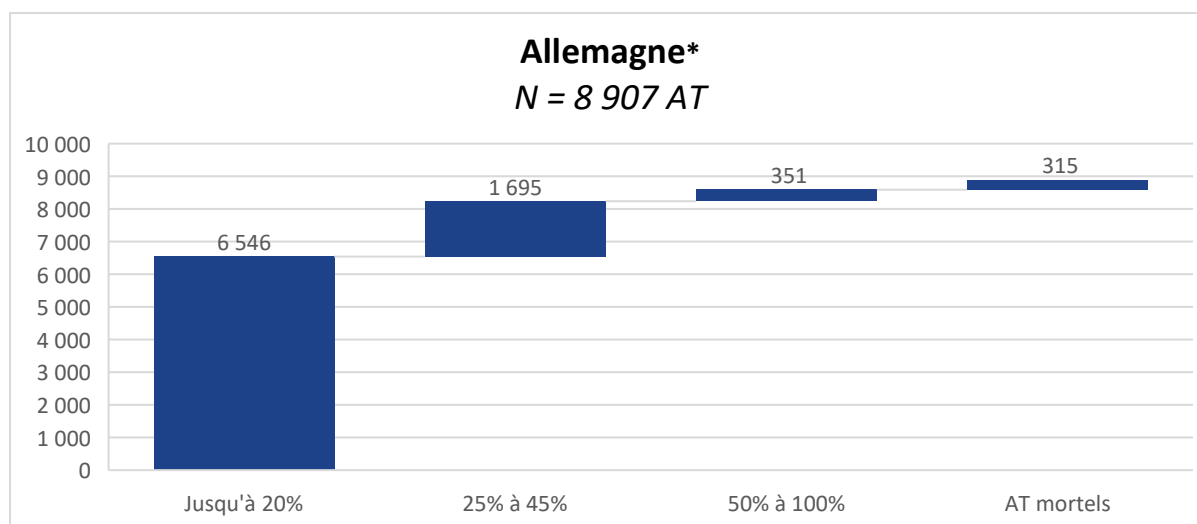
Ces accidents constituent la majorité des AT dans les 4 pays couverts. Ils représentent ainsi autour de 60% des AT avec arrêt en Allemagne, 48% en France et en Espagne et 70% au Danemark (possiblement surestimés pour les raisons évoquées *supra*).

Accidents avec plus de 6 mois d'arrêt ou incapacité permanente

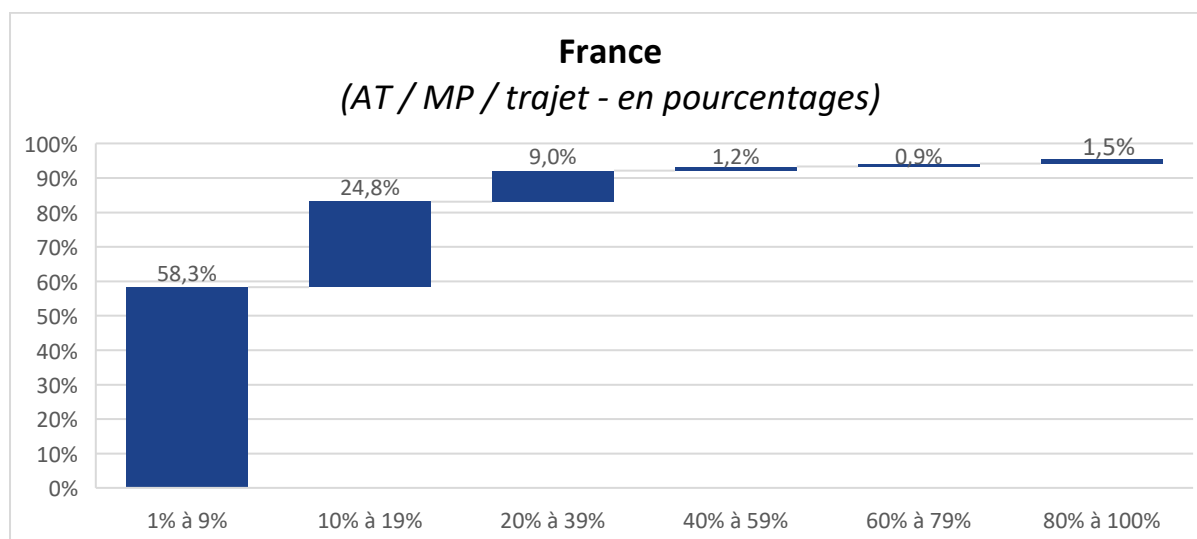
Les cas les plus graves (ayant entraîné plus de 6 mois d'arrêt ou une incapacité permanente) représentent une faible part du total, comparable dans les 4 pays : 2,3% en Allemagne, 2,05% au Danemark, 3,2% en Espagne. En France, cette part semble plus importante : 11% des AT avec arrêt (en 2019) ont entraîné un arrêt de plus de 5 mois. Ce pourcentage est toutefois légèrement surestimé par rapport aux 3 autres pays dans la mesure où d'une part il n'englobe pas les cas d'incapacité permanente (environ 34 000 cas en 2019) et d'autre part il couvre les AT de plus 5 mois d'arrêt (150 jours) et non 6 mois.

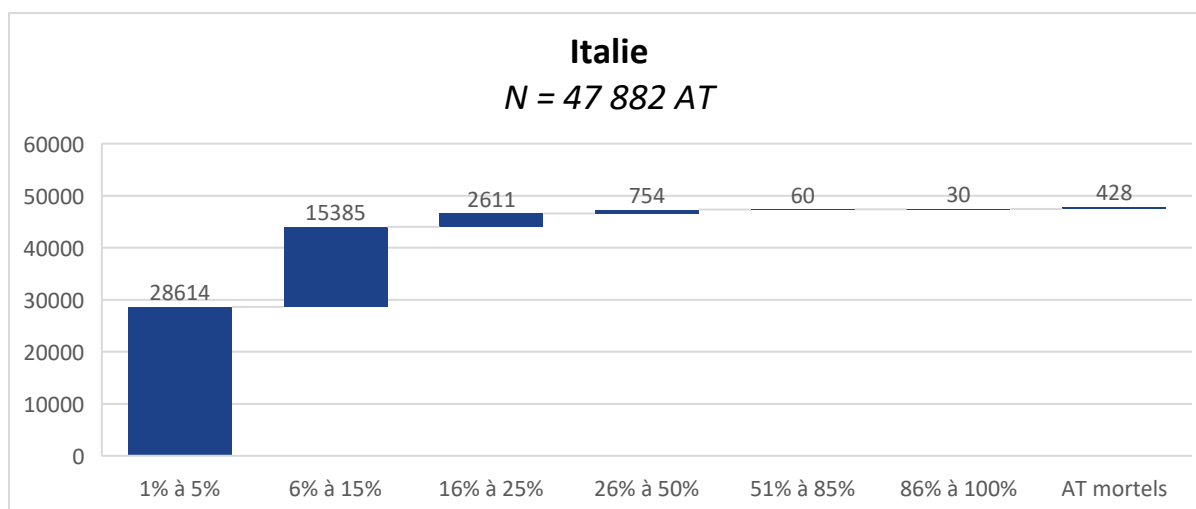
Accidents du travail avec incapacité permanente ou décès en 2023

Distribution en fonction du degré d'incapacité



*Répartition des nouveaux cas susceptibles d'ouvrir droit à l'octroi d'une pension (pour IP ou décès) en 2023, pour des accidents survenus la plupart du temps des années auparavant. Ces données sont limitées aux rentes d'accidents hors routiers, hors mission.





Une comparaison de la gravité des accidents du travail *via* le taux d'incapacité permanente se révèle limitée : tout d'abord, parce que peu de pays¹³ publient ce type d'information (disponible uniquement pour l'ensemble des sinistres professionnels en France, pour les AT hors routiers hors mission en Allemagne) ; mais aussi parce les taux d'incapacité ne reflètent pas nécessairement des préjudices de même nature et ne sont pas évalués avec les mêmes outils (dommage de type physiologique en Italie, barème uniquement médical ; perte de capacité de gain en Allemagne et en France).

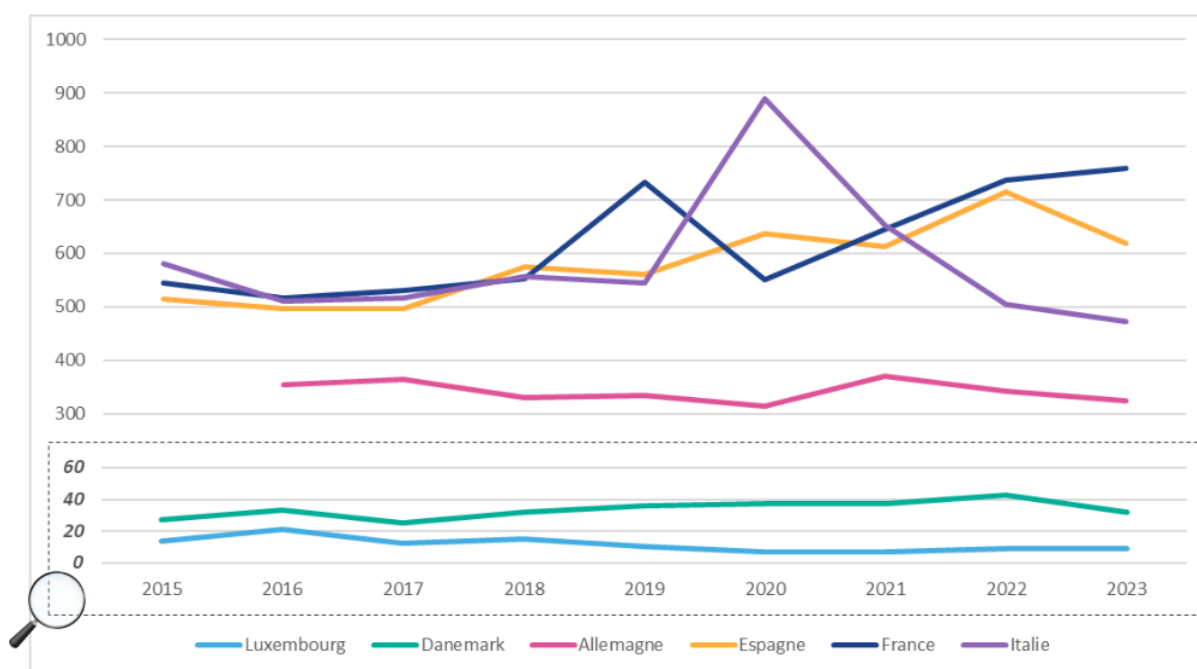
La structure de la distribution des AT en fonction du degré d'incapacité permanente (IP) est malgré tout similaire dans les trois pays : un peu moins des $\frac{3}{4}$ des AT avec IP (tous sinistres confondus en France) s'accompagnent d'un taux d'IP inférieur ou égal à 20%. En Italie, cette part est plus élevée puisqu'elle se situe entre 92% (moins de 16% d'IP) et 97% (IP de moins de 26%).

Les AT très graves (hors décès) auxquels un taux d'IP de plus 50% a été attribué représentent 4% du total en Allemagne, 0,2% en Italie et environ 3% pour l'ensemble des sinistres professionnels en France.

¹³ L'**Espagne** ne publie pas de statistiques ventilées par taux d'IP. On peut seulement déduire des données sur les durées d'arrêt de travail qu'en 2023, le nombre de nouvelles IP est inférieur à 20 000 sur environ 560 000 AT.

Focus sur les accidents du travail mortels

Accidents mortels 2015-2023



Le **Danemark** et le **Luxembourg** ayant une population active bien moindre que celles des 4 autres pays de l'échantillon, les accidents mortels se comptent en dizaine(s). Les volumes étant faibles dans ces deux pays, il n'est pas pertinent d'interpréter les variations observées dans le temps.

Malgré une baisse importante du nombre des accidents du travail mortels ces dernières décennies, un plancher semble avoir été atteint depuis 2010.

Parmi les quatre pays de l'échantillon, seule l'**Italie** affiche une baisse importante (-21%) du nombre de décès au travail entre les années pré-COVID (543 en 2019) et 2023 (428 décès¹⁴). Celle-ci est d'autant plus significative qu'elle s'inscrit dans un contexte de hausse continue (hors 2020 et 2021) du nombre de travailleurs assurés.

Sur toute la décennie, les tendances restent difficiles à apprécier :

En **Italie**, le COVID a été reconnu exclusivement comme accident du travail (non comme maladie professionnelle). Ainsi, en 2020 et 2021, nombreux ont été les accidents du travail mortels correspondant à ce virus. Les déclarations y ont été d'environ 600 cas en 2020 et 300 cas en 2021. Plus de 550 cas COVID auraient été reconnus en AT sur ces deux années.

En **France**, la forte hausse du nombre de décès entre 2018 et 2019 s'explique par la mise en œuvre d'une circulaire de l'assureur maladie-risques professionnels¹⁵, laquelle a réaligné strictement les procédures de reconnaissance des accidents du travail sur le principe de présomption tel que balisé par la jurisprudence. L'application de cette circulaire a eu notamment pour conséquence, dès 2019, une forte augmentation de la reconnaissance en AT

¹⁴ Ce chiffre est sous-estimé au moment de la rédaction de ce rapport puisque les statistiques AT de l'INAIL sont mises à jour en continu tous les semestres (les cas reconnus étant rattachés à l'année de la déclaration de l'accident). L'ensemble des statistiques italiennes exploitées dans ce rapport sont celles à jour du 30 avril 2024. Celles parues au 30 octobre 2024 indiquent, pour l'année 2023, 473 décès. Ce qui représente une baisse de 13% par rapport à la mortalité de 2019.

¹⁵ [Circulaire CNAM CIR-14/2018 du 12 juillet 2018](#), pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019.

de malaises fatals (+180 décès), dès lors qu'ils sont survenus au temps et lieu de travail (sans que la cause professionnelle ne soit objectivée, voir 2^e partie).

En **Espagne**, à partir de 2019, les décès des travailleurs indépendants nouvellement assurés contre les AT (de manière obligatoire) sont venus s'ajouter en nombre à ceux des travailleurs salariés, soit une cinquantaine de décès annuels pour 2,5 millions d'assurés supplémentaires, (avec un taux de d'incidence bien moindre que celui des salariés).

Les risques à l'origine des accidents mortels

Les 4 pays déclinent les décès au travail en fonction du secteur d'activité, de l'âge et du sexe de la victime, ainsi que de certaines variables décrivant les circonstances de l'accident (activité physique au moment de l'accident, déviation, agent matériel, modalités du contact...). Toutefois il n'existe pas de trame synthétique commune qui permettrait de comparer les causes à l'origine des décès.

Lorsque, dans les publications statistiques nationales, il n'existe pas de classification plus pertinente pour appréhender les causes les plus significatives des accidents mortels, c'est la variable « déviation » qui a été retenue¹⁶.

Allemagne

Risques identifiés	Décès (2023)	
	En nombre	En pourcentage
Total	324	100%
Accidents routiers (voies publiques)	81	25%
Chutes (estimation haute ¹⁷)	55	17%
○ De hauteur (échelle + échafaudage)	48	14,8%
○ De plain-pied (sol)	7	2,2%
Outils et machines	27	8,3%
Violence humaine, agression, menace, surprise (hors sportifs professionnels)	7	2,2%
Substances chimiques ou explosives	5	1,5%
Autres	149	46%

Danemark

Risques identifiés	Décès (2022)	
	En nombre	En pourcentage
Total	43	100%
Écrasement	11	25,6%
Chutes	8	18,6%
Heurt avec un objet	8	18,6%
Accidents routiers	6	14%
Autres causes (explosion, violence, collision ferroviaire...)	10	23,2%

¹⁶ Chaque pays est tenu, pour la transmission annuelle des données d'accident du travail à Eurostat, de renseigner les causes et circonstances des accidents en fonction de variables telles que l'activité physique spécifique (ce que faisait la personne au moment de l'accident), la déviation (ce qui a dysfonctionné), l'agent matériel (l'objet en cause), les modalités de contact (la manière dont la victime a été blessée). Ces distributions par variables, bien que disponibles dans les systèmes d'information nationaux, sont rarement publiées dans les rapports annuels dans la mesure où elles fournissent des informations tellement nombreuses et non synthétisables qu'elles ne permettent pas d'identifier les grands risques à l'origine des accidents.

¹⁷ Les statistiques allemandes décrivent les circonstances des AT en ciblant précisément certaines variables. Des recoupements sont nécessaires pour estimer les grandes catégories de risque.

Espagne

Déviation à l'origine de l'accident	Décès (2023)	
	En nombre	En pourcentage
Total	619	100%
Infarctus, dommages cérébraux et autres causes strictement naturelles	270	43,6%
Accidents de trafic (exclusion des accidents ferroviaires, aériens, maritimes)	93	15%
Chutes	83	13,4%
○ De hauteur	78	12,6%
○ De plain-pied	5	0,8%
Perte de contrôle de machine, moyen de transport, équipement de manutention, outil à main, objet, animal	66	10,6%
Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'agent matériel	58	9,3%
Mouvement du corps sans contrainte physique	16	2,6%
Déviation par problème électrique, explosion, feu	13	2,1%
Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence	9	1,4%
Autres ou sans information	11	2 %

France

Le pourcentage sur un échantillon représentatif de 52% des AT :

Accidents sans risque identifié ¹⁸ (dont malaises)	61%-65%
Accidents avec risque identifié	35%-39%

Risque à l'origine de l'accident / décès	Répartition des décès (2023) codés avec risque identifié
Total	100%
Risque routier	24%-25%
Chutes	22%
○ De hauteur	15%
○ De plain-pied	7%
Manutention manuelle	17%-19%
Manutention mécanique	3%
Agressions (y compris par animaux)	2%
Risque physique (dont risque électrique)	1%-2%
Outillage à main	1%
Risque machines	0,4%-0,7%
Risque chimique	0,4%-0,7%
Autres véhicules de transport	0%-0,7%
Autres risques	24%-27%

¹⁸ Les accidents « sans risque identifié » sont ceux dont les circonstances posent des problèmes de codification en France, notamment au regard de la nomenclature SEAT. Ils comptabilisent majoritairement les malaises dont la cause professionnelle n'est pas identifiée mais qui sont pris en charge par l'assurance AT (voir 2^e partie sur la présomption de temps et de lieu).

Italie

Les données de l'assureur INAIL ne permettent pas d'associer les accidents mortels à des risques particuliers en dehors du risque de transport.

AT mortels	Décès (2023)	
	En nombre	En pourcentage
Total	428	100%
Avec moyen de transport	165	38,5%
Sans moyen de transport	263	61,5%

On peut par ailleurs approcher de manière très partielle les causes des décès de l'année 2023 *via* un recoupement de la variable « déviation » et le type de prestation octroyée (ici une pension aux survivants). Toutefois, ces données sont limitées aux accidents du travail indemnisés par l'INAIL (secteur industrie et services) et, par définition, aux accidents mortels subis par des travailleurs ayant des ayants-droits. De plus, la déviation n'est pas renseignée pour une partie importante des accidents mortels ayant donné lieu à l'octroi de pensions aux survivants.

Déviation à l'origine de l'accident ayant entraîné le versement d'une pension aux ayants-droits (2023)	AT mortels (2023) avec indemnisation aux ayants-droits	
	En nombre	En pourcentage
Total	296	100%
Perte de contrôle d'une machine, moyen de transport, équipement de manutention, outil, objet, animal	89	30,1%
Glissement ou trébuchement avec chute	35	11,8%
Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'agent matériel	20	6,8%
Mouvement du corps sans contrainte physique	14	4,7%
Problème électrique, explosion, feu	8	2,7%
Mouvement du corps sous ou avec contrainte physique	4	1,4%
Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence	3	1%
Débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement	2	0,7%
Déviation non renseigné	121	40,8%

Dans l'ordre des causes les plus importantes de décès au travail, il convient de citer les **malaises**, c'est-à-dire les infarctus, dommages cérébraux et autres causes strictement internes - par opposition aux causes/influences externes ou extérieures s'exerçant depuis l'environnement de travail vers le corps du travailleur.

Ce premier rang des malaises apparaît en Espagne (43,6% des décès de 2023) et en France¹⁹ (57% des décès hors routiers en 2023, 61% si l'on inclut les malaises routiers), mais également au Luxembourg. Cette part des malaises dans les décès est stable depuis que ce type de « circonstance » est identifié. Ces 3 pays ont la particularité de reconnaître tout accident survenu au temps et lieu de travail, qu'il y ait ou non un lien causal avec l'exercice de l'activité professionnelle (cf. partie II).

¹⁹ Pour en savoir davantage sur les circonstances entourant la survenue de ces malaises en milieu professionnel en France : [INRS, Malaises mortels au travail : apports de la base EPICEA, 2024.](#)

Parmi les autres causes majeures de mortalité au travail, cette fois partagée, se trouve le **risque routier**. Si l'on postule que les notions de « *risque routier* » français, d'accidents « *con mezzo di trasporto* » italiens, d'accidents « *de trafico* » espagnols, et d'accidents « *im Strassenverkehr* » allemands ont des contours similaires, ce type d'accident du travail représentent actuellement entre 14% au Danemark et 38,5% en Italie des AT mortels.

Les **chutes** constituent une cause majeure de décès dans tous les pays, particulièrement les chutes de hauteur : en 2023, ces dernières ont causé un peu moins de 15% des décès en Allemagne, 12,6% en Espagne, et 15% des AT mortels avec risque identifié en France. Les chutes, en général, sont à l'origine de près de 20% des décès au Danemark.

Il est plus difficile de comparer les autres grands risques à l'origine des décès, faute de nomenclature commune entre pays.

Le **risque électrique** est mentionné en Espagne (2,1%), en France (au sein des risques physiques : 1% à 2% des décès avec risque identifié), et en Italie (2,7% des AT avec octroi de pension aux survivants).

Le **risque chimique** représente environ 0,5% des décès avec risque identifié en France et 1,5% en Allemagne.

Le **risque « machines »** ne donne lieu à une classe de risque individuelle qu'en France (0,4%-0,7%), de même pour l'« **outillage à main** » (1%). Ces deux types de risque sont regroupés en Allemagne (8,3% des décès en 2023).

On note que les « **violences, agressions, menaces, surprises** » ont partout (sauf peut-être au Danemark) causé plusieurs décès en 2023 : au moins 3 en Italie, 7 en Allemagne, 9 en Espagne, et 2% des décès avec risque identifié en France, soit environ 6.

Enfin, soulignons une spécificité nationale (à l'instar des malaises déjà mentionnés) qui a pu être constatée en France dans les causes-type des décès : la part constante et non négligeable des suicides reconnus en accidents du travail, autour de 5% (pour l'année 2023, 33 suicides sur 759 décès).



A condition de connaître les grands paramètres nationaux de l'assurance AT et les changements méthodologiques intervenus dans chaque pays, il est possible de comparer l'évolution de la sinistralité des pays étudiés à partir de leurs publications.

Lorsqu'il s'agit des secteurs d'activité les plus sinistrogènes, la comparaison reste possible, avec les limites que constituent la couverture inégale des agents publics/fonctionnaires par les statistiques disponibles et le poids relatif de chaque secteur dans l'économie nationale des pays concernés.

Comparer le degré de gravité des accidents du travail s'avère d'un intérêt limité dans la mesure où entrent en jeu des paramètres et pratiques assurantiels qui brouillent la lecture des résultats.

Plus globalement, comparer la sinistralité entre pays reste un exercice délicat. Eurostat le fait, en neutralisant par sa méthodologie certains des écueils identifiés. Mais les limites d'une telle comparaison restent nombreuses et souvent peu connues lorsque sont repris les classements d'Eurostat.

II. Limites de comparabilité entre pays

L'office statistique de l'Union européenne Eurostat a lancé en 1990 le projet SEAT (ou ESAW) pour harmoniser, à l'échelle européenne, les données d'accidents du travail.

Ce travail d'harmonisation, consigné dans une méthodologie²⁰, a porté sur les points suivants :

- le concept d'accident du travail (exclusion de certains types d'accidents) ;
- le champ d'application de la collecte de données (AT de plus 3 jours d'arrêt, AT mortels) ;
- l'étendue de la couverture de la population couverte par les données (employés obligatoirement, indépendants/travailleurs familiaux/étudiants sur une base volontaire) ;
- la définition de nombreuses variables concernant l'entreprise, le travailleur, le déroulement de l'événement, la blessure.

Aujourd'hui, les 27 pays membres de l'Union européenne, ainsi que la Norvège et la Suisse, transmettent chaque année à Eurostat pour l'année N-2 un jeu de statistiques, consultables sur une base de données Eurostat *ad hoc*²¹.

A partir de ces données, Eurostat élabore chaque année dans sa publication « [statistics explained](#) » un classement des pays européens en fonction de leur niveau de sinistralité. L'office distingue les accidents non mortels des accidents mortels, et calcule pour chacune de ces catégories d'accidents un taux d'incidence « régulier » et un taux d'incidence « standardisé », ce dernier venant corriger les différences de structure de l'activité économique en donnant le même poids pour chaque branche économique à tous les pays. Ce deuxième indicateur couvre les codes NACE A et C à N, c'est-à-dire qu'il exclut les industries extractives (B) ainsi que le secteur public au sens large (codes O à U).

Ce sont ces classements (à partir des taux standardisés) qui apparaissent ci-dessous, de 2018 à 2022.

Accidents du travail non mortels (2018-2022)

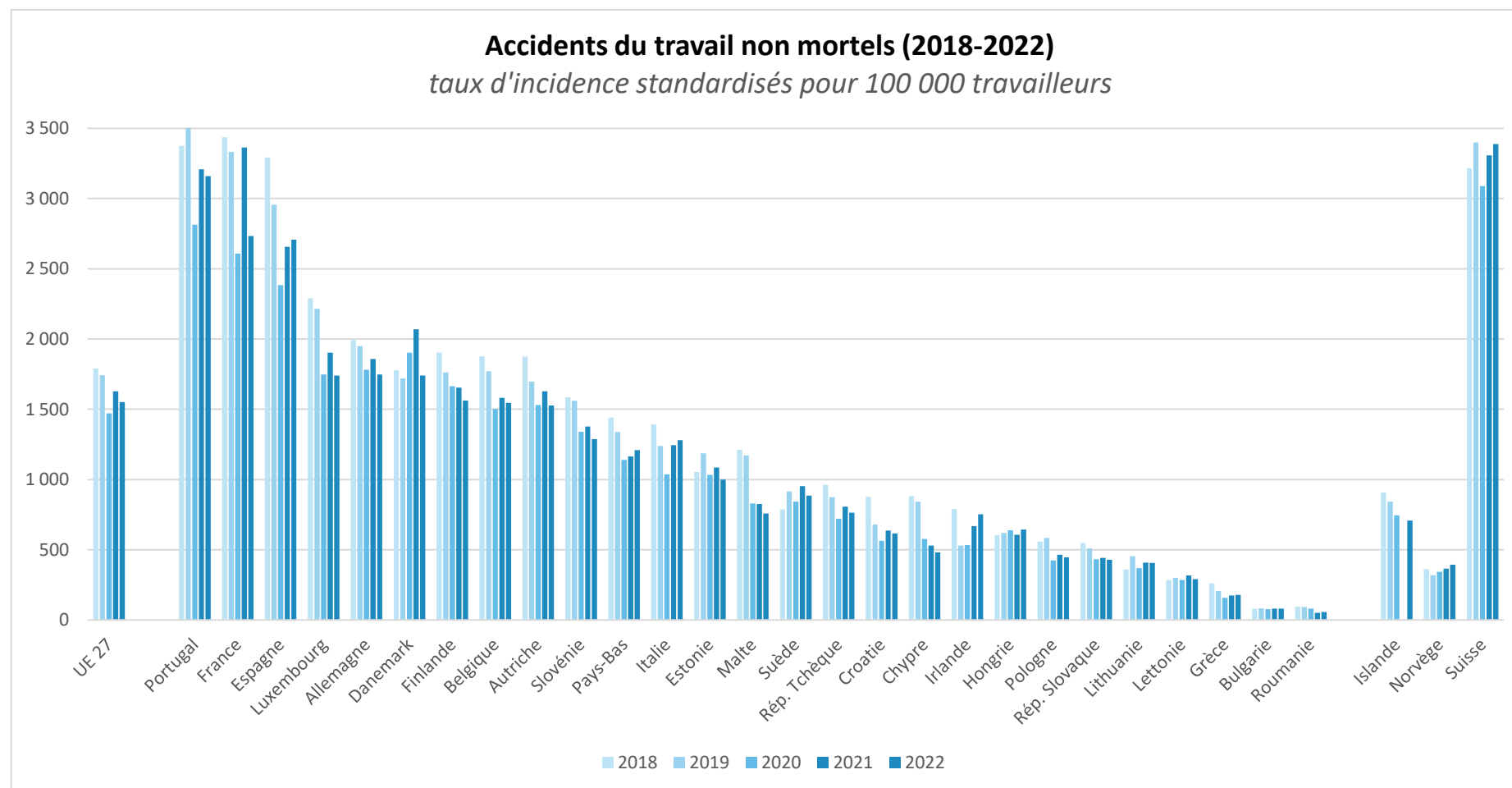
S'agissant des accidents du travail non mortels, l'écart entre le pays le moins sinistrogène (Roumanie) et le pays le plus sinistrogène (Suisse) est de 1 à 58 pour l'année 2022.

Depuis que ce classement existe, les pays qui figurent en tête de classement sont invariablement le Portugal, la France, l'Espagne et la Suisse (pays hors UE participant au projet SEAT) ; tandis que l'on retrouve de manière constante la Grèce, la Bulgarie et la Roumanie en queue de classement.

De manière générale, on observe que les pays ouest et nord-européens (à l'exception de la Norvège) enregistrent les taux d'incidence les plus élevés. Au sein de ce groupe, il existe de grandes disparités entre le trio de tête (le taux d'incidence en 2022 est d'environ 3 000 AT pour 100 000 travailleurs en moyenne) et des pays comme la Suède (environ 880), l'Italie (1 280) et les Pays-Bas (1 209). A l'inverse, les pays est-européens et baltiques affichent les taux les moins élevés (à l'exception de la Slovaquie).

²⁰ [Résumé de la méthodologie](#).

²¹ Pour accéder à cette base de données, se référer à « santé et sécurité au travail » sur [Eurostat](#).



Source : base de données Eurostat (ESAW)

Accidents du travail mortels (2018-2022)

S'agissant des accidents du travail mortels, la situation est sensiblement différente.

L'écart entre les pays est, sur les 9 dernières années en moyenne de 1 à 10, soit environ 5 fois moindre que pour les AT non mortels. L'année 2022 fait exception puisque cet écart est de 1 à 21 : Malte enregistre 8,12 décès pour 100 000 travailleurs contre 0,38 aux Pays-Bas.

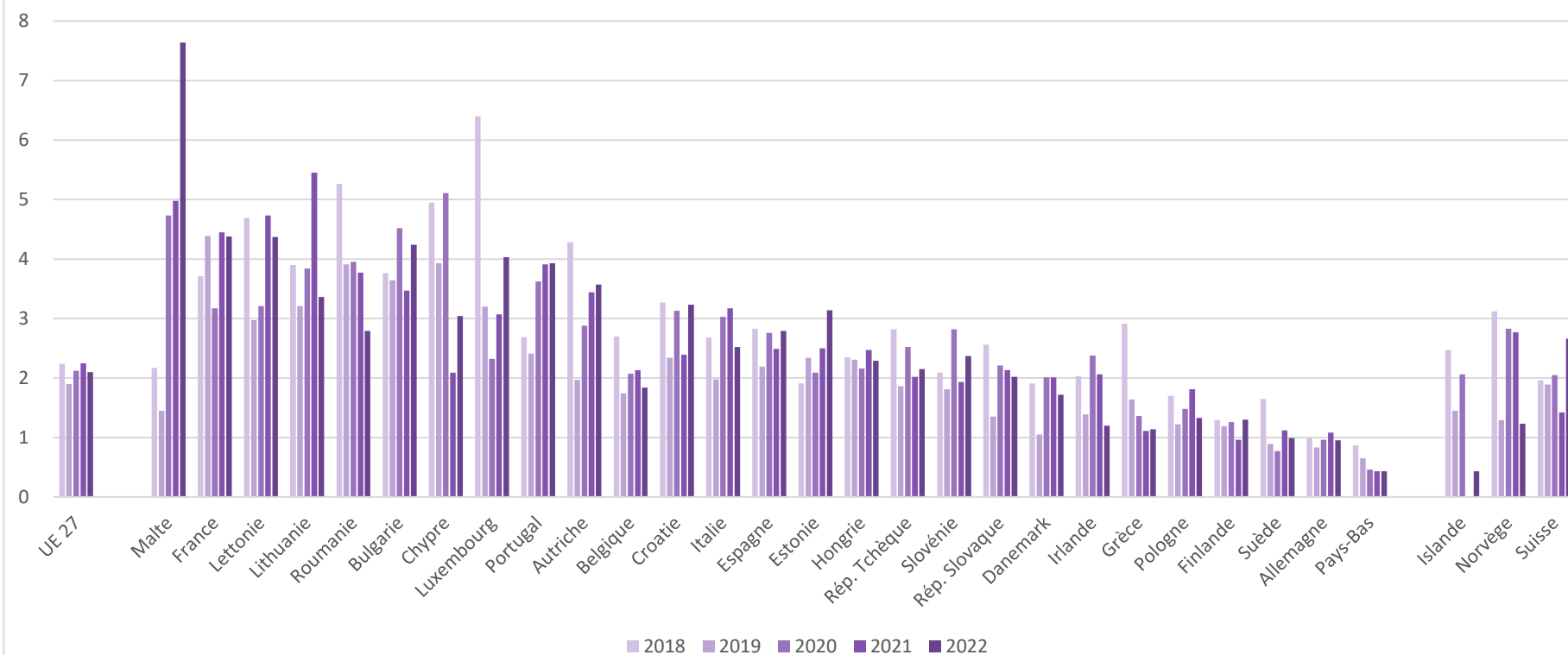
Il faut toutefois interpréter avec précaution les variations de taux dans les pays de petite taille : quelques unités d'accidents du travail mortels en plus ou en moins peuvent fortement impacter le taux d'incidence et donc la place dans le classement. Ainsi, à Malte, les 6 décès supplémentaires de 2022 par rapport à 2021 ont porté le taux d'incidence à 8,12 contre 5,15 l'année précédente.

Généralement, les taux d'incidence des AT mortels varient entre 0,4 et 5 décès pour 100 000 travailleurs du secteur privé (on rappelle que les taux standardisés excluent les codes NACE B et de O à U).

On observe de manière constante que les pays qui affichent les taux d'incidence les plus élevés pour les AT mortels (Malte, Bulgarie, Roumanie, Lituanie) sont paradoxalement ceux qui ont les taux d'incidence les plus faibles pour les AT non mortels. La France, le Portugal et parfois le Luxembourg se trouvent également dans la première moitié du classement.

Parmi les pays les moins sinistrogènes se trouvent invariablement les Pays-Bas (taux d'incidence le plus bas, inférieur à 0,8 durant la dernière décennie), la Finlande, la Suède, l'Allemagne et la Grèce. Notons que ce dernier pays est le seul à paraître toujours le moins sinistrogène à la fois pour les accidents non mortels et pour les AT mortels.

Accidents du travail mortels (2018-2022)
taux d'incidence standardisés pour 100 000 travailleurs



Source : base de données Eurostat (ESAW)

Ces classements présentent des anomalies qui laissent penser que les taux d'incidence ne reflètent pas uniquement le niveau de sinistralité de chaque pays. L'importance des écarts entre pays et, pour certains d'entre eux, l'incohérence des rangs selon que les AT sont mortels ou non posent la question des limites de comparabilité des incidences calculées, c'est-à-dire d'une part du nombre d'AT (numérateur) et d'autre part de la population de référence (dénominateur).

Eurostat a pointé, dès les premières collectes, les limites de l'exercice. Afin d'identifier ces biais de comparabilité, il est demandé aux États de fournir un fichier ([metadata](#)) précisant le périmètre précis des données transmises annuellement à Eurostat.

II-1. Ce qui est collecté au niveau national

La comparabilité des statistiques AT est dépendante du concept d'accident du travail propre à chaque pays, et d'un éventuel phénomène de sous-déclaration.

Le phénomène de sous-déclaration des accidents du travail

Pour être recensé, un accident du travail doit au préalable avoir été déclaré par l'employeur (ou le travailleur indépendant) à l'autorité compétente. Il peut s'agir d'une autorité publique en charge des conditions de travail (au Danemark par exemple) ou d'un assureur (organismes publics comme en Allemagne, France, Italie, Luxembourg ou mutuelles comme en Espagne) lorsqu'il existe une assurance spécifique aux accidents du travail.

Cette déclaration obligatoire doit généralement être faite dans les 48 heures qui suivent le jour de l'accident, sous peine d'amende.

Or, cette obligation n'est pas systématiquement remplie pour une multitude de raisons comme notamment l'absence (ou le peu) d'enjeu pour la victime d'une telle déclaration dans les pays qui n'offrent pas d'indemnisation spécifique en cas d'accident du travail ou à des conditions restrictives. Dans ces situations, on peut supposer qu'une tarification variant en fonction du niveau de sinistralité de l'entreprise pourrait dissuader l'employeur d'effectuer ladite déclaration.

Ce phénomène de sous-déclaration est susceptible de toucher tous les pays, sans doute dans des proportions très différentes. Quelques États ont tenté de le quantifier au niveau national :

- Au **Danemark**, l'Inspection de l'environnement de travail met en garde contre la sous-déclaration des accidents du travail. En 2017, un rapport²² concluait que seuls 54% des accidents du travail lui étaient effectivement déclarés, en comparant ses données avec les résultats de l'Enquête sur les Forces de travail de 2013 ;
- En **France**, la commission instituée par l'article L 176-2 du code de la sécurité sociale a estimé la sous-déclaration des accidents du travail à 48% pour l'année 2017²³, en se fondant elle aussi sur une enquête (SUMER de 2017 menée par la DARES). Pour l'ensemble de la population active à l'exception des indépendants, le nombre d'accidents non déclarés s'élèverait à 750 000 dont 526 000 sans arrêt de travail²⁴ ;
- En **Italie**, l'INAIL estime dans son rapport annuel statistique de 2010 à 164 000 le nombre d'accidents du travail non déclarés la même année, en raison du travail dissimulé.
- En **Suède**, la sous-déclaration des AT pour l'année 2013 a été estimée à 27% dans une étude scientifique publiée en 2021²⁵.

²² [Underanmeldelse for arbejdsulykker - beregning baseret på Danmarks Statistiks Arbejdskraftundersøgelse 2. kvartal 2013, 2017.](#)

²³ [Rapport Estimation du coût réel, pour la branche maladie, de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, 2021](#), chapitre 3.2.6.

²⁴ Ce phénomène n'aurait que peu d'influence sur le classement européen puisqu'il concernerait essentiellement les AT sans arrêt de travail et probablement, pour les AT avec arrêt, des AT de moins de 4 jours d'arrêt.

²⁵ [Organisational factors and under-reporting of occupational injuries in Sweden: a population-based study capture-recapture methodology, 2021.](#)

Par ailleurs, plusieurs travaux de recherche de portée internationale pointent aussi du doigt la sous-déclaration des AT, comme le rapport « [La statistique suisse des accidents professionnels en comparaison internationale](#) » publié par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail en 2021.

Parallèle entre niveau de sous-déclaration et spécificité de l'assurance contre les accidents du travail

Dès les premières collectes de statistiques d'accidents du travail dans les années 1990, et jusque dans sa publication annuelle « *statistics explained* », Eurostat fait le lien entre l'hétérogénéité des taux d'incidence des pays européens et la diversité des systèmes de déclaration et d'enregistrement des accidents du travail. En effet, une distinction existe entre :

- les pays dans lesquels la déclaration est à visée assurantielle, c'est-à-dire qu'elle a pour objet la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident déclaré et l'obtention pour la victime de prestations prévues par l'assurance *ad hoc*, plus avantageuse que les assurances maladie et invalidité (**Allemagne, Autriche, Espagne, France, Italie, Portugal**) ;
- les pays dans lesquels il n'existe pas de régime d'indemnisation spécifique aux accidents du travail, lesquels sont pris en charge au titre de la maladie en cas d'incapacité temporaire et au titre de l'invalidité pour l'incapacité permanente (**Grèce, Pays-Bas et plusieurs pays est-européens**) ;
- les pays dans lesquels la déclaration d'accident du travail à une autorité dédiée à l'environnement de travail est décorrélée de la demande de prestations, même lorsque ces dernières sont spécifiques aux AT (**Danemark, Suède**).

Force est de constater que ce sont les pays de la 1^{re} catégorie qui affichent de tous temps les taux d'incidence les plus élevés dans les classements Eurostat.

EUROGIP a publié en décembre 2023, une estimation actualisée du phénomène de sous-déclaration des AT pour les pays de l'UE-27 ainsi que la Suisse, l'Islande et la Norvège²⁶. A partir des données SEAT d'Eurostat et de l'Enquête sur les forces de travail de l'Union européenne (EFT-UE), des taux de déclaration sont calculés pour chaque pays selon deux méthodes :

- la méthode dite des ratios : un nombre théorique d'AT non mortels est calculé à partir du nombre d'AT mortels transmis à Eurostat (supposé stable en moyenne annuelle et peu sujet à la sous-déclaration) et d'un ratio de référence²⁷ ;
- la méthode des enquêtes : des taux d'incidence sont calculés en se basant sur la sinistralité professionnelle ressentie des ménages européens (issue des données du module "Accidents du travail et autres problèmes de santé liés au travail" de l'EFT-UE).

Le rapprochement de ces valeurs théoriques avec les chiffres issus de SEAT permet de calculer les niveaux de déclaration suivants :

Synthèse des résultats relatifs au niveau de déclaration des AT

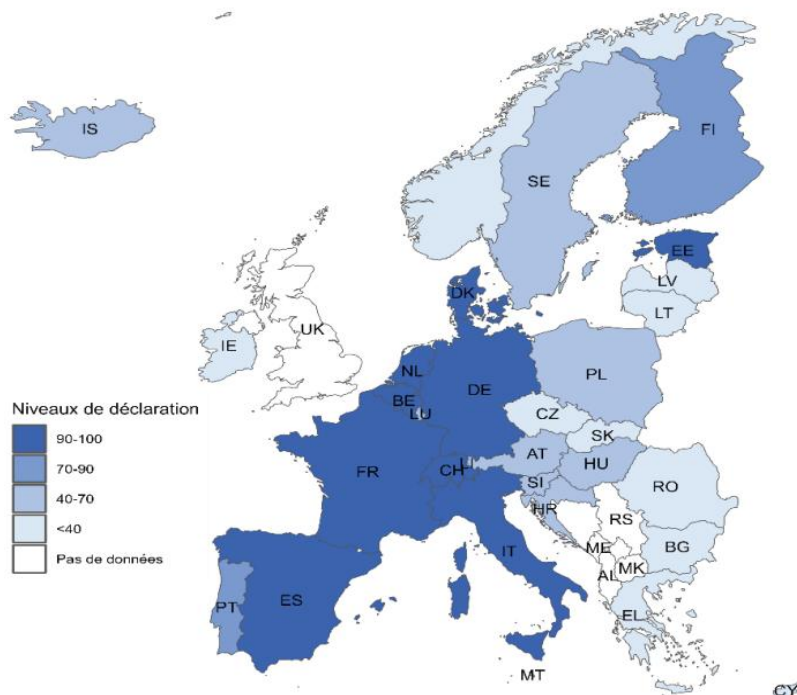
Pays		Méthode des ratios			Méthode des enquêtes	
		2019	2020	2021	2012-2013	2019-2020
AT	Autriche	39%	39%	43%	51%	61%
BE	Belgique	66%	53%	58%	120%	87%
BG	Bulgarie	2%	1%	1%	37%	25%
CY	Chypre	14%	6%	6%	-	-
CZ	République tchèque	31%	23%	24%	-	-
DE	Allemagne	100%	100%	100%	-	142%
DK	Danemark	75%	76%	87%	119%	158%
EE	Estonie	26%	35%	36%	103%	111%
EL	Grèce	10%	8%	9%	37%	30%
ES	Espagne	89%	63%	73%	158%	135%
FI	Finlande	98%	73%	89%	73%	64%
FR	France	99%	100%	100%	94%	107%
HR	Croatie	18%	12%	14%	54%	111%
HU	Hongrie	18%	23%	22%	75%	122%
IE	Irlande	15%	14%	17%	-	-
IT	Italie	39%	25%	29%	88%	96%
LT	Lituanie	8%	6%	7%	23%	90%
LU	Luxembourg	37%	60%	64%	64%	80%
LV	Lettonie	5%	5%	6%	14%	53%
MT	Malte	43%	11%	12%	-	-
NL	Pays-Bas	100%	100%	100%	-	-
PL	Pologne	27%	19%	21%	69%	42%
PT	Portugal	85%	56%	58%	-	-
RO	Roumanie	1%	2%	1%	15%	29%
SE	Suède	56%	79%	92%	59%	61%
SI	Slovénie	53%	40%	42%	82%	119%
SK	Slovaquie	19%	16%	16%	-	-
CH	Suisse	100%	100%	100%	81%	75%
IS	Islande	69%	19%	18%	-	-
NO	Norvège	13%	10%	11%	124%	33%

Source : Eurostat (SEAT, EFT-UE), calculs d'EUROGIP.

²⁶ [EUROGIP, Estimations actualisées du phénomène de sous-déclaration des accidents du travail en Europe, 2023.](#)

²⁷ Le ratio de référence (1 422 AT non mortels pour 1 AT mortel) est calculé sur la période 2015-2019 et sur un champ de 9 pays européens.

La confrontation des deux méthodes ne donne pas de résultats toujours convergents (la méthode des enquêtes aboutissant à des niveaux de déclaration en général plus élevés). Il faut donc considérer les résultats avec précaution. Une synthèse des résultats²⁸ permet de dessiner une carte des niveaux de déclaration d'AT sur la période 2019-2020.



Source : Eurostat (SEAT, EFT-UE), calculs d'EUROGIP.

La sinistralité mesurée au niveau national (les concepts nationaux d'AT)

Afin de comparer la qualité des données transmises à Eurostat, il est nécessaire de comprendre quels accidents du travail sont recensés dans chaque pays, autrement dit, ce qu'est un accident du travail au regard des lois et des jurisprudences nationales. Car avant d'être une notion statistique, l'accident du travail est une notion juridique : ce sont des données d'assurance élaborées par les assureurs sociaux (sauf pour le Danemark) puis transmises à Eurostat. Elles reflètent donc des cas d'accidents du travail instruits et reconnus comme tels²⁹ en fonction de critères nationaux.

²⁸ Par ordre de priorité, la classification dépend en premier des résultats obtenus par la méthode des enquêtes. Lorsque cette méthode n'est pas disponible (les États ne participent pas à la réalisation du module *ad hoc*), la méthode des ratios est retenue. Lorsque la méthode des enquêtes diverge trop de celle des ratios, une classification intermédiaire est retenue.

²⁹ En **Italie**, pour mesurer la sinistralité nationale, l'INAIL se réfère davantage aux demandes de reconnaissance qu'aux cas reconnus ; cet organisme décline ainsi les déclarations en fonction de nombreuses variables, et communique essentiellement sur celles-ci. Toutefois, ce ne sont pas ces cas déclarés qui sont transmis à Eurostat.

Définitions légales de l'accident du travail

-  **Allemagne** : le paragraphe 8 alinéa 1 du code de la sécurité sociale (livre 7 – assurance légale contre les accidents) définit les accidents du travail comme *des accidents subis par les assurés à la suite d'une activité justifiant la couverture d'assurance. Les accidents sont des événements limités dans le temps, agissant de l'extérieur sur le corps, qui entraînent une atteinte à la santé ou la mort.*
-  **Danemark** : selon l'article 2 du décret du 21 juin 2022, un accident du travail est une lésion corporelle permanente ou temporaire, physique ou mentale, causée par un incident ou un impact qui se produit soudainement ou dans les 5 jours et qui est une conséquence du travail ou des conditions dans lesquelles il s'est déroulé.
-  **Espagne** : l'article 156 du décret législatif 8/2015 définit l'accident du travail comme *toute lésion corporelle subie par un travailleur à l'occasion ou en conséquence d'un travail qu'il accomplit pour autrui.*
-  **France** : l'article L411-1 du livre 4 du code de la sécurité sociale dispose qu'est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, *l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprises.*
-  **Italie** : l'article 2 du DPR n°1124/1965 stipule que l'assurance couvre tous les cas *d'accidents survenus par suite d'une cause violente à l'occasion du travail, entraînant la mort ou une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle, ou une incapacité temporaire absolue de plus de trois jours.*
-  **Luxembourg** : l'article 92 du Code de la sécurité sociale dispose qu'on entend par accident professionnel celui qui est survenu à un assuré par le fait du travail ou à l'occasion de son travail. Cette définition a été complétée par la jurisprudence qui a précisé que l'accident du travail est caractérisé par l'action soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail une lésion de l'organisme humain.

On rappelle qu'au **Danemark**, c'est l'Inspection de l'environnement de travail (*Arbejdstilsynet*) qui, utilisant les rapports de signalement d'AT des employeurs, élabore les données de sinistralité. Ces signalements concernent les accidents du travail des employés (privés et publics, à l'exception des militaires) avec absence du travail d'au moins un jour au-delà du jour de l'accident. Ils concernent également les accidents des travailleurs indépendants survenus à l'occasion de l'utilisation d'un équipement de travail (tracteur, échelle...).

Les AT sont signalés par voie électronique *via* le système de déclaration EASY. Ces signalements incombent à l'employeur, mais il est possible à d'autres personnes (le travailleur lui-même, son médecin, un syndicat) d'y procéder. Ce système de déclaration électronique est commun à l'Inspection danoise de l'environnement de travail et à l'organisme *Arbejdsmarkedets Erhvervssikring-AES* qui chapeaute les compagnies d'assurance privées contre les accidents du travail³⁰.

Il faut noter que ces déclarations ne sont pas vérifiées, c'est-à-dire que le lien entre la blessure et les conditions de travail n'est pas instruit, à l'exception des cas d'accidents du travail mortels.

Dans les 5 autres pays (**Allemagne, Espagne, France, Italie, Luxembourg**), la sinistralité AT correspond aux cas reconnus comme accidents du travail par le ou les organismes assureurs, après une phase d'instruction des déclarations faites par les employeurs.

Ce concept d'accident du travail (reconnu) n'est pas identique partout puisqu'il dépend de critères juridiques nationaux. Les définitions légales de l'AT sont souvent interprétées par la jurisprudence qui a continuellement adapté le concept d'accident du travail à un monde du travail changeant.

A titre d'exemple, ont été progressivement assimilés à un accident de travail l'accident subi par un travailleur à l'occasion de l'exercice de fonctions syndicales électorales ou d'activités festives organisées par l'employeur, durant des formations, etc.

Aujourd'hui, on retrouve dans les 5 pays étudiés trois critères pour une reconnaissance en accident du travail :

● Une lésion

Initialement entendue comme un dommage physique, la notion de lésion couvre aujourd'hui également le dommage psychique.

Typiquement, un syndrome de stress post-traumatique peut être reconnu en accident du travail lorsque le travailleur a été exposé à une situation de violence en lien avec le travail, sur une courte durée (en cas d'exposition longue, il s'agira plutôt d'une maladie professionnelle³¹). De nombreux cas sont reconnus dans les différents pays, mais il est difficile de les isoler au sein des statistiques de sinistralité faute de variable adéquate.

Quant à la gravité de la lésion pour une qualification en AT, elle n'est pas mentionnée dans la loi en France, en Espagne et au Luxembourg. En revanche, en Italie, l'accident doit avoir entraîné une incapacité temporaire absolue de plus de trois jours (ou une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle, ou la mort). En Allemagne, seuls les accidents de plus de 3 jours d'arrêt doivent obligatoirement être déclarés à l'assureur.

³⁰ Les compagnies d'assurance AT, ou dans certains cas l'AES, instruisent, quant à elles, chaque déclaration car elles ont pour fonction d'octroyer l'indemnisation prévue pour les victimes d'accidents du travail, qui consiste en la prise en charge de certaines dépenses de santé et l'indemnisation des préjudices permanents.

³¹ [EUROGIP, Reconnaissance et prise en charge des troubles psychiques liés au travail en Europe, 2023.](#)

● Une cause violente

La cause violente, c'est-à-dire l'existence d'un événement soudain et de courte durée³², permet de distinguer l'accident du travail de la maladie professionnelle. C'est au travailleur d'établir la matérialité de l'accident : lieu, moment précis, circonstances.

Pour la plupart des accidents, la cause violente est d'origine traumatique, mais elle peut aussi être de nature thermique, électrique, psychique, microbienne ou virale³³.

Plusieurs pays comme l'**Allemagne** et le **Luxembourg** ont longtemps exigé que cette cause violente soit externe, c'est-à-dire qu'une force provenant de l'environnement de travail vienne impacter l'organisme du travailleur, provoquant ainsi une lésion.

Concrètement, cela signifiait qu'il était extrêmement difficile de reconnaître en AT des lésions dues à des causes internes c'est-à-dire des événements résultant uniquement de la personne elle-même, tels que des lésions causées par des efforts musculaires extrêmes ou encore des malaises.

Aujourd'hui, la jurisprudence des pays concernés ne fait plus référence à l'extériorité de l'événement accidentel (**Luxembourg**) ou interprète l'extériorité au sens large (**Allemagne**) ; il peut s'agir d'une caractéristique de l'environnement de travail comme des conditions de travail anormalement pénibles exigeant des efforts particulièrement soutenus. Il n'existe théoriquement plus d'obstacle juridique à ce que des troubles musculosquelettiques apparus soudainement, ou bien des malaises de type insuffisance circulatoire ou crise cardiaque, soient reconnus en accidents du travail. Dans ces situations de traumatisme, une expertise médicale est toujours menée pour identifier si la victime avait des antécédents médicaux qui pourraient être la cause essentielle du dommage.

Quelques exemples jurisprudentiels **allemands** illustrent des situations qualifiées d'événement externe aboutissant à une reconnaissance en AT :

- ouvrier victime d'une déchirure du muscle petit pectoral et d'une thrombose veineuse du bras suite à une sollicitation exceptionnellement forte pendant deux jours de l'articulation et des muscles de l'épaule ;
- employé des pompes funèbres victime d'un traumatisme au biceps en soulevant un corps (en l'absence d'antécédents médicaux pouvant être à l'origine du dommage) ;
- entretien litigieux avec un supérieur hiérarchique, même non particulièrement stressant, qualifié de cause externe d'un arrêt cardiaque (non fatal) d'une employée de banque ;
- traumatisme crânien d'un ambulancier qui a fait une chute et a été pris de convulsions, la preuve n'ayant pas été (suffisamment) rapportée que la cause interne (antécédents d'épilepsie) a précédé la cause externe (chute).

Comme pour les accidents du travail de nature psychique et pour la même raison (défaut de variable appropriée dans les statistiques), il est difficile de savoir dans quelle mesure les différents pays reconnaissent en AT les accidents pour lesquels un impact externe fait défaut, comme les malaises ou les lombalgies survenues après un effort musculaire.

³² Au **Danemark**, l'exposition à l'événement accidentel doit durer au maximum 5 jours (au-delà, le sinistre est qualifiable en maladie professionnelle) ; en **Italie**, cette durée d'exposition se limite à un cycle ou une journée de travail.

³³ Partout sont assimilées à des accidents du travail les contaminations, par exemple dans le milieu hospitalier lors de prélèvements sanguins sur des patients ou, plus récemment, la transmission en milieu professionnel du virus COVID-19 dans certains pays comme l'**Italie** et le **Danemark**.

● Un lien avec le travail

C'est l'interprétation de ce troisième critère qui différencie véritablement les pratiques de reconnaissance des organismes nationaux d'assurance contre les accidents du travail.

Les définitions légales de l'accident du travail font référence à un accident survenu « par le fait » (**France, Luxembourg**), « à l'occasion » (**Espagne, France, Italie, Luxembourg**), « en conséquence » (**Espagne**) du travail. L'**Allemagne**, quant à elle, se réfère à l'accident « en conséquence d'une activité assurée », le champ de la couverture AT étant bien plus large que le travail.

Ce lien entre l'accident et le travail ne coïncide pas exactement avec la notion de lien de causalité. La qualité de ce lien a été façonnée par les jurisprudences nationales, et selon le pays, deux régimes d'administration de la preuve sont à distinguer :

Un lien présumé entre accident et travail

Face aux difficultés rencontrées par les victimes ou leurs ayants droit en matière de preuve, le législateur ou le juge a créé dans certains pays un mécanisme de présomption³⁴.

L'existence d'une présomption de temps et de lieu a été identifiée dans quatre pays européens : L'**Espagne**, la **France**, le **Luxembourg** et le **Portugal** (ce dernier pays n'est pas couvert par cette étude). Cette présomption est de nature réglementaire en **Espagne** et jurisprudentielle en **France** et au **Luxembourg**.

- En **Espagne** (article 156 du décret législatif 8/2015) sera présumé, jusqu'à preuve du contraire, que les blessures subies par le travailleur pendant le temps et sur le lieu de travail constituent un accident du travail.
- En **France**, la première jurisprudence établissant une présomption d'imputabilité date de 1914 (Cass. civ. 23 février 1914). Il s'agissait alors d'une présomption d'imputabilité des lésions au travail, jurisprudence qui a lentement évolué vers une imputabilité de l'accident au travail.
- La jurisprudence **luxembourgeoise** a établi une présomption dans l'arrêt Kisch c/AAA (Cass 22-41993), où la brusque apparition d'une lésion physique par le fait ou à l'occasion du travail constitue un accident du travail, à moins que l'Association d'Assurance Accident (AAA) ne rapporte la preuve que l'atteinte est due à une cause étrangère à l'activité professionnelle assurée.

Dans ces systèmes, outre la matérialité de l'accident et l'existence d'une lésion, la victime doit uniquement établir que l'accident est survenu sur le lieu de travail et au temps de travail (ou dans le cours de l'exécution de son contrat de travail au Luxembourg).

La jurisprudence définit les notions de temps et lieu de travail de manière extensive : il peut s'agir du laps de temps pendant lequel un employé se change dans un vestiaire de l'entreprise avant de commencer son travail, des locaux de la médecine du travail alors que l'employé attendait un examen périodique inhérent à l'exécution de son contrat de travail, de l'accident survenu au cours d'un séminaire professionnel pendant une journée de détente.

Dans un arrêt du 9 novembre 1960, la Cour de cassation **française** a rappelé dans un attendu de principe que « *le salarié est au temps et au lieu de son travail tant qu'il est soumis à l'autorité et à la surveillance de son employeur* ». Principe qui permet d'étendre la présomption aux cas où il est question d'accident durant une pause, le déjeuner ou en mission. Ce concept de

³⁴ En droit, une présomption sert à présumer l'existence d'un fait (ici un accident du travail) dont on ignore la véracité à partir d'un fait certain (ici le temps et le lieu de travail). Elle constitue une dispense de preuve.

« soumission à l'autorité de l'employeur » semble lui aussi être interprété de manière très extensive.

S'il est établi que l'accident est intervenu au temps et lieu de travail, l'accident est présumé d'origine professionnelle. Sauf si l'assureur écarte cette présomption, le caractère professionnel de l'accident est automatiquement³⁵ reconnu.

Parce qu'il s'agit dans les trois pays d'une présomption simple, c'est-à-dire qui admet la preuve contraire, l'assureur peut démontrer que l'accident a été provoqué par une cause étrangère au travail.

Toutefois, une étude succincte de la jurisprudence dans ces 3 pays montre qu'il est excessivement difficile d'apporter la preuve de cette cause étrangère, autrement dit que la force de cette présomption est extrêmement grande (s'agissant des malaises, voir *infra*).

La circulaire **française** (précitée) donne des exemples de causes totalement étrangères : lésions liées à une activité ludique dans les locaux de l'entreprise sans autorisation, accident survenu alors que le travailleur s'était isolé avec un tiers pour s'adonner à une activité illicite, ou travailleur ayant quitté son poste pour s'adonner à une activité personnelle.

Quant à l'état d'ébriété ayant provoqué un accident sur le lieu de travail, la jurisprudence de ces 3 pays ne semble pas assimiler systématiquement l'ivresse à une cause étrangère au travail.

Néanmoins, au **Luxembourg**, un travailleur fortement alcoolisé qui monte sur un toit haut de 5 mètres crée unilatéralement un risque dépassant de loin le risque normal de l'entreprise où il est employé (CSSS 26 avril 1995). *A contrario*, pour la **France** (Cass. civ. 17 février 2011, n°09-70802) : *"l'accident en cause doit être qualifié d'accident du travail dès lors qu'il n'est pas discuté qu'il a eu lieu dans le temps normal du travail, la conduite en état d'ébriété ne pouvant, à elle seule, autoriser à induire la disparition du lien de subordination"* (il s'agissait en l'espèce d'un employé embauché en qualité de conducteur par une société de transport).

Théoriquement, peut constituer une cause étrangère une affection antérieure médicalement constatée avant l'accident ou une pathologie qui s'est cliniquement manifestée avant l'incident, et susceptible d'être la cause déterminante de l'accident.

Seulement, là encore, les décisions validant ce cas de figure sont rarissimes. On peut citer, pour le **Luxembourg**, un arrêt du Conseil supérieur de la Sécurité sociale du 3 mars 2010 : le mouvement de redressement du corps consistant à se relever d'une chaise ne peut pas provoquer ou aggraver une triple hernie discale avec douleurs aiguës. En **France**, même en présence d'un état pathologique antérieur avéré (de nature musculaire par exemple), il est impossible de renverser la présomption puisque le moindre mouvement du corps intervenu au travail peut théoriquement participer à l'aggravation de la pathologie et donc participer à la survenance de l'accident.

³⁵ En **France**, [la circulaire CNAM de 2018](#) définit les cas dans lesquels l'assureur doit vérifier la probabilité d'un lien de causalité entre l'accident et le travail :

- si l'accident a eu lieu hors temps et lieu du travail ;
- en cas d'accident mortel ;
- lorsque la déclaration d'accident a été établie par la victime ;
- en cas de trouble psycho-social (si aucun fait accidentel n'est identifié dans la déclaration) ;
- si l'employeur a émis des réserves (principalement mise en doute de la réalité de l'accident, du fait qu'il soit survenu au lieu/temps de travail, mention d'une cause totalement étrangère au travail, d'un état pathologique antérieur, d'une faute intentionnelle du salarié) ;
- si arrêt de travail (en cas d'incohérence entre les circonstances de l'accident et le certificat médical) ;
- pour les dossiers à risque majoré de fraude.

Enfin, notons que le doute profite toujours au travailleur en cas de cause non professionnelle concurrente ou de circonstances inconnues, par exemple lorsque la chaleur a pu constituer la cause d'un malaise vagal, ou lorsque les lésions sont compatibles avec une chute sans témoin.

Un lien vérifié entre accident et travail

Dans les autres pays européens (dont l'Allemagne et l'Italie couverts dans cette étude), le lien entre l'accident et l'activité professionnelle fait l'objet d'une vérification systématique par l'organisme assureur.

En **Allemagne**, les faits donnant lieu au sinistre ainsi que le dommage à la santé doivent être établis de manière presque certaine (on retrouve ici la même notion de matérialité que dans les pays dans lesquels il existe une présomption de temps et de lieu). Mais il faut également que le lien de causalité entre l'activité assurée (ici le travail³⁶) et le fait accidentel soit suffisamment probable.

Si, en plus d'une causalité entre l'activité assurée et l'événement accidentel, il existe une causalité concurrente (généralement interne, de type affection préexistante telle qu'une pathologie musculosquelettique, cardiaque, un trouble psychique), c'est la théorie de la condition essentielle (*sine qua non*) qui s'applique. En d'autres termes, la cause professionnelle doit avoir eu une influence de telle importance que, sans elle, l'accident ou la lésion ne se serait pas produit sous cette forme ou à ce moment.

Illustrations jurisprudentielles :

- la rupture du tendon du biceps subie par un masseur n'a pas été reconnue en AT au motif que la causalité entre le levage d'un patient et le dommage n'a pas pu être établie avec une probabilité suffisante ; la cause serait plutôt une usure génétique et liée à l'âge ;
- la déchirure du tendon d'Achille d'un mécanicien en heurtant la porte donnant accès à son lieu de travail alors qu'il mangeait une glace achetée à l'extérieur a été reconnue en AT car le juge a considéré qu'en raison de la forte chaleur et de l'air vicié dans les locaux, le travailleur n'aurait pas pu continuer à accomplir son travail difficile sans cette pause ;
- l'accident survenu sur le retour au poste de travail d'un magasinier qui s'était éloigné de 20 mètres pour passer un appel personnel de 2 à 3 minutes ne peut être qualifié de professionnel (cette activité privée constitue une interruption de l'activité assurée) ;
- la chute d'un homme en mission a été reconnue comme AT bien qu'en état d'ébriété, car c'est bien de questions de travail dont il avait été question à l'occasion de l'événement social au cours duquel il a consommé de l'alcool, et il n'a pas été prouvé que la chute dans l'escalier menant à sa chambre était essentiellement due à l'alcool.
- de même, un agent commercial en état d'ébriété participant à un atelier s'est blessé en allant aux toilettes. Son accident a été reconnu car il exerçait à ce moment une activité utile à l'entreprise malgré la consommation d'alcool, et que, par ailleurs, il ne montrait pas au moment de l'accident de signes de défaillance dus à l'alcool ;
- en revanche, le décès d'un sauveteur dont le corps a été retrouvé dans un lac à surveiller n'est pas un AT car son taux d'alcoolémie ne plaide pas en faveur d'une probabilité d'exercice de son activité assurée au moment de l'accident ;

³⁶ En **Allemagne**, l'assurance accident couvre des activités humaines plus larges que le travail, d'où le terme d'activité assurée plutôt que d'activité professionnelle.

- une chute survenue dans les toilettes de l'entreprise à cause d'un sol mouillé n'est pas un accident du travail car « l'activité de défécation sert ses propres intérêts, donc est de nature privée » (décision d'un tribunal de 1^{re} instance). Jurisprudence contredite par un Tribunal Administratif Fédéral (2nd degré de juridiction) qui a reconnu en AT la blessure d'un agent public dont la tête avait heurté la fenêtre ouverte des toilettes ;
- en cas de doute sur les circonstances de l'accident, la jurisprudence récente semble donner bénéfice à la victime : qualification en AT de l'hémorragie cérébrale d'une sacristine retrouvée à terre près de l'autel suite à une chute. Même s'il n'est pas possible de déterminer ce qui a causé cette chute, il est très vraisemblable que la victime était en train d'exercer l'activité assurée (entretien de l'église) au moment de sa chute.

En **Italie**, pour que l'accident soit qualifié de professionnel, le travailleur doit établir, en plus de l'existence d'une lésion, la nocivité/dangerosité de l'environnement de travail ; c'est-à-dire identifier le facteur de risque propre à l'activité professionnelle et généré par l'employeur en n'adoptant pas toutes les mesures de sécurité nécessaires. Le lien entre ces deux éléments doit aussi être prouvé.

Ce lien de causalité ne s'entend pas comme un rapport de cause à effet au sens strict, mais plutôt comme un lien d'influence (même indirect, même occasionnel) entre l'une des conditions de travail et le dommage. La doctrine précise qu'un lien topographique ou chronologique ne suffit pas.

Si ces 3 éléments sont établis par la victime, l'employeur qui conteste la qualification d'accident du travail doit prouver qu'il a pris toutes les mesures techniques, organisationnelles et procédurales possibles pour éviter la survenance du dommage.

Autrement dit, l'assurance contre les accidents du travail n'est pas destinée à couvrir les risques génériques auxquels le travailleur est exposé comme n'importe quel citoyen. Ce sont les situations de « risque supplémentaire » spécifiquement générés par le travail qui sont couverts.

Illustrations jurisprudentielles :

Un employé a fait une mauvaise chute en courant aux toilettes sur son lieu de travail. Le caractère professionnel de cet accident n'a pas été reconnu car il n'a pas apporté la preuve que son employeur était responsable d'une situation à risque : le personnel avait accès à des toilettes plus proches que celles vers lesquelles se dirigeait le travailleur, lequel n'a pas demandé à être remplacé pendant cette pause physiologique nécessaire, de sorte qu'il a choisi d'adopter un comportement à risque (courir) à l'origine de sa chute (Cass. civ. 12 juin 2015).

Par ailleurs, le lien de causalité entre la lésion et la nocivité de l'environnement de travail est rompu lorsque le travailleur choisit arbitrairement (on parle de *rischio elletivo*) de se placer dans une situation autre que celle inhérente à l'activité professionnelle en adoptant un comportement anormal, atypique, imprévisible et exceptionnel (une simple négligence ou imprudence ne suffit pas). Si le risque électif est régulièrement opposé à la victime par l'assureur AT, l'étude de la jurisprudence montre qu'il est rarement retenu par la Cour de cassation italienne.

Par exemple, une reconnaissance en AT a été rejetée en raison d'un « *rischio elletivo* » pour un travailleur qui :

- pendant la pause déjeuner, est descendu de l'échafaudage sur lequel il travaillait en s'accrochant aux tubes de l'échafaudage au lieu d'utiliser une trappe spéciale située à proximité immédiate (Cass. civ. 9 avril 2014, n° 15705) ;
- est descendu dans un trou dans lequel un grutier était en train d'acheminer du matériel, pour récupérer un stylo tombé de sa poche (Cass. civ. 13 février 2019, n° 4225) ;
- est intervenu pour mettre fin à une bagarre entre collègues (Cass. civ. 27 janvier 2006, n° 1718).

Le cas des malaises, en particulier des malaises mortels

Par malaise on entend ici les défaillances des processus vitaux telles que les arrêts cardiaques, les accidents cardiovasculaires, les crises d'épilepsie ; qui n'ont pas d'origine traumatique mais qui peuvent intervenir à l'occasion du travail.

Ces malaises étant généralement la manifestation de pathologies antérieures et pouvant survenir en n'importe quel lieu ou temps, la probabilité pour un travailleur fragilisé d'en être victime sur le lieu de travail est importante.

Néanmoins, la pratique d'un effort physique intense, une chaleur extrême, une exposition à de la violence psychique sont des facteurs d'exposition professionnelle qui peuvent provoquer la survenance de tels malaises. L'absence d'impact extérieur apparent sur le corps du travailleur rend particulièrement délicate la recherche d'un lien avec le travail.

Dans aucun des pays couverts par cette étude une reconnaissance en accident du travail n'est par principe exclue. Toutefois, l'existence d'une présomption de temps et de lieu est, ici encore, un paramètre déterminant pour une reconnaissance ou non en accident du travail.

En l'absence de statistiques robustes sur ce type particulier d'accidents du travail, seule la jurisprudence peut renseigner sur les conditions de reconnaissance auxquelles les malaises sont soumis par les organismes assureurs. Notons que cette jurisprudence porte essentiellement sur les décès.

En **Allemagne**, les caisses d'assurance AT rappellent qu'en règle générale, une crise cardiaque ou un accident vasculaire ne sont pas couverts. De tels « accidents dus à des causes internes » peuvent toutefois être considérés comme des accidents du travail si les installations ont contribué de manière significative à la gravité de la blessure (cas d'une crise cardiaque provoquant une chute d'une échelle).

Il est possible mais très difficile de voir reconnaître en AT ce type d'accidents dans d'autres circonstances. Cette position allemande semble s'assouplir : le Tribunal social fédéral (BSG 6 mai 2021, B 2 U 15/19 R) a décidé que l'arrêt cardiaque (non fatal) d'une employée de banque après une dispute avec son supérieur hiérarchique pouvait être reconnu en accident du travail, même si en l'espèce il n'y avait pas eu d'exposition extrême à un facteur psycho-social (simple différent verbal) et si l'employeur avait déclaré que la salariée avait des problèmes cardiaques préexistants.

En **Italie**, un décès dû à une crise cardiaque peut constituer un accident du travail. L'assureur doit connaître précisément les circonstances de la survenance du malaise pour établir si un tel événement, normalement imputable à une cause naturelle, a été causé par le travail ou si ce dernier a contribué (par un effort, par la nécessité de vaincre une résistance inhabituelle ou par un événement survenu dans le cadre d'un travail) à un engagement dépassant les capacités normales d'adaptation et de tolérance du travail (effort physique intense, conditions climatiques défavorables...).

En cas de décès suite à un malaise, l'INAIL demande tous les documents et informations sanitaires jugés utiles pour son instruction ; exceptionnellement, une demande d'autopsie est possible sur requête d'un magistrat.

Le rôle causal de l'activité professionnelle n'est pas exclu par une condition pathologique préexistante (de type maladie coronarienne) laquelle, au contraire, peut être pertinente dans le sens inverse, puisqu'elle peut rendre plus pénibles et risquées des activités habituellement non dangereuses et ainsi justifier le lien entre l'activité de travail et l'accident.

En revanche, l'effet d'usure exercé sur le corps, lentement et progressivement, par des conditions de travail difficiles n'a pas de valeur accidentelle, et de même, on ne peut trouver une étiologie professionnelle dans une activité professionnelle « normale », soit sans circonstances exceptionnelles.

Exemples jurisprudentiels de facteurs professionnels ayant au moins concouru à la survenance d'un décès par malaise reconnu comme accident du travail :

- infarctus suite à une vive discussion à propos du travail avec un supérieur hiérarchique ;
- infarctus d'un conducteur de train surpris par une personne en train de traverser la voie ;
- infarctus d'un travailleur en déplacement en Chine victime de stress suite à l'annulation de son vol de retour en Italie (longue attente à l'aéroport, voyage de 700 km en train pour atteindre un autre aéroport, période de veille de 24h consécutives puis réunion de travail).

Au **Danemark**, une crise cardiaque ou un AVC peut être qualifié d'accident du travail s'ils ont été directement causés par les conditions de travail. L'Inspection de l'environnement de travail peut demander une autopsie.

En **Espagne**, il est constant que la présomption de temps et lieu s'applique aux malaises. La jurisprudence (très abondante sur le sujet des infarctus à issue fatale, surtout sur les notions temps de travail et de lieu de travail³⁷) montre que cette présomption ne peut être que très difficilement réfutée ; soit par l'existence de pathologies antérieures soit par l'accomplissement de tâches non professionnelles. Quelques rares décisions de la Haute Cour espagnole admettent la preuve contraire en matière de malaise :

- Un pourvoi a été formé devant la Cour de cassation afin d'assurer l'unification de la jurisprudence concernant un cas de malaise suivi de décès survenu dans l'entreprise. Le salarié, atteint d'un anévrisme congénital, s'était effondré dans le vestiaire. La Cour a confirmé que la présomption d'accident du travail s'applique également aux cas de malaise, tout en reconnaissant la possibilité d'en apporter la preuve contraire. En l'espèce, il a été établi que le travailleur souffrait d'une affection congénitale et qu'aucun effort ni activité professionnelle n'étaient susceptibles d'avoir provoqué la rupture de l'anévrisme (STS 3 novembre 2003).
- Notons également un arrêt très récent (STSJ Madrid, rec 529/2023 du 27 mars 2024) concernant le décès d'une salariée en télétravail : la crise cardiaque ne peut être considérée comme un accident du travail puisqu'il ne peut être prouvé qu'elle s'est produite pendant le temps de travail.
- Enfin, en cas d'accident de mission, la jurisprudence espagnole est divisée : il semble que l'application de la présomption est exclue lorsque la pathologie est subie par un travailleur qui voyage ponctuellement pour accomplir une mission, tandis qu'elle s'applique lorsque l'activité professionnelle normale est le déplacement constant en dehors de la ville où le travailleur réside.

³⁷ En savoir plus sur ce sujet (doctrine) : [Article, La protection du travailleur grâce à la présomption légale d'accident du travail, 2021.](#)

Les pratiques **françaises** en matière de reconnaissance des malaises en AT sont très comparables à celles de l'Espagne. Si le malaise survient au temps et lieu de travail, la présomption d'imputabilité s'applique. Là aussi, la preuve d'une cause totalement étrangère est excessivement difficile à apporter. Dans le cas des malaises, il s'agit de prouver qu'un état pathologique préexistant évoluant pour son propre compte a provoqué le malaise et que le travail n'y a nullement contribué. La présomption s'impose même quand la cause de l'accident est inconnue (absence totale de facteur professionnel pouvant théoriquement expliquer - même partiellement - la survenance du malaise).

Notons que la présomption telle qu'interprétée par les juridictions françaises peut aboutir à des décisions étonnantes : dans un arrêt du 17 mai 2019, la Cour d'appel de Paris a statué qu'un salarié qui décède d'un arrêt cardiaque (dans un hôtel autre que celui réservé par l'employeur) dans le prolongement d'une relation sexuelle lors d'un déplacement professionnel bénéficie de la présomption d'imputabilité d'accident du travail. Le salarié est protégé pendant tout le temps de la mission, peu importe que l'accident soit survenu à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante. Or l'acte sexuel est un acte de la vie courante, donc le lien de subordination avec l'employeur n'a pas été rompu.

Au **Luxembourg**, s'il n'est pas établi de façon certaine par l'assureur que le travail n'a concouru en aucune façon à la survenance de l'accident en temps et lieu de travail, le malaise est qualifié d'accident du travail. L'assureur peut recourir à une expertise médicale (y compris une autopsie en cas de décès) pour apprécier si le malaise a été causé par le fait du travail ou s'il est dû exclusivement ou de façon prépondérante à une prédisposition pathologique. La preuve d'une pathologie préexistante ne suffit pas pour écarter la présomption, il faut également que le travail n'ait joué aucun rôle (par exemple, absence de facteurs de stress ou d'effort physique significatifs).



C'est ainsi que dans ces 3 pays (**Espagne, France, Luxembourg**), nombre de malaises (crises cardiaques, AVC) sont reconnus en accident du travail sans avoir d'autre lien avec l'activité professionnelle que la survenance au temps et lieu de travail (jeu de la présomption d'imputabilité au travail).

Or, les « malaises » sont une cause fréquente de mortalité³⁸. Reconnus au titre des accidents du travail, ils sont susceptibles de représenter une part importante de la sinistralité mortelle affichée par chacun de ces 3 pays.

Bien qu'ils ne soient pas identifiables statiquement en tant que tels au sein de l'ensemble des accidents du travail mortels (absence de variable spécifique), nous disposons de quelques éléments chiffrés sur ces décès pour « malaises » ou « causes naturelles ».

³⁸ [Eurostat, Plus d'un million de personnes dans l'UE sont décédées d'une crise cardiaque ou d'un AVC, communiqué de presse du 4 mai 2026.](#)

Estimation du nombre de « malaises » mortels reconnus en AT (2023)

Couverture : tous travailleurs sauf mention contraire	Nombre d'AT mortels	Nombre de « malaises » mortels	Part des malaises au sein des AT mortels
Allemagne (hors agriculteurs)	324	Inconnu	Marginale*
Danemark	32	Inconnu (le document Arbejdsrelaterede dødsulykker qui analyse les AT mortels sur la période 2016-2022 ne cite jamais de « cause naturelle » à l'origine de décès)	Marginale*
Espagne	619	270 infarctus, dommages cérébraux et autres causes strictement naturelles	44%
France (hors fonctionnaires, hors agriculteurs)	756	432 malaises hors routiers	57%
Italie	428	Inconnu	Marginale*
Luxembourg (2021)	7	5 cas de mort naturelle sur un total de 10 décès au travail déclarés (source : rapport annuel 2023 de l'inspection du travail et des mines)	71% (source : assureur AAA)

*La part des malaises dans les AT mortels est estimée marginale lorsque dans les rapports statistiques des pays concernés aucune mention n'est faite des décès pour causes naturelles, et qu'une majorité des décès de 2023 est attribuée à des risques traditionnels (type chutes de hauteur, risque routier, machine...), ne laissant numériquement que peu de place dans une catégorie « autres causes ».

Synthèse et tentative d'approche quantitative

Au sein de l'échantillon, il apparaît que le concept d'accident du travail est plus large en **France**, en **Espagne** et au **Luxembourg** du fait de l'existence d'une présomption de temps et de lieu, qu'en **Allemagne** et encore davantage qu'en **Italie**.

Partout, le travailleur victime d'un accident doit apporter la preuve d'une lésion (attestée par un certificat médical) et d'un événement accidentel (décrit la plupart du temps par l'employeur dans la déclaration à destination de l'assureur).

En revanche, le lien entre le travail (activité assurée) et l'accident n'est pas apprécié avec la même exigence selon le pays.

Il est présumé en **Espagne**, **France** et au **Luxembourg** lorsque l'accident a lieu au temps et lieu de travail (c'est-à-dire dans la plupart des cas) et la jurisprudence de ces 3 pays donne un caractère quasiment irréfragable à cette présomption.

Si l'existence et la force de cette présomption s'avèrent protectrices pour le travailleur et si elles facilitent les procédures de gestion de l'assureur, elles retirent à ce dernier presque toute latitude pour l'appréciation des cas à prendre en charge, car la preuve de la cause totalement étrangère au travail est en pratique très difficile à apporter.

En **Allemagne**, en **Italie** et - à notre connaissance - dans les autres pays européens, l'assureur contre les accidents du travail vérifie qu'un lien de causalité / d'« occasionnalité » existe entre le travail et l'accident.

Il n'est pas question ici de débattre de la pertinence de l'une ou l'autre approche, mais de se demander dans quelle mesure cette différence de pratiques assurantielles impacte les statistiques d'accidents du travail.

- Une première approche pourrait être de comparer les taux de reconnaissance en accidents du travail des différents pays, c'est-à-dire, pour chacun d'entre eux, la part des cas reconnus par l'assureur sur l'ensemble des déclarations. En effet, une fois la demande de reconnaissance jugée admissible (c'est-à-dire *grosso modo* complète et relevant bien de la compétence de l'assureur), les motifs de rejet sur le fond sont liés soit à la matérialité de l'accident (une lésion, un événement accidentel) soit au lien de « causalité » entre cet accident et le travail. L'importance des rejets devrait constituer un indicateur fiable de la variabilité de la notion d'accident du travail en raison du filtre de l'instruction.

Malheureusement, ces taux de reconnaissance ne sont calculables que pour les rarissimes pays qui publient à la fois des données de déclarations et de reconnaissances.

Les publications statistiques **allemande**, **espagnole** et **luxembourgeoise** ne communiquent que sur les cas reconnus comme AT et l'Inspection **danoise** pour l'environnement de travail que sur les cas déclarés. Restent la **France** et l'**Italie**³⁹.

2023	France (secteur privé)	Italie
Nombre d'AT déclarés	772 784 dossiers complets (admissibles)	388 079 déclarations admissibles et instruites (sur 491 499 déclarations)
Nombre d'AT reconnus	717 719	320 992
Indicateur de reconnaissance	93,5% (calculé par la CNAM DRP : nombre de cas reconnus sur somme des reconnaissances + rejets) Taux constant depuis 2015 (entre 92,7% et 94,7%)	82,7% (nombre de cas reconnus sur somme des reconnaisances + rejets) Taux constant depuis 2015 hors période COVID 2021-22 (entre 80% et 82,7%)
Type d'administration de la preuve	Existence d'une présomption de temps et de lieu	Vérification du lien entre travail et accident
Taux d'incidence pour 100 000 travailleurs (Eurostat 2022)	AT non mortels : 2 799,69 Rang : 2 sur 27 pays	AT non mortels : 1 429,18 Rang : 10 sur 27 pays

Les taux de reconnaissance renseignés ci-dessus varient d'une dizaine de point entre l'Italie et la France⁴⁰. Ces 10 points, s'ils étaient ajoutés aux cas reconnus italiens en 2023, représenteraient autour de 27 000 accidents du travail supplémentaires. Et réciproquement, si on appliquait le taux de reconnaissance italien aux demandes de reconnaissance françaises de 2023 (du secteur privé), on obtiendrait quelque 130 000 accidents du travail en moins.

Ainsi, si on postule que le taux de reconnaissance traduit le mode d'administration de la preuve (instruction du lien entre accident et travail *versus* présomption de temps et de lieu), on observe que l'impact de ce paramètre assurantiel peut faire varier le nombre d'accidents du travail de quelques dizaines de milliers à plus d'une centaine de milliers de cas reconnus en

³⁹ La **Suisse**, hors cadre de cette étude, affiche un taux de reconnaissance autour de 96%. Source : [la statistique suisse des accidents professionnels en comparaison internationale publié en 2021](#) par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail suisse (tableau page 24). Dans les statistiques Eurostat de 2022, ce pays présente un taux d'incidence de 2 293,02 AT non mortels pour 100 000 travailleurs et figure au 5^e rang du classement des pays les plus sinistrogènes.

⁴⁰ En **Italie**, les rejets de demandes de reconnaissance sont susceptibles d'englober des motifs liés à l'admissibilité des demandes (défaut de compétence de l'INAIL, documentation incomplète...) et non pas seulement à la qualification d'accident du travail. En **France**, le nombre de cas instruits correspond à des demandes complètes, ce qui laisse penser que les dossiers inadmissibles ont déjà été écartés.

plus ou en moins selon le pays. Ces variations sont certainement suffisantes pour affecter le rang des pays dans le classement Eurostat⁴¹. La limite de cet exercice reste qu'il ne porte que sur deux pays, ce qui ne permet pas d'affirmer que tous les pays ayant recours à la présomption affichent un taux de reconnaissance plus élevé d'une dizaine de points que les autres pays.

- Pour neutraliser ce paramètre du mode de reconnaissance, on pourrait envisager une comparaison européenne portant uniquement sur le nombre de déclarations d'accident du travail. C'est d'ailleurs cette donnée que le **Danemark** utilise pour mesurer sa sinistralité (faute d'une instruction systématique) et ce sont également sur les déclarations que l'INAIL (**Italie**) communique régulièrement, considérant qu'elles reflètent davantage la sinistralité AT que les cas reconnus.
- On peut également tenter de mesurer l'impact de cette différence de pratique assurantielle sur les statistiques d'accidents du travail en identifiant et en quantifiant les types d'accidents du travail qui seraient plus facilement reconnus par les pays dans lesquels la reconnaissance repose sur la présomption de temps et de lieu que dans les autres.

La jurisprudence (exemples *supra*) permet d'esquisser une typologie des accidents dont le caractère professionnel peut être dénié dans certains pays faute de lien suffisant avec l'exercice de l'activité professionnelle, et au contraire, reconnus dans les 3 pays où ce lien n'est pas ou peu questionné. Selon qu'il existe ou non une présomption de temps et de lieu, la preuve d'une interruption de l'activité assurée ou de la rupture du lien de subordination avec l'employeur⁴² (il existe autant de terminologies que de pays) est plus ou moins aisée à démontrer.

Ces accidents correspondent à des situations non marginales où l'accident est provoqué, au moins partiellement, par une caractéristique interne du travailleur (comme un état pathologique antérieur à l'accident), ou encore par des agissements volontaires motivés par des raisons d'ordre personnel (consommation d'alcool, pratique d'une activité sans lien avec le travail).

Ainsi en est-il des **maux de dos** apparus brusquement ou aggravés par un événement ponctuel au travail (on ne parle pas ici de séquelles dues à un écrasement ou une chute qui sont bien des causes « externes »).

En **France**, (seul pays disposant d'une estimation), les lombalgies représentaient près de 20% des accidents du travail reconnus en 2015, soit 167 000 accidents du travail⁴³, avec une durée moyenne d'arrêt de travail de 2 mois, ce uniquement pour le régime général (travailleurs salariés du secteur privé).

⁴¹ Un changement de rang est toutefois impossible à calculer ici car les taux de reconnaissance ont été calculés d'après les chiffres issus de publications nationales, or ce ne sont pas nécessairement les mêmes chiffres qui sont transmis à Eurostat et qui servent pour le calcul des taux d'incidence (à l'origine du classement). Voir paragraphe « Les secteurs d'activité les plus sinistrogènes ».

⁴² Notons qu'on ne rencontre que rarement le terme de comportement fautif (du travailleur) en droit des accidents du travail. Seules quelques réglementations, notamment **espagnole**, prévoient une exclusion de reconnaissance en AT pour les cas dus à la malveillance ou à l'imprudence téméraire du travailleur blessé (mais pas pour les accidents causés par une faute professionnelle qui serait la conséquence de l'exercice habituel d'un travail et qui découle de la confiance que ce travail inspire), ou au **Luxembourg**, quelques décisions judiciaires mentionnent la faute lourde comme motif d'interruption de l'activité assurée.

⁴³ [Assurance Maladie – Risques professionnels, Les lombalgies liées au travail : quelles réponses apporter à un enjeu social, économique et de santé publique ?, 2017.](#)

Il en est de même des **affections psychiques**, c'est-à-dire des situations où un événement ponctuel de type agression ou entretien de travail a provoqué un syndrome de stress post-traumatique ou un trouble révélateur de symptômes chroniques de type *burn-out*, stress, anxiété.

On sait qu'en **France**, les affections psychiques reconnues en accident du travail sont de l'ordre de 20 000 par an⁴⁴. Il s'agit, pour moitié de troubles psycho-sociaux reconnus en tant que tels, et pour l'autre d'accidents dont les circonstances s'apparentent à celles des affections psychiques même si elles ne sont pas identifiées comme telles.

La base de données **danoise** portant sur les AT indique que les « choc causés par des agressions et des menaces » (variable « type de blessure ») et que le siège de la lésion « psychée » correspondent respectivement à 2 320 et 2 560 accidents déclarés en 2023.

En **Allemagne**, on estime que les atteintes psychiques représentent environ 1% des accidents du travail (de plus de 3 jours d'arrêt), c'est-à-dire 7 500 cas pour l'année 2023.

En **Italie**, l'on sait que 6 813 AT (toutes gestions confondues) causés par des agressions et violences ont été reconnus en 2023⁴⁵, sans pouvoir distinguer ceux qui relèvent de la blessure physique ou psychique.

Il serait également intéressant de connaître le nombre d'**accidents de mission** reconnus en accidents du travail dans les différents pays. Parce qu'ils nourrissent une part importante du contentieux en matière d'accident du travail, ils font partie de cette « zone grise » des situations tantôt reconnues tantôt rejetées, en fonction de l'existence ou non d'une présomption de temps et de lieu.

En supposant que les notions de « *Dienstwegeunfall* » et les accidents « *en desplazamiento en su jornada laboral* » ont à peu près les mêmes contours, on constate qu'en **Allemagne** les accidents de mission/hors de l'entreprise représentent 2,26% des accidents du travail (6 769 routiers au cours de mission compris, sur un total de 741 122 AT). Ce pourcentage en **Espagne** s'élève à 11,7% (65 295 sur un total de 558 936 AT).

Pour la **France**, la jurisprudence étend la qualification d'accident du travail à tous les accidents survenus pendant tout le temps de la mission, peu importe que l'accident soit survenu à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante. En effet, la preuve contraire (à rapporter par l'employeur) qu'au moment de l'accident le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel ou que la lésion a eu une cause totalement étrangère au travail est en pratique quasiment impossible à rapporter. Les accidents de mission sont donc amplement reconnus dans ce pays.

Enfin, il a été montré que pour les « **malaises mortels** », l'impact du mode d'instruction sur les statistiques est très important, puisque dans les 3 pays qui reconnaissent de nombreux malaises en AT du fait de l'existence d'une présomption de lieu et de temps, la part des malaises mortels au sein des AT mortels était en 2023 respectivement de 44% en **Espagne** (270 décès par malaise), 57% en **France** (432 sans les décès par malaise routier) et 71% (5 décès) au **Luxembourg**.



⁴⁴ [Rapport annuel 2021 de l'Assurance Maladie - Risques professionnels.](#)

⁴⁵ [Dati Inail 2025.](#)

La comparabilité du nombre d'accidents du travail tels que recensés par les organismes nationaux (assureurs sociaux, ministère du travail ou autorité *ad hoc*) pose question.

La sous-déclaration des AT, bien réelle même si son ampleur est difficile à mesurer, entache d'autant plus toute tentative de comparaison qu'elle semble concerner certains pays dans des proportions beaucoup plus grandes que les autres. L'écart de 1 à 50 des taux d'incidence (standardisés) calculés par Eurostat ne peut être interprété autrement.

Même parmi les six pays de cette étude, qui figurent dans le haut du classement Eurostat en termes de sinistralité - et pour lesquels on suppose une certaine maturité des dispositifs d'enregistrement statistique -, les écarts observés demeurent tels que le rôle des modalités de reconnaissance semble très certainement influencer la hiérarchie obtenue.

II-2. Ce qui est transmis à Eurostat

Puisque les données statistiques nationales reflètent ce que chaque pays entend par « accident du travail », Eurostat a mis au point une méthodologie visant à harmoniser les données recueillies. Cette méthodologie définit, en autres, les concepts de base : accident du travail, champ de la population à couvrir, comptabilisation de la population de référence, variables obligatoires et facultatives à transmettre.

Ainsi, les référents nationaux d'Eurostat, qu'il s'agisse d'organismes d'assurance publics (administrations de sécurité sociale) ou privés, ou d'autres autorités nationales (par exemple, celles en charge de l'inspection du travail), doivent se conformer à certains critères liés aux données à transmettre, qui sont autant de contraintes techniques pour les systèmes d'information nationaux.

Les taux d'incidence calculés par Eurostat pour établir les classements européens de sinistralité sont le résultat du rapport entre deux types de données : le nombre d'accidents du travail (en numérateur) et le nombre de travailleurs exposés au risque AT (en dénominateur).

Les développements qui suivent visent à rechercher s'il peut exister, dans les pratiques de transmission de ces données vers l'Office statistique européen, des biais qui pourraient limiter la comparabilité des chiffres.

Une bonne connaissance des systèmes d'enregistrement nationaux des accidents du travail et la lecture attentive des documents décrivant la qualité des métadonnées par pays⁴⁶ permettent d'identifier des différences dans l'application de la méthodologie.

Quels accidents du travail ?

Un « accident du travail » est défini dans la méthodologie SEAT comme un événement de courte durée survenant au cours d'une activité professionnelle et occasionnant un préjudice physique ou psychologique.

Cela inclut tous les accidents survenant au cours du travail, qu'ils se produisent à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de l'employeur, dans les locaux d'un autre employeur, dans des lieux publics ou pendant le transport (y compris les accidents de la route ou les accidents survenant dans tout autre moyen de transport) et à domicile (par exemple, pendant le télétravail). Cela inclut également les cas d'empoisonnement aigu et les actes intentionnels d'autres personnes.

En raison des différences de système d'assurance, doivent expressément être exclus des données transmises :

- les accidents de trajet : accidents qui se produisent pendant le trajet normal vers ou depuis le domicile et le lieu de travail ;
- les blessures auto-infligées délibérément ;
- les accidents dus à des causes strictement naturelles ;
- les accidents purement privés ;
- les accidents impliquant des membres du public, même si de tels accidents sont dus à une activité professionnelle au sein d'une entreprise.

⁴⁶ Les métadonnées sont les informations nécessaires à l'usage et à l'interprétation des statistiques. Elles décrivent les données en fournissant les définitions de population couverte, l'objet de la statistique, les variables, la méthodologie et leur qualité. Consultables sur [Eurostat, Accidents du travail \(ESAW, 2008 et suivants\)](#).

Le champ d'application des AT non mortels (accidents dits « graves »)

Les AT non mortels à transmettre sont ceux ayant entraîné plus de 3 jours d'absence (au moins 4 jours d'arrêt calendaires complets d'absence du travail).

Tableau de comparaison entre données nationales et données transmises à Eurostat

AT non mortels	2018	2019	2020	2021	2022
Allemagne	818 195	812 450	715 103	760 523	742 085
<i>Eurostat</i>	877 501	867 533	766 192	810 127	791 319
Danemark	42 788	42 635	46 325	63 615	90 320
<i>Eurostat</i>	50 185	50 179	74 471	85 309	110 668
Espagne	532 977	562 756	446 195	523 800	571 274
<i>Eurostat</i>	465 227	489 643	388 474	457 435	497 832
France	651 635	655 715	539 833	604 565	564 189
<i>Eurostat</i>	771 837	778 822	623 654	655 024	622 538
Italie	356 892	354 771	358 424	313 237	390 142
<i>Eurostat</i>	291 503	289 283	323 683	272 787	330 131
Luxembourg	16 417	16 142	12 656	13 712	13 868
<i>Eurostat</i>	7 315	7 270	5 995	6 474	6 447

On constate que ce qui est publié au niveau national ne correspond que rarement à ce qui est transmis à Eurostat et ce pour plusieurs raisons, parfois cumulatives pour un même pays :

● Des données nationales excluant les AT de moins de 4 jours d'arrêt

Le seuil de plus de 3 jours correspond dans certains pays (**Allemagne, Italie**) à la durée d'arrêt à partir de laquelle les accidents sont à déclaration obligatoire. Dans ces pays, les accidents avec arrêt de moindre durée peuvent toujours être déclarés, mais ils ne font pas l'objet d'une instruction à des fins de qualification en accident du travail et éventuellement d'indemnisation.

Dans la plupart des autres pays, les accidents du travail étant à déclarer à partir du 1^{er} jour d'arrêt (**Danemark**) voire même sans arrêt (**Espagne, France, Luxembourg**), les référents nationaux doivent isoler les AT de plus de 3 jours d'arrêt pour leur transmission à Eurostat.

A noter que les accidents du travail mortels (compris dans les chiffres AT publiés nationalement) sont transmis de manière séparée à Eurostat.

● Des données nationales complétées (différence de champ)

Les AT à envoyer à Eurostat sont, de manière obligatoire, ceux des travailleurs des secteurs privé et public⁴⁷, et sur une base volontaire, ceux des travailleurs indépendants, des travailleurs familiaux et des étudiants.

Le problème des AT des **travailleurs du secteur public** peut se poser dans certains pays. Typiquement, en **France**, l'assureur CNAM-DRP ne couvre que les travailleurs du secteur privé. Or les travailleurs ayant un statut de fonctionnaire sont nombreux dans ce pays, et assurés par leur propre Administration.

La DARES, référent statistique français pour Eurostat, harmonise les données des travailleurs du secteur privé et celles des travailleurs de la Fonction publique territoriale et hospitalière (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales⁴⁸). En revanche, les accidents du travail des fonctionnaires d'État (environ 2,5 millions de travailleurs) ne sont pas transmis à Eurostat faute d'enregistrement centralisé au niveau national. Une partie de ces fonctionnaires d'État correspond aux activités ou professions pour lesquels la transmission est facultative, mais certaines catégories comme les enseignants du secteur public (presque un million de travailleurs) demeurent non couvertes par les statistiques.

Le **Luxembourg** et l'**Espagne** semblent avoir la même difficulté à réunir et transmettre la totalité des AT des fonctionnaires, toujours en raison de l'existence de régimes de sécurité sociale particuliers.

Dans certains pays de l'échantillon, **Allemagne** et **France**, les travailleurs du **secteur agricole** sont assurés par un assureur spécifique (respectivement *Sozialversicherung für Landwirtschaft, Forsten und Gartenbau* - Assurance sociale pour l'agriculture, la sylviculture et l'horticulture-SVLFG, et Mutualité sociale agricole- MSA). Il est donc nécessaire de compléter les statistiques AT des autres travailleurs du secteur privé avec celles des AT des agriculteurs.

● Des données nationales corrigées à la hausse (sous-déclaration)

La méthodologie Eurostat mentionne que les données des AT non mortels peuvent être pondérées si un État souhaite corriger ses données des effets d'une sous⁴⁹ - ou sur - déclaration.

Le **Danemark** corrige ainsi chaque année les données transmises à Eurostat en appliquant au nombre d'AT non mortels un coefficient correcteur de 1,86. L'Inspection de l'environnement de travail danoise a en effet publié en 2017 un rapport⁵⁰ qui concluait que seuls 54% des accidents du travail sont effectivement déclarés. La méthode utilisée a été de comparer ses données du registre des déclarations d'AT avec les résultats de l'enquête sur les Forces de travail⁵¹ (sur l'année précédant le 2^e semestre 2013).

⁴⁷ Toutefois, au sein des travailleurs du secteur public, les AT correspondant à certaines activités (défense, justice, ordre public et de sécurité, pompiers et secours) et à certaines professions (militaires, inspecteurs des douanes et des frontières, inspecteurs et enquêteurs de police, personnel des services de protection et de sécurité) sont transmis sur une base volontaire.

⁴⁸ [CNRACL. La sinistralité dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière.](#)

⁴⁹ Point 5.1.15. de la méthodologie « Pondération Définition » : un niveau de déclaration des accidents du travail est défini comme le rapport entre le nombre (estimé) d'accidents à déclaration obligatoire couverts par les statistiques et le nombre d'accidents effectivement notifiés.

⁵⁰ [Underanmeldelse for arbejdsulykker - beregning baseret på Danmarks Statistiks Arbejdskraftundersøgelse 2. kvartal 2013.](#)

⁵¹ L'enquête sur les forces de travail (EFT) est une enquête socio-économique par sondage menée auprès des ménages. Son but principal est de classer la population en âge de travailler (15 ans et plus) en trois groupes

● Des données nationales corrigées à la baisse

L'**Italie**, bien qu'en possession du nombre d'AT reconnus (*positivi*), transmet à Eurostat le nombre d'AT indemnisés (dans ce pays, les AT sont indemnisables à compter du 4^e jour d'arrêt de travail, ce qui correspond au filtre de la méthodologie d'Eurostat des AT de plus de 3 jours).

La différence entre le nombre d'AT reconnus (*positivi*) et le nombre d'AT indemnisés par l'INAIL⁵² (et transmis à Eurostat) est de l'ordre de 60 000 cas annuels.

Le choix de ce filtre a vraisemblablement été fait pour permettre d'exclure des statistiques transmises les AT des élèves et étudiants, qui se confondent avec celles des AT des travailleurs dans les cas reconnus, mais ne sont pas ou peu indemnisés par l'INAIL puisque les élèves ne perçoivent pas d'indemnités journalières. Il existe un doute sur le fait que les AT des fonctionnaires (sous la gestion « *conto stato* ») sont transmis ou pas, car eux non plus ne sont pas indemnisés par l'INAIL au titre de l'incapacité temporaire.

Le champ d'application pour les AT mortels

On entend par « accident mortel » un accident entraînant le décès de la victime dans un délai d'un an à compter de l'accident.

Pour leur propre décompte national des AT mortels, la plupart des pays se sont alignés sur la définition d'Eurostat (délai d'1 an), voire n'ont pas défini de délai du tout (**Autriche, Belgique, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Suède et France**).

L'**Allemagne** (depuis 1994) qualifie quant à elle d'accident du travail mortel les cas pour lesquels le décès intervient dans les 30 jours après l'accident. Ce délai plus restreint que celui d'Eurostat n'impacte pas ou à la marge la comparabilité des données dans la mesure où dans la plupart des cas, le décès intervient le jour même ou dans les jours qui suivent l'accident.

En revanche, la règle néerlandaise de décompte des mortels introduit probablement un biais de comparaison : aux **Pays-Bas** sont considérés comme accidents mortels les décès intervenus uniquement le jour même de l'accident, d'où une probable sous-estimation par rapport aux autres pays. En effet, dans le classement Eurostat, les Pays-Bas sont le pays qui affiche le taux d'incidence le plus bas sur la période 2015-2022 (sauf en 2017).

Le problème des malaises mortels

Le second biais de comparabilité des accidents du travail mortels est celui de la transmission des AT pour cause naturelle.

S'agissant des accidents dus à des causes strictement naturelles, la méthodologie SEAT les définit comme des « *accidents dus exclusivement à un problème médical, par exemple, incidents cardiaques ou cérébraux ou tout autre problème médical soudain survenu pendant le travail, sans aucun lien évident avec l'activité professionnelle de la victime* ».

Il est précisé que ces cas ne sont à exclure que si tout lien de causalité - même secondaire - lié au travail est écarté (exemple du malaise qui entraîne une chute provoquant la lésion/le décès). La méthodologie SEAT entend écarter de ses statistiques les accidents de type

(personnes occupées, chômeurs et inactifs), et de fournir des données descriptives et explicatives sur chacune de ces catégories. Cette enquête est réalisée dans les États membres de l'UE et est coordonnée par Eurostat.

⁵² Au sein de ces cas reconnus et non indemnisés par l'INAIL se trouvent également les accidents reconnus comme professionnels mais qui ont fait l'objet d'une demande de reconnaissance tardive (après la fin de l'incapacité temporaire de la victime), les accidents de type piqure par une seringue contaminée qui pourraient donner lieu à indemnisation dans le futur, ainsi que les accidents mortels survenus à des travailleurs sans ayant-droit (toutefois, l'INAIL précise dans les métadonnées qu'il transmet à Eurostat tous les cas mortels reconnus, pas seulement les indemnisés).

malaise (crise cardiaque, accident cardiovasculaire) qui ont lieu sur le lieu de travail sans avoir d'autre lien avec celui-ci que la temporalité et le lieu.

La spécificité des accidents dus à des causes strictement naturelles ne se limite théoriquement pas aux accidents mortels⁵³, mais c'est pour ces derniers que le choix de les inclure ou de les exclure a un impact statistique considérable.

Dans les fiches nationales de métadonnées, on lit que, conformément à ce que demande la méthodologie Eurostat, l'Allemagne, l'Espagne et le Danemark ne transmettent pas les AT ayant uniquement une origine médicale.

Au contraire, la **France** et le **Luxembourg** renseignent que leurs données transmises à Eurostat couvrent ce type d'accidents.

Ces différents positionnements affectent la comparabilité des statistiques et ils recouvrent plusieurs réalités :

- Parmi les rares pays qui reconnaissent les « accidents dus exclusivement à un problème médical » en accidents du travail s'ils ont lieu au temps et au lieu de travail (du fait de l'existence d'une présomption quasi-irréfragable), seule l'**Espagne** se conforme à la méthodologie Eurostat⁵⁴.

En revanche, la **France** et le **Luxembourg** transmettent à Eurostat ces malaises, leur système d'information ne leur permettant peut-être pas de les dissocier de l'ensemble des AT.

Cette spécificité conduit à une importante surestimation des accidents du travail mortels pour ces deux pays par rapport aux autres pays de l'UE.

On peut ainsi estimer que si la **France** excluait les malaises mortels (421 malaises non routiers sur un total de 738 décès en 2022 chez les travailleurs du secteur privé), ce pays aurait un nombre de décès et en conséquence un taux d'incidence quasi divisé par deux⁵⁵ ; elle se situerait ainsi en milieu de classement Eurostat des AT mortels.

De même, le **Luxembourg** qui avec une statistique divisée par trois (puisque 70% de ses AT mortels étaient des malaises en 2021), devrait se retrouver en queue de classement entre la Finlande et les Pays-Bas.

- Les autres pays (**Allemagne, Danemark, Italie**) ne reconnaissent qu'exceptionnellement les malaises en AT, lorsqu'ils ont été provoqués par l'activité professionnelle ou l'environnement de travail (chaleur extrême, frayeur extrême, violence). Ces cas rarissimes, qu'ils soient transmis ou non, ne pèsent rien statistiquement.

Notons que la méthodologie d'Eurostat exclut également les « automutilations ». On peut supposer que celle-ci entend notamment écarter du périmètre des AT à transmettre les suicides (et tentatives de suicide).

⁵³ La part des d'AT non mortels dus à causes naturelles de type malaises au sein de l'ensemble des AT est impossible à mesurer faute de données disponibles, sauf en Espagne où un intitulé *ad hoc* existe dans la déclinaison des déviations. En 2023, les malaises non mortels représentaient 0,18% du total des AT non mortels, contre 43,6% des AT mortels.

⁵⁴ Pour davantage de clarté, en 2016, le système de codification espagnol a créé une catégorie « Infarctus, dommages cérébraux et autres pathologies dues à des causes naturelles » ; auparavant, ce type d'AT était classé dans « Autres déviations non couvertes par d'autres intitulés » et il était spécifié que la plupart des décès qui y étaient recensés correspondant à des infarctus et dommages cérébraux.

⁵⁵ Il n'est pas possible de recalculer un nombre de décès et un taux d'incidence exacts, car le nombre de malaises à soustraire est connu uniquement pour le secteur privé. Or les données françaises transmises à Eurostat couvrent également les AT des fonctions publiques régionale et hospitalière.

Il est difficile de savoir dans quelle mesure les suicides sont reconnus en AT dans l'ensemble des pays européens. Certains, comme la Finlande, les excluent expressément de toute reconnaissance en AT.

Pour les autres où le suicide peut théoriquement être reconnu en AT, ces cas sont vraisemblablement transmis à Eurostat. Néanmoins, ils restent généralement rarissimes (seules quelques décisions judiciaires exceptionnelles ont reconnu leur lien avec le travail dans certains pays de l'échantillon). En revanche, lorsque leur reconnaissance est facilitée par l'existence d'une présomption de temps et de lien, ils peuvent représenter une part non négligeable des AT mortels transmis⁵⁶.

Les accidents du travail de quelle population ?

La question de la population couverte par les données AT transmises est importante à deux titres :

Il faut d'abord s'assurer que pour un même pays, les périmètres correspondent entre les AT transmis et la population couverte par ces AT, sans quoi le calcul d'un taux d'incidence perd de son sens : un champ de population de référence plus large que le champ des AT reviendrait à calculer un taux d'incidence sous-évalué.

Il est en outre souhaitable, cette fois pour comparer les pays entre eux, que les populations couvertes soient identiques. En effet, certaines catégories de travailleurs (indépendants, certains agents publics) peuvent être plus exposées au risque AT que les autres, de sorte que les inclure ou non (ainsi que leurs accidents du travail) peut introduire un biais de comparabilité des taux d'incidence.

S'agissant de la population de référence, Eurostat recommande aux pays de déterminer celle qui correspond à la couverture nationale des données SEAT. Si ces informations ne sont pas disponibles, il y a lieu d'indiquer dans les métadonnées la couverture exacte des données transmises.

Notons que dans les données Eurostat, le chiffre de la population de référence n'est pas disponible en tant que tel. Il est toutefois possible de le déduire en rapprochant chaque taux d'incidence national (non standardisé) avec le nombre d'AT transmis.

Population de référence : source

2022	Source(s) utilisée(s) pour le calcul des taux d'incidence Eurostat
Allemagne	Compilation de Bundesagentur fur Arbeit + sources assurantielles DGUV/SVLFG (employés) + sources Länder (fonctionnaires)
Danemark	Office national statistique
Espagne	Sources assurantielles (mutuas) ⁵⁷
France	Sources assurantielles + évaluation pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière
Italie	Labour Force Survey (Eurostat)
Luxembourg	Source assurantielle (centre commun de sécurité sociale)

⁵⁶ Par exemple en France, les suicides qualifiés d'accident du travail sont au nombre d'une quarantaine par an pour les salariés du secteur privé.

⁵⁷ Le ministère du Travail espagnol ne publie pas de données AT issues des 3 mutuelles de fonctionnaires (MUFACE, ISFAS et MUGEJU) mais les compile pour la transmission à Eurostat.

Pour les pays étudiés, les données SEAT sont principalement issues de registres des assureurs des accidents du travail. Par conséquent, la population de référence appropriée pour le calcul des taux d'incidence est le nombre de travailleurs dûment assurés contre les accidents du travail.

Seulement, plus il existe pour un même pays de régimes d'assurance différents selon le secteur (agriculture, secteur public) ou le statut (indépendants), plus il est difficile de transmettre des chiffres de population de qualité. Les référents nationaux auprès d'Eurostat doivent quelquefois agréger et homogénéiser les données issues de différentes sources statistiques n'ayant pas la même complétude.

Sur les six pays couverts par l'étude, cinq renseignent une population de référence de même source que les données de sinistralité : données des assureurs sociaux pour l'**Allemagne**, l'**Espagne**, la **France**, et le **Luxembourg**, de l'inspection de l'environnement de travail /Office national statistique pour le **Danemark**.

L'**Italie**, quant à elle, se réfère à l'Enquête européenne sur les Forces de travail⁵⁸ pour sa population de référence⁵⁹. Or, cette population est vraisemblablement plus large que celle concernée par les AT transmis.

Quant à la méthode de comptage, Eurostat recommande que les données relatives aux populations exposées soient exprimées en nombre de personnes physiques.

Certains pays comme la **France**, transmettent une population de travailleurs comptabilisée en ETP, du moins pour les salariés du secteur privé.

Or une grandeur en ETP réduit le dénominateur du taux d'incidence et, de ce fait, augmente ce dernier. Pour la France, une expression du nombre de travailleurs en ETP ou par tête ne devrait toutefois pas impacter significativement le taux d'incidence, puisque l'emploi à temps partiel y est peu répandu⁶⁰. En **Allemagne**, où ces données de population assurée sont disponibles par tête et en ETP, la différence est de presque 15 millions d'unités de travailleurs. Au **Danemark**, sur les 3 millions de travailleurs de la population de référence, environ 600 000 travaillent à temps partiel (soit 20%).

⁵⁸ [Eurostat, Glossaire:Enquête sur les forces de travail \(EFT\).](#)

⁵⁹ L'INAIL ne dispose - comme la France - que du nombre d'ETP (*addetti-anno*) pour le secteur privé « *industria & servizio* » : ces travailleurs sont comptés en unité de travail estimé sur la base de la masse salariale déclarée par l'employeur pour le paiement des salaires. Le nombre d'ETP est le rapport entre les masses salariales déclarées et la rétribution moyenne journalière, divisé par 300 jours. Les travailleurs indépendants sont eux comptés par tête.

⁶⁰ L'INSEE montre que sur le champ de l'emploi total, il y aurait 30,4 millions d'individus pour 29,1 millions d'ETP ([Emploi en 2023 Comptes nationaux annuels – 2020 base](#)).

Population de référence : statut et périmètre

Eurostat requiert la transmission des données concernant les personnes qui travaillent pour un employeur privé ou public (employés). Celle des données relatives aux autres statuts (indépendants, travailleurs familiaux, étudiants) ainsi que certaines professions soumises à confidentialité en vertu de la législation nationale est facultative.

Selon la manière dont les systèmes nationaux d'enregistrement ou d'assurance des AT sont conçus, les statistiques transmises peuvent donc couvrir des populations différentes. Les métadonnées nationales nous renseignent sur ce que chaque État est en mesure ou choisit de couvrir (quand la transmission est facultative).

Annexe 5 : Couverture des statuts professionnels dans SEAT

Pays	Indépendants		Travailleurs Familiaux	Employés			Étudiants	Autres
	Avec employés	Sans employés		Temps complet et partiel	Travail occasionnel	Stagiaire Apprentis		
Autriche								
Belgique								
Bulgarie								
Liechtenstein								
Chypre								
Tchéquie								
Allemagne								
Danemark								
Estonie								
Grèce								
Espagne								
Finlande								
France								
Croatie								
Hongrie								
Irlande								
Italie								
Lituanie								
Luxembourg								
Lettonie								
Malte								
Pays-Bas								
Norvège								
Pologne								
Portugal								
Roumanie								
Suède								
Slovénie								
Slovaquie								

Source : Métadonnées SEAT

Vert : données transmises
Jaune : données partiellement transmises
Rouge : données non transmises

La diversité des populations couvertes en fonction du statut professionnel ne pose pas seulement la question de l'adéquation entre les AT transmis et la population de travailleurs exposés à ces AT. Même quand ces périmètres correspondent, le fait que certaines populations soient plus ou moins exposées au risque AT peut théoriquement impacter la comparabilité des taux d'incidence.

Les travailleurs indépendants

La transmission des AT des travailleurs indépendants est facultative. Les États procèdent souvent en fonction des données dont ils disposent : en **Allemagne**, **Italie** et **France**, seule une petite partie des indépendants est assurée contre les AT ; soit de manière obligatoire soit à titre volontaire. La transmission de leurs AT (Italie) ou pas (Allemagne, France⁶¹) - à l'exception des agriculteurs - n'impacte pas ou peu le volume des données.

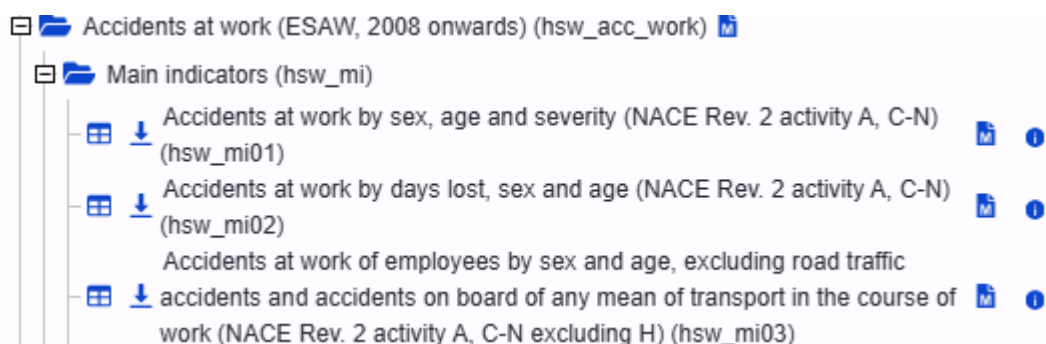
En revanche, quand ce type de travailleurs est assuré au même titre que les travailleurs salariés ou employés, leurs AT sont transmis dans leur intégralité. C'est le cas de l'**Espagne** depuis 2019, où la totalité des quelque 3 millions d'indépendants est obligatoirement assurée contre les AT et intégrée dans les statistiques nationales. C'est également le cas au **Luxembourg** où le régime général assure tous les travailleurs quel que soit leur statut. Enfin, au **Danemark**, l'Inspection de l'environnement de travail recense uniquement, pour la population spécifique des indépendants, les accidents du travail dans lesquels un équipement technique est impliqué (outil, échelle, tracteur...).

Or il est probable que, pour le calcul des taux d'incidence - standardisés ou non - les pays qui transmettent les AT des indépendants soient (arithmétiquement) avantagés car les indépendants sont souvent moins victimes d'AT que les employés, ou tout du moins les déclarent moins.

En **Espagne** par exemple, il est aisé de vérifier dans les publications nationales de 2023 que le taux d'incidence des indépendants (1 029 pour 100 000 travailleurs) est 3 fois plus faible que celui des travailleurs employés (3 164). Mathématiquement, le taux d'incidence espagnol a chuté entre 2018 et 2019 (de 3 408 à 3 019), alors même que le taux des employés d'une part et celui des indépendants d'autre part (assurés à titre volontaire jusqu'en 2019 dans une proportion nettement plus faible) étaient restés les mêmes. En 2022, les indépendants représentaient 17 % des travailleurs assurés (par tête) mais seulement 6% des AT avec arrêt.

Au **Luxembourg**, les AT des indépendants sont regroupés dans une classe de risque spécifique. Cette classe (n°15) affiche le plus faible taux de fréquence des 17 classes de risques existantes : 0,66 (AT / trajet / MP) pour 100 travailleurs en 2023, alors que le taux moyen tous secteurs était de 3,49 la même année.

Depuis octobre 2025, afin de neutraliser ce paramètre, Eurostat a introduit dans sa base de données un nouvel indicateur pour le calcul duquel seule la population des travailleurs employés est prise en compte, excluant également les travailleurs du secteur public et ceux du secteur du transport.



⁶¹ En France, les indépendants non agricoles (artisans, commerçants, professions libérales) peuvent s'assurer volontairement auprès de la CNAM-DRP. En 2023, ils étaient 46 693 à s'être assurés, essentiellement des professionnels de santé. Avec 12 accidents du travail cette même année, les indépendants affichent un très faible taux d'incidence (26 AT pour 100 000). Les données françaises relatives aux indépendants ne sont pas transmises à Eurostat.

Les travailleurs du secteur public

Le problème de la complétude des données relatives aux agents publics a déjà été évoqué.

Les métadonnées montrent que, bien qu'obligatoire (à l'exception de certaines professions), la transmission des AT des agents publics⁶², fonctionnaires ou non, est de niveau inégal entre pays.

Si l'**Allemagne** parvient depuis 2020 à couvrir toutes les catégories du secteur public (notamment les secteurs O (Administration publique et défense, organismes de sécurité sociale) et P (Education), la **France** estime la sinistralité en AT des fonctionnaires d'État (environ 2,5 millions de personnels des ministères, des préfectures, des établissements scolaires) à l'aide de l'enquête « Conditions de travail ».

L'**Espagne** quant à elle transmet 96% du secteur O mais seulement 71% du secteur P (Education).

En **Italie**, la fonction publique semble être couverte en tant que population de référence (LFS), mais il existe un doute sur la transmission à Eurostat des AT des fonctionnaires, lesquels font l'objet d'une gestion distincte par l'assureur italien INAIL.

Il est plus difficile pour les agents publics que pour les travailleurs indépendants d'apprécier si et dans quelles proportions la sous-couverture de certains d'entre eux a un impact sur le calcul du taux d'incidence. Il faudrait pour cela connaître précisément les catégories concernées, qu'elles soient numériquement non marginales et qu'elles présentent un niveau d'exposition au risque AT sensiblement différent de celui des travailleurs du secteur privé.

En tout état de cause, le calcul par Eurostat d'un taux « standardisé » (excluant notamment le secteur O correspondant à l'Administration publique/défense, P Education et Q Santé humaine et action sociale) permet de corriger ce biais spécifique dans une approche plus comparative.

Pour une meilleure comparabilité des données AT

Le projet SEAT est sans conteste d'une grande utilité. L'ampleur de la collecte de statistiques AT permet d'apprécier différents aspects de la sinistralité dans les pays de l'Union européenne, qu'il s'agisse d'approches temporelle, par secteur d'activité, caractéristique du travailleur accidenté (genre, âge), par gravité, causes et circonstances. La diffusion de ces données constitue un outil indispensable pour les décideurs et préventeurs⁶³ à l'échelle européenne.

Ce qui précède a montré qu'obtenir des données statistiques à partir des publications nationales est complexe en raison de la diversité des systèmes d'enregistrement. La méthodologie SEAT a ainsi encouragé les États à modeler leur système d'information dans le sens d'une harmonisation de la codification des accidents du travail.

Ce travail d'harmonisation demeure perfectible. S'il a permis de s'affranchir de certaines limites de comparabilité (en sélectionnant les AT de plus de 3 jours d'arrêt et imposant une nomenclature commune), les obstacles sont encore nombreux pour une mise en perspective comparative.

Trois biais de comparabilité sont identifiés, d'impact très variable, et il n'est pas certain qu'ils puissent être corrigés uniquement par des changements méthodologiques.

⁶² Les secteurs NACE potentiellement concernés sont surtout O – Administration publique & défense, sécurité sociale obligatoire, mais aussi H- Transport et entreposage, D- Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné, P-Education et Q- Santé humaine et action sociale.

⁶³ L'agence UE-OSHA s'appuie régulièrement sur les statistiques ESAW pour évaluer des situations à risque particulier et élaborer des outils de prévention (Cf programme 2025-2027 : [rapport sur le secteur sanitaire et social](#)).

La sous-déclaration des accidents du travail

Ce phénomène est connu de longue date. Il peut résulter de multiples causes telles qu'un système de déclaration non abouti, un manque d'attractivité de l'indemnisation, etc.

Il pourrait être utile de présenter les statistiques européennes corrigées d'un coefficient de pondération (prévu dans la méthodologie dans la section 5.1.15). A notre connaissance, le **Danemark** est actuellement le seul État à appliquer un tel coefficient lors de la transmission de ses statistiques.

Toutefois, cette suggestion est difficile à mettre en œuvre dans les pays qui n'ont pas enquêté sur leur propre sous-déclaration, à moins de recourir aux résultats de l'enquête sur les forces de travail.

Le filtre des règles et pratiques assurantielles

- Certains pays transmettent à Eurostat des données issues des organismes d'assurance AT. Ces chiffres correspondent à des cas ayant fait l'objet d'une instruction avec un taux de rejet plus ou moins important en fonction des paramètres (souvent jurisprudentiels) de reconnaissance de l'accident en AT.

Pour ces pays, il serait utile de transmettre à Eurostat les cas déclarés (et non reconnus) afin de neutraliser le filtre assurantiel.

- Alors que la méthodologie SEAT demande (section 3.2 de la méthodologie) que les accidents dus à des causes strictement naturelles soient exclus de la transmission, la **France** et le **Luxembourg**, parce qu'ils les reconnaissent en accidents du travail (mécanisme de présomption de temps et de lieu), les transmettent pourtant à Eurostat.

Or, ils représentent plus de 50% des décès pour la France et 70% pour le Luxembourg). Cette exclusion est d'autant plus importante que prochainement, un indicateur « accidents du travail mortels pour 100 000 travailleurs » (calculé par Eurostat) sera introduit dans le tableau de bord⁶⁴ du socle européen des droits sociaux⁶⁵.

Dans la méthodologie, il conviendrait de reformuler plus explicitement l'exclusion des AT (mortels) pour cause naturelle des données à transmettre, qu'ils soient reconnus ou pas au niveau national.

La couverture de la population de référence

Les métadonnées nationales montrent que la population exposée au risque AT entrant dans le calcul des taux d'incidence est diversement couverte par les pays. Cela tient souvent à la diversité des régimes d'assurance en fonction du statut du travailleur (statut d'indépendant, complétude du secteur public).

Il est proposé, pour le calcul de taux d'incidence, de retenir uniquement les accidents du travail des salariés du secteur privé et la population de référence correspondante.

⁶⁴ Le socle s'appuie sur un « [tableau de bord](#) » d'indicateurs clés utilisé pour évaluer les performances sociales et en matière d'emploi des pays de l'UE participants. Ce tableau de bord sert de cadre de référence pour suivre les avancées sociétales et détecter rapidement les principaux défis en matière sociale et d'emploi ainsi que les progrès à long terme. Il permet également une évaluation comparative des résultats positifs afin d'améliorer la situation générale. Le Conseil européen a approuvé les indicateurs clés en juin 2021.

⁶⁵ Adopté en 2017, le socle européen des droits sociaux permet à l'Union européenne de fixer un cadre et des objectifs clairs dans le domaine social, en énumérant 20 principes sociaux fondamentaux. Parmi ces principes figurent l'éducation, la formation, l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité des chances, ainsi que la garantie d'un salaire équitable vers lesquels l'Europe s'engage à tendre.

Autres aspects

Il serait opportun que chaque pays renseigne les métadonnées de manière plus précise et veille à ne pas confondre les caractéristiques des données élaborées au national avec celles transmises à Eurostat (cf. transmission des accidents de trajet, couverture des étudiants avec contrat de travail...).

Enfin, on peut s'interroger sur la pertinence de classer les États du plus au moins sinistrogène (dans la publication annuelle grand public *Statistics explained*) en fonction des taux d'incidence disponibles dans la base de données Eurostat. Il est évident que les écarts considérables constatés entre pays, aussi bien pour les AT non mortels que mortels, ne peuvent s'expliquer uniquement par une différence de niveaux d'exposition au risque AT.

Si l'objectif d'une base de données à l'échelle européenne est de disposer d'informations utiles à la définition de politiques publiques européennes, le classement des pays en fonction d'un niveau de sinistralité incorrectement évalué n'apporte aucune plus-value.

En revanche, Eurostat pourrait mettre davantage l'accent sur d'autres informations à partir des données collectées, plus utiles à des fins de prévention, comme une approche par grandes classes de risques (causes et circonstances de l'accident) ou un ciblage de catégories de travailleurs plus fragiles (travail temporaire, travailleurs jeunes et âgés...).

Annexe

Sources et périmètres statistiques

Les statistiques utilisées dans la première partie de cette étude sont issues de publications ou bases de données nationales. Elles illustrent donc la sinistralité en accidents du travail telle que chaque pays (souvent le principal organisme assureur) la conçoit et la publie. Ces méthodologies et nomenclatures nationales ont été globalement respectées, même s'il a été parfois nécessaire, pour une meilleure comparabilité, de discriminer ou estimer certains donnés.

● Accidents du travail *stricto sensu*

Les accidents de trajet sont exclus de cette analyse, en raison d'une absence de définition commune (la notion de « détour » est variable, et fait l'objet d'une jurisprudence foisonnante). De plus, même si les accidents de trajet sont partout nombreux et souvent plus graves que les accidents du travail survenus sur le lieu de travail (en raison de l'implication fréquente d'un moyen de transport), ils ne reflètent pas le niveau de risque inhérent à l'environnement professionnel puisqu'ils échappent à l'autorité de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels. Les accidents de trajet sont également exclus de la méthodologie Eurostat.

● Accidents des travailleurs

Le périmètre de la population assurée au titre des accidents du travail est parfois plus large que celle des travailleurs. Dans notre échantillon de 6 pays, c'est surtout en Allemagne que de nombreuses autres catégories de personnes (personnes en réadaptation, élèves, détenus, bénévoles, aidants familiaux...) sont couvertes par l'assurance AT/MP. C'est pourquoi, dans ces situations, ont été pris en compte uniquement les accidents au titre du travail.

● Année de référence

Les règles de fixation de l'année calendaire de l'accident varient d'un pays à l'autre. Il s'agit de l'année de survenance de l'accident (année de la déclaration) au Danemark. En Italie, les accidents faisant l'objet d'une reconnaissance sont « rattachés » à l'année de la déclaration ; les données sont donc mises à jour chaque semestre pendant plusieurs années. Dans les autres pays, c'est l'année de la décision de reconnaissance (Allemagne, Espagne) ou de l'octroi d'une première prestation en espèces (France) qui fait référence, ce qui peut impliquer un décalage en raison des délais d'instruction.

Les paramètres par pays sont les suivants :

ALLEMAGNE

- Il n'existe qu'une seule notion statistique d'AT : l'« accident à déclaration obligatoire ». Il s'agit des accidents avec plus de 3 jours d'arrêt de travail. Pour certaines variables, seuls les AT hors routiers hors mission/survenus hors locaux de l'entreprise sont renseignés.
- Le périmètre recouvre les travailleurs des secteurs privé et public, hors fonctionnaires *stricto sensu* (« Beamten ») ; pour certaines variables seuls les AT du secteur privé sont disponibles.
- Source statistique :
 - Deutschen Gesetzlichen Unfallversicherung (organisation faitière des assureurs ATMP) ;
 - [Arbeitsunfallgeschehen 2015 à 2023](#) ;

- [Geschäfts- und Rechnungsergebnisse der gewerblichen Berufsgenossenschaften und Unfallversicherungsträger der öffentlichen Hand 2015 à 2023](#) : (notamment pour le calcul des ETP assurés du privé + public au titre du travail).
- Pour une estimation des AT COVID :
 - [DGUV, Berufskrankheiten und Arbeitsunfälle im Zusammenhang mit Covid-19](#) ;
 - [DGUV, COVID-19 als Berufskrankheit und Unfall – Update 2023](#).
- Changement méthodologique susceptible d'entraîner une rupture notoire dans les séries statistiques (taux d'incidence) : à partir de 2018, les entreprises n'ont pu déclarer les rémunérations et les heures de travail à l'assurance accident que par voie électronique. Ces informations désormais plus précises ont impacté le calcul du nombre d'ETP.

DANEMARK

- Les accidents de travail ayant entraîné 1 jour d'arrêt de travail sont à déclarer à l'Inspection de l'environnement de travail (*Arbejstilsynet*). Il s'agit donc de données de déclarations, vérifiées uniquement pour les accidents mortels.
- Périmètre : tous les travailleurs, y compris indépendants (pour ces derniers, lorsque l'accident implique un outil de travail).
- Sources :
 - Pour les données AT jusqu'en 2022 : rapports annuels sur les accidents du travail. A partir de 2023 : [base de données](#) (mise à jour au fil de l'eau) ;
 - Pour les données de population active : [Danmarks statistik](#)

ESPAGNE

- Les données AT de tous les assureurs (à l'exception de 3 *mutuas* de fonctionnaires) sont agrégées et publiées par le ministère du Travail et de l'Économie sociale.
- Sont enregistrés les AT à partir d'un jour d'arrêt de travail (il existe également quelques données sur les AT sans arrêt).
- Source : [Statistiques des accidents du travail pour l'année 2023, ministère du Travail et de l'Économie sociale](#).
- Changement méthodologique susceptible d'entraîner une rupture notoire dans les séries statistiques : en 2019, intégration à titre obligatoire dans l'assurance AT de tous les indépendants (+ 2,5 millions de travailleurs).

FRANCE

- Seules les statistiques AT des salariés du secteur privé sont disponibles et publiées par l'assureur AT-MP (CNAM-DRP).
- Sont enregistrés les AT reconnus à partir d'un jour d'arrêt avec une décomposition de ceux de plus de 3 jours d'arrêt. Sont également disponibles les AT sans arrêt.
- Source : [rapports annuels de l'Assurance Maladie - Risques Professionnels](#), éléments statistiques et financiers.

- La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) est le correspondant français d'Eurostat. Elle complète les statistiques AT de la CNAM-DRP avec les données des autres régimes (fonctions publiques territoriale et hospitalière, agriculteurs).

ITALIE

- L'assureur des travailleurs des secteurs privé, public et agricole (INAIL) communique prioritairement sur les déclarations d'accident du travail de plus de 3 jours d'arrêt, considérées comme reflétant la sinistralité avant l'application du filtre assurantiel. Il existe toutefois également des données sur les cas reconnus comme professionnels, utilisées ici.
- Sources générales de l'INAIL :
 - [Base de données](#) ;
 - [Chiffres mis à jour chaque semestre](#) ;
 - [Périodiques Dati Inail](#).
- Pour une estimation des cas de COVID-19 :
 - Document *Scheda nazionale infortuni sul lavoro da COVID-19* (lien direct non disponible).

Limites :

- les taux de reconnaissance annuels mentionnés page 8 du document précité sont par définition calculés sur le nombre de cas instruits (non disponibles). Ils ont, pour cet exercice, été appliqués aux déclarations. Par conséquent, les cas de COVID reconnus peuvent être légèrement surestimés pour les années les plus récentes (2% des déclarations sont en cours d'instruction) ;
- les taux de reconnaissance ont été appliqués aux déclarations COVID en accidents du travail et accidents de trajet car les données excluant les trajets ne sont pas disponibles ;
- pour 2023, seules les données de la période janvier-avril sont disponibles. Les cas reconnus de la période mai-décembre ne peuvent pas être soustraits du nombre global de cas d'AT reconnus. Cette 3eme limite (sous-estimation) devrait compenser les 2 premières.
- Base de données statistiques INAIL : dans la variable « déviation », les cas de COVID ont été répertoriés sous « débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement », pour la gestion « industrie et services » seulement.

LUXEMBOURG

- Les données AT (régime général) de l'Association d'assurance Accident (AAA) représentent tous les cas reconnus comme accidents du travail, même sans arrêt de travail, de tous les travailleurs ayant une activité professionnelle ;
- Source : [rapport annuel de l'AAA, 2024](#).

EUROSTAT

- [Base de données ESAW](#) : population et conditions de travail / santé / santé et sécurité au travail / accident du travail (ESAW à partir de 2008) ;
- Les classements Eurostat sont issus des publications « [Statistiques explained](#) ».

Statistiques des accidents du travail en Europe – limites de comparabilité

Allemagne, Danemark, Espagne, France, Italie, Luxembourg



Étude

Mars 2026

Directeur de publication : Raphaël HAEFLINGER

Autrice : Christine KIEFFER

Ref : Eurogip 205/F

ISBN : 979-10-97358-91-4

Créé en 1991 par l'Assurance Maladie - Risques professionnels, EUROGIP est un observatoire et un centre de ressources spécialiste de la prévention et de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles en Europe.

eurogip

Analyser la santé-sécurité
au travail en Europe

EUROGIP - 51 avenue des Gobelins, 75013 Paris



eurogip.fr

eurogip@eurogip.fr